

Commission of Inquiry into Certain Allegations
Respecting Business and Financial Dealings
Between Karlheinz Schreiber and
the Right Honourable Brian Mulroney



Commission d'enquête concernant les allégations
au sujet des transactions financières et
commerciales entre Karlheinz Schreiber et
le très honorable Brian Mulroney

**Policy Review
Public Hearing**

**Examen des politiques
Audience publique**

Commissioner

L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Jeffrey James Oliphant

Commissaire

Held at:

Bytown Pavillion
Victoria Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

Wednesday, June 17, 2009

Tenue à :

Pavillon Bytown
Salle Victoria
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)

Le mercredi 17 juin 2009

APPEARANCES / COMPARUTIONS

Me Richard Auger

M. Karlheinz Schreiber

Me Yannick Landry
Me Philippe Lacasse

Procureur général du Canada

Me Richard Wolson
Me Evan Roitenberg
Me Nancy Brooks
Me Guiseppe Battista
Me Myriam Corbeil
Me Sarah Wolson
Me Martin Lapner
Me Peter Edgett

Avocats de la Commission

M^{me} Marie Chalifoux

Greffière

M^{me} Anne Chalmers
M^{me} Mary O'Farrell

Coordonnatrices de la Commission

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Hearing resumes at 9:05 a.m. / L'audience débute à 9 h 05	5357
Recess taken at 10:26 a.m. / Suspension à 10 h 26	5432
Hearing resumes at 10:48 a.m. / Reprise à 10 h 48	
Hearing adjourns at 12:54 p.m. / L'audience est ajournée à 12 h 54	5540

1 Ottawa, Ontario / Ottawa (Ontario)

2 --- Upon resuming on Wednesday, June 17, 2009

3 at 9:05 a.m. / L'audience reprend le mercredi

4 17 juin 2009 à 9 h 05

5 48091 COMMISSAIRE OLIPHANT : Bonjour,
6 mesdames et messieurs. Nous voici à la troisième ronde
7 de la partie II. Aujourd'hui, nous accueillons
8 plusieurs experts distingués que ma collègue,
9 M^e Brooks, saura vous présenter comme il se doit dans
10 une ou deux minutes.

11 48092 Laissez-moi simplement témoigner ma
12 grande reconnaissance envers tous les commissaires
13 présents parmi nous ce matin. Je sais à quel point vous
14 êtes occupés, et j'ai l'impression que vous
15 contribuerez grandement aux travaux de la présente
16 Commission. Je suis très impatient d'entendre ce que
17 chacun de vous a à dire et les échanges qui
18 s'ensuivront.

19 48093 Je vous cède donc la parole,
20 maître Brooks.

21 48094 M^e BROOKS : Je vous remercie, monsieur
22 le commissaire. J'aimerais vous présenter nos experts
23 et je suis très ravie, à l'instar de tous mes collègues
24 et des participants, de pouvoir compter sur des gens de
25 cette qualité.

1 48095 Je vous présente Mary Dawson, à mon
2 extrême droite. On l'a nommée commissaire aux conflits
3 d'intérêts et à l'éthique en vertu de la *Loi sur le*
4 *Parlement du Canada* [art. 81], le 9 juillet 2007.
5 Madame Dawson a eu une longue carrière au sein
6 gouvernement du Canada et elle a coordonné une vaste
7 gamme de questions de droit durant ses années au
8 ministère de la Justice. En 2005, elle a pris sa
9 retraite de son poste de sous-ministre déléguée du
10 Ministère, qu'elle occupait depuis 1988.

11 48096 De 1986 à 1995, madame Dawson a
12 dirigé le Groupe du droit public du ministère de la
13 Justice, œuvrant entre autres dans les domaines
14 traditionnels du droit constitutionnel, administratif
15 et international. Elle a joué un rôle important
16 relativement aux affaires constitutionnelles, en plus
17 de rédiger la version définitive du projet de
18 rapatriement, la *Loi constitutionnelle de 1982*.

19 48097 À ma droite, voici Karen Shepherd, la
20 commissaire au lobbying intérimaire. Madame Shepherd
21 détient une maîtrise en administration publique de
22 l'Université Carleton et un baccalauréat ès arts de
23 l'Université Concordia. Elle possède plus de 20 ans
24 d'expérience au sein de la fonction publique fédérale.
25 On l'a nommée commissaire au lobbying intérimaire le

1 2 janvier 2009.

2 48098 Avant sa nomination, elle occupait le
3 poste de directrice des enquêtes et de directrice
4 adjointe, de 2004 à 2008, au Bureau du directeur des
5 lobbyistes. Ce rôle relevait d'Industrie Canada.

6 48099 Avant de se joindre au Bureau du
7 directeur des lobbyistes, madame Shepherd a occupé
8 plusieurs postes à Industrie Canada dans le secteur de
9 l'industrie.

10 48100 À ma gauche, voici Lynn Morrison, qui
11 est notre commissaire à l'intégrité par intérim, ici en
12 Ontario. Par un décret en date du 30 juillet 2007,
13 madame Morrison a été nommée commissaire à l'intégrité
14 par intérim dès le 31 juillet 2007. Depuis la création
15 du Bureau du commissaire à l'intégrité en 1988,
16 madame Morrison assume les fonctions d'agente
17 administrative du commissaire à l'intégrité de
18 l'Ontario; elle s'occupe de la *Loi de 1994 sur*
19 *l'intégrité des députés*, de l'ancienne *Loi portant*
20 *réforme de la rétribution des députés* et de d'autres
21 formes de législation dans ce secteur.

22 48101 En 1999, madame Morrison a été nommée
23 directrice déléguée des lobbyistes par le commissaire à
24 l'intégrité de l'Ontario, en vertu de la *Loi sur*
25 *l'enregistrement des lobbyistes*.

1 48102 Son expérience en matière d'éthique
2 et de lobbying devrait donc nous être profitable.

3 48103 Et, à mon extrême gauche, se trouve
4 Paul Fraser, qu'on a nommé commissaire aux conflits
5 d'intérêts en Colombie-Britannique le 1^{er} janvier 2008.
6 Il pratique le droit en Colombie-Britannique depuis
7 plus de 40 ans, se spécialisant dans le contentieux des
8 affaires civiles et criminelles, la médiation et
9 l'arbitrage des conflits de travail, de même que la
10 médiation commerciale. Au cours des 12 dernières
11 années, monsieur Fraser a été nommé poursuivant spécial
12 en Colombie-Britannique à plusieurs occasions. De plus,
13 il a plaidé en tant qu'avocat devant toutes les cours
14 de juridiction supérieure en Colombie-Britannique et
15 ailleurs au Canada.

16 48104 En 1991, monsieur Fraser est devenu
17 boursier de l'American College of Trial Lawyers, où on
18 lui confia ensuite la présidence du comité
19 canado-américain de l'établissement. Il est l'un des
20 anciens présidents de l'ABC, l'Association du Barreau
21 canadien. Il avait auparavant mené à terme son mandat à
22 la présidence de la division de la Colombie-Britannique
23 de l'ABC.

24 48105 Je suis donc ravie d'accueillir ces
25 quatre experts avec nous aujourd'hui.

1 48106 La structure de ce forum d'experts
2 permet à nos quatre commissaires de nous présenter, à
3 tour de rôle, un aperçu de la législation qui les
4 concerne et de leur mandat respectif. Ces exposés ne
5 visent qu'à offrir un bref aperçu et à nous mettre en
6 contexte. Ils seront suivis d'une série de questions
7 que je leur adresserai au nom de la Commission.

8 48107 Lorsque nous y serons, je veillerai à
9 ce que nos trois autres experts invités participent
10 activement à la discussion. Ils auront ainsi la chance
11 de s'exprimer s'ils ont des questions à poser ou un
12 commentaire à énoncer.

13 48108 Je commencerai par madame Dawson, à
14 qui je demande de nous donner un aperçu de la
15 législation qui la concerne et de son mandat.

16 48109 Je vous remercie.

17 48110 M^{me} DAWSON : Merci beaucoup,
18 maître Brooks, et merci à monsieur le commissaire, aux
19 avocats et aux experts de la Commission, de même qu'aux
20 membres du groupe d'experts, de me donner cette
21 occasion de vous renseigner sur mon mandat et mon rôle
22 de commissaire fédérale aux conflits d'intérêts et à
23 l'éthique.

24 48111 Je sais que vous vous intéressez
25 surtout aux règles relatives à l'après-mandat des

1 titulaires et ex-titulaires de charge publique. Avant
2 de vous livrer des renseignements détaillés sur ces
3 règles, je vous donnerai tout de même un aperçu de mon
4 mandat, et je décrirai les deux régimes de conflits
5 d'intérêts sous ma responsabilité.

6 48112 L'origine de la *Loi sur les conflits*
7 *d'intérêts* nous ramène à 1973, lorsque le premier
8 ministre Trudeau a publié les directives en matière de
9 conflits d'intérêts à l'intention des ministres du
10 Cabinet. Plus tard dans l'année, M. Trudeau a annoncé
11 les lignes directrices propres à divers groupes de
12 fonctionnaires et aux titulaires de charge nommés par
13 le gouverneur en conseil. Elles étaient semblables aux
14 directives adressées aux ministres.

15 48113 Nous retrouvons aujourd'hui, dans la
16 *Loi sur les conflits d'intérêts*, plusieurs des
17 dispositions que renfermaient ces lignes directrices,
18 comme : l'interdiction d'utiliser des informations
19 privilégiées en vue d'un profit personnel; la
20 limitation des activités à l'extérieur de la fonction
21 publique; l'exigence visant à se dessaisir de certains
22 biens et la déclaration publique de certains biens.

23 48114 Les règles relatives à
24 l'après-mandat, élaborées un peu plus tard, ont pris
25 effet officiellement le 1^{er} janvier 1978. On a modifié

1 les lignes de conduite un certain nombre de fois, de
2 façon plus significative en 1985, lorsque le premier
3 ministre Brian Mulroney a publié le *Code régissant la*
4 *conduite des titulaires de charge publique en ce qui*
5 *concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat.*
6 Celui-ci regroupait en un document les règles à
7 l'intention des titulaires de charge publique.

8 48115 Les premiers à avoir occupé
9 réellement mes fonctions sont le sous-registraire
10 général adjoint, qui a été le tout premier
11 administrateur des conflits d'intérêts au Canada, puis
12 le conseiller en éthique, qui relevait du ministère de
13 l'Industrie et du Commerce.

14 48116 En 2004, le poste de commissaire à
15 l'éthique a remplacé celui de conseiller en éthique. Sa
16 charge ne relevait dorénavant plus de la fonction
17 publique, mais d'une entité parlementaire distincte.
18 Concrètement, il s'agit d'une situation où la personne
19 en poste devait assumer la responsabilité du nouveau
20 *Code régissant les conflits d'intérêts des députés,*
21 tout en continuant d'administrer le *Code régissant la*
22 *conduite des titulaires de charge publique en ce qui*
23 *concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat,*
24 qu'on a mis à jour en 1994, 2003 et 2004.

25 48117 Je suis devenue la première

1 commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique au
2 Canada le 9 juillet 2007, date d'entrée en vigueur de
3 la *Loi sur les conflits d'intérêts*. En ma qualité de
4 commissaire, je suis une haute fonctionnaire du
5 Parlement; à ce titre, je suis indépendante du
6 gouvernement en place. C'est particulièrement
7 important, parce que je surveille la conduite des
8 ministres, y compris le premier ministre, de même que
9 des députés de la Chambre.

10 48118 Mon commissariat est une entité
11 parlementaire indépendante créée en vertu de la *Loi sur*
12 *le Parlement du Canada*, et il fait partie du Parlement,
13 tout comme la Chambre des communes, le Sénat et la
14 Bibliothèque du Parlement.

15 48119 J'administre deux régimes de conflits
16 d'intérêts. Le premier est la *Loi sur les conflits*
17 *d'intérêts*, en vigueur depuis juillet 2007, qui
18 s'applique à plus de 2 700 titulaires de charge
19 publique. Le gouvernement nomme par décret la plupart
20 d'entre eux, y compris les ministres, les secrétaires
21 parlementaires, les sous-ministres, les dirigeants et
22 les membres de divers tribunaux et sociétés d'État.
23 Cela comprend également le personnel ministériel
24 embauché directement par les ministres.

25 48120 Le deuxième régime est le *Code*

1 *régissant les conflits d'intérêts des députés*, en place
2 depuis 2004. Il s'applique à l'ensemble des 308 députés
3 qui, fait intéressant, l'ont eux-mêmes élaboré. En
4 général, la Loi et le Code interdisent les activités
5 qui soulèvent, au moins potentiellement, des conflits
6 entre intérêts publics et privés.

7 48121 J'ai axé mes deux premières années de
8 travail au commissariat sur la nécessité de veiller à
9 l'application claire, uniforme et sensée de la nouvelle
10 Loi et du *Code des députés*, dans le respect des
11 personnes touchées.

12 48122 Je me suis également concentrée sur
13 la prévention : renseigner députés et titulaires de
14 charge publique sur leurs obligations et les aider à se
15 conformer au Code et à la Loi.

16 48123 Dans quelques minutes, je décrirai
17 l'approche que nous privilégions à l'heure actuelle
18 pour appliquer les dispositions de la Loi quant aux
19 obligations liées à l'après-mandat. Auparavant,
20 j'aimerais préciser qu'après avoir abordé nos priorités
21 transitoires, nous sommes mieux placés pour évaluer
22 l'efficacité des mécanismes de conformité, de façon à
23 veiller au respect des dispositions liées à
24 l'après-mandat.

25 48124 Cette mission demeurera difficile,

1 parce qu'il n'y a pratiquement aucune exigence en
2 matière de déclaration. En général, nous dépendons des
3 divulgations volontaires ou des renseignements obtenus
4 d'une tierce partie.

5 48125 C'est en ce qui a trait à
6 l'après-mandat.

7 48126 Cependant, nous continuerons de nous
8 attaquer à cette question l'an prochain.

9 48127 Il y a eu une certaine confusion à
10 propos de la portée de mon mandat, alors j'aimerais
11 vous parler brièvement de ce qui ne relève pas de ma
12 compétence.

13 48128 Il existe un *Code régissant les*
14 *conflits d'intérêts des sénateurs* distinct, administré
15 par le conseiller sénatorial en éthique, M. Jean
16 Fournier. La Loi ne protège pas les employés de la
17 fonction publique du Canada, à l'exception des postes
18 de dirigeant aux échelons supérieurs. Les
19 fonctionnaires doivent se soumettre au *Code de valeurs*
20 *et d'éthique de la fonction publique*, élaboré et
21 administré par le Conseil du Trésor.

22 48129 Il y a un bureau distinct, le Bureau
23 de l'intégrité de la fonction publique. On mélange
24 souvent ce bureau avec le mien en raison de son nom. En
25 effet, je pense qu'on a ainsi appelé le bureau

1 équivalent au mien, en Ontario.

2 48130 De toute façon, la commissaire à
3 l'intégrité du secteur public dirige le Bureau de
4 l'intégrité de la fonction publique. Ce dernier examine
5 les allégations d'actes fautifs commis par des
6 fonctionnaires.

7 48131 Il y a ensuite la commissaire au
8 lobbying, qui est ici aujourd'hui. Elle doit faire
9 appliquer la *Loi sur le lobbying* ayant pris effet le
10 2 juillet 2008. Cette Loi comprend l'interdiction de
11 faire du lobbying pendant cinq ans, une disposition
12 héritée du *Code régissant les conflits d'intérêts* de
13 2006.

14 48132 Mon commissariat demeure responsable
15 de l'administration et de l'application de
16 l'interdiction quinquennale, mais seulement pour les
17 titulaires de charge publique ayant quitté leurs
18 fonctions avant le 9 juillet 2007, date d'entrée en
19 vigueur de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Tous les
20 ex-titulaires de charge publique ayant quitté leurs
21 fonctions depuis tombent sous le joug de la commissaire
22 au lobbying.

23 48133 Un autre aspect qui prête à confusion
24 est ma relation avec le Comité permanent de l'accès à
25 l'information, de la protection des renseignements

1 personnels et de l'éthique.

2 48134 Même si ce comité permanent examine
3 mes évaluations, je ne relève pas de lui et, bien
4 évidemment, il ne relève pas de moi, et d'ordinaire je
5 ne participe pas à ses délibérations. Cette question
6 sème parfois la confusion parmi le public.

7 48135 Passons maintenant à ma propre sphère
8 de compétence, le *Code des députés*. Comme je l'ai
9 mentionné, ces derniers l'ont eux-mêmes préparé et
10 approuvé. Mon rôle consiste à aider la Chambre des
11 communes à régir la conduite de ses membres en vue de
12 l'interprétation et de l'application du Code.

13 48136 Celui-ci est encore relativement
14 nouveau. On l'a adopté en avril 2004 et modifié trois
15 fois, la dernière en juin de cette année.

16 48137 Il s'applique aux 308 députés de la
17 Chambre des communes, comme je l'ai indiqué, y compris
18 les ministres, les ministres d'État et les secrétaires
19 parlementaires. Ils doivent se soumettre autant au Code
20 qu'à la Loi. Le Code ne s'applique qu'aux députés dans
21 le cadre de l'exercice de leurs fonctions de député.
22 L'article 5 stipule que les députés ne contreviennent
23 pas au Code si l'activité en est une « à laquelle les
24 députés se livrent habituellement et à bon droit pour
25 le compte des électeurs ».

1 48138 Les règles générales de conduite
2 décrites dans le Code présentent un certain nombre
3 d'interdictions, comme l'utilisation d'influence et
4 d'informations privilégiées, les manœuvres pour
5 favoriser ses intérêts personnels, l'acceptation de
6 cadeaux ou d'avantages -- valables autant pour les
7 députés que les membres de leur famille -- qu'on
8 pourrait raisonnablement percevoir comme des gestes en
9 vue d'influencer l'exercice d'une tâche ou d'une
10 fonction officielle, le fait de s'inclure dans des
11 contrats conclus avec le gouvernement du Canada ou
12 d'avoir un intérêt dans une société ou un partenariat
13 établi en vertu d'un tel contrat.

14 48139 Le *Code des députés* établit également
15 des restrictions sur les débats et la tenue d'un vote
16 lorsque l'intérêt privé d'un député pourrait être en
17 cause.

18 48140 Les députés disposent d'un délai
19 maximal de 60 jours, après leur élection officielle,
20 pour déposer une déclaration auprès de mon commissariat
21 et présenter les renseignements à propos de leur avoir.
22 Ils doivent aussi faire des efforts raisonnables pour
23 divulguer les mêmes renseignements en ce qui a trait à
24 leur conjoint ou conjointe, de fait ou par alliance, et
25 leurs enfants. On prépare ensuite, pour chacun des

1 députés, un sommaire couvrant les renseignements que le
2 Code exige de rendre publics. Les députés doivent nous
3 informer de tout changement important apporté à ces
4 renseignements durant l'année. De plus, on examine
5 chaque année les renseignements du député, et on met à
6 jour le sommaire en conséquence.

7 48141 Les députés sont également tenus de
8 divulguer publiquement les cadeaux et avantages reçus
9 d'une valeur de plus de 500 dollars.

10 48142 Mon commissariat tient un registre
11 des déclarations publiques de chacun des députés,
12 accessible sur notre site Web.

13 48143 On autorise les députés qui ne sont
14 ni ministres, ministres d'État ou secrétaires
15 parlementaires à conserver un emploi ou à diriger des
16 entreprises en dehors de la fonction publique, de même
17 qu'à pratiquer une profession, pourvu qu'ils soient en
18 mesure de respecter les autres dispositions du *Code des*
19 *députés*. Les députés ne sont également soumis à aucune
20 restriction particulière relative à leur après-mandat.

21 48144 J'ai le pouvoir de mener des
22 enquêtes, à la demande d'un député ou d'un sénateur, ou
23 de mon propre chef lorsque j'ai des raisons valables de
24 croire qu'un député a enfreint le Code.

25 48145 Passons maintenant à la *Loi sur les*

1 *conflits d'intérêts*. Je vais vous en présenter un
2 aperçu général.

3 48146 Comme vous le verrez, les règles
4 associées aux titulaires de charge publique sont plus
5 complètes que celles relatives aux députés, malgré
6 plusieurs principes généraux semblables. La Loi
7 remplace le *Code régissant la conduite des titulaires*
8 *de charge publique en ce qui concerne les conflits*
9 *d'intérêts et l'après-mandat* de 2006.

10 48147 La Loi interdit aux titulaires de
11 charge publique de prendre des décisions sur les
12 questions qui les placent en situation de conflits
13 d'intérêts, d'utiliser des renseignements privilégiés
14 ou leur influence pour favoriser leurs intérêts
15 personnels et d'accepter des cadeaux ou avantages qui
16 pourraient raisonnablement laisser croire qu'on
17 voudrait influencer l'exercice d'une fonction
18 officielle.

19 48148 L'une des conditions d'emploi des
20 titulaires de charge publique est de se conformer à la
21 Loi. Cette dernière s'applique à environ 2 700 employés
22 à temps plein et à temps partiel, comme je l'ai
23 indiqué, des employés du gouvernement fédéral.

24 48149 Quelque 1 100 d'entre eux sont nommés
25 à temps plein et appelés des titulaires de charge

1 publique principaux. Ce groupe comprend un vaste
2 éventail de personnes, à savoir les ministres,
3 ministres d'État et secrétaires parlementaires, qui
4 doivent également se soumettre au *Code des députés*,
5 rappelons-le. Les titulaires de charge publique
6 principaux comprennent les personnes nommées à temps
7 plein par le gouvernement, tels les sous-ministres, les
8 dirigeants de sociétés d'État ou de tribunaux fédéraux
9 et, en fait, plusieurs députés.

10 48150 Enfin, ce groupe inclut le personnel
11 ministériel qui travaille 15 heures par semaine ou
12 plus.

13 48151 La Loi couvre également les
14 titulaires de charge publique nommés à temps partiel,
15 dont ceux au sein de conseils et de commissions, de
16 même que le personnel ministériel qui travaille moins
17 de 15 heures par semaine. Ils sont soumis à un régime
18 de conflits d'intérêts d'ordre général, sans avoir à
19 déposer des formulaires de divulgation confidentiels.

20 48152 Mon commissariat donne des conseils
21 confidentiels à tous les titulaires et ex-titulaires de
22 charge publique qui veulent comprendre comment la Loi
23 s'applique à leur situation particulière. À l'instar du
24 *Code des députés*, la Loi fait appel à la divulgation et
25 au désistement pour gérer les situations de conflits

1 d'intérêts.

2 48153 Et, comme pour le *Code des députés*,
3 les titulaires de charge publique principaux doivent
4 produire une déclaration confidentielle détaillée et la
5 présenter à mon commissariat dans les 60 jours suivant
6 leur nomination. Ils doivent aussi divulguer
7 publiquement un sommaire de leurs biens, dettes et
8 cadeaux.

9 48154 Contrairement au *Code des députés*, on
10 interdit aux titulaires de charge publique principaux
11 de détenir des biens contrôlés. Ils doivent s'en
12 départir, le cas échéant, dans les 120 jours suivant
13 leur nomination. Ces biens contrôlés comprennent
14 particulièrement les valeurs cotées en bourse.

15 48155 L'une des fonctions de mon
16 commissariat consiste à donner des conseils sur le
17 dessaisissement de biens contrôlés au moyen de ventes
18 sans lien de dépendance ou d'accords de fiducie sans
19 droit de regard.

20 48156 De plus, contrairement au *Code des*
21 *députés*, la Loi comporte de très vastes restrictions
22 sur les activités extérieures des titulaires de charge
23 publique principaux. Par exemple, ils ne peuvent
24 pratiquer une profession, occuper ou accepter un poste
25 d'administrateur ou de dirigeant au sein d'une société,

1 occuper un emploi à l'extérieur de la fonction publique
2 ou agir à titre de consultant rémunéré. Les activités
3 permises à l'extérieur de la fonction publique sont
4 déclarées publiquement.

5 48157 Tous les titulaires de charge
6 publique et les membres de leur famille sont obligés de
7 refuser un cadeau ou d'autres avantages qui peuvent
8 être raisonnablement perçus comme un moyen d'influencer
9 leur prise de décision. Ils doivent divulguer et
10 déclarer publiquement les cadeaux de 200 \$ ou plus
11 qu'ils reçoivent. La Couronne doit confisquer les
12 cadeaux d'une valeur supérieure à 1 000 \$.

13 48158 Cette exigence ne s'applique pas au
14 *Code des députés*. Certaines exceptions prévues en vertu
15 de la Loi et du Code autorisent les cadeaux, tels ceux
16 offerts par des membres de la famille et des amis, ou
17 les marques normales ou habituelles de courtoisie ou de
18 protocole.

19 48159 En vertu de la Loi, je peux procéder
20 à des examens pour n'importe quel titulaire ou ancien
21 titulaire de charge à la demande d'un sénateur ou
22 député ou de mon propre chef, s'il y a lieu de croire
23 que la personne aurait enfreint un article particulier
24 de la Loi ou des versions précédentes du Code.

25 48160 Cependant, je ne peux enquêter que

1 sur une période rétroactive maximale de 10 ans.

2 48161 Je peux imposer des sanctions
3 administratives pécuniaires aux titulaires de charge
4 qui ne respectent pas diverses échéances établies en
5 vertu de la Loi, mais pas d'infractions importantes --
6 ou de contraventions substantielles.

7 48162 Fait à souligner, malgré mon titre,
8 il n'y a aucune mention de l'éthique dans la *Loi sur*
9 *les conflits d'intérêts*. Dans la *Loi sur le Parlement*
10 *du Canada*, qui décrit mon mandat, une disposition
11 stipule que je dois donner des conseils d'orientation
12 stratégique confidentiels et du soutien au premier
13 ministre en matière de conflits d'intérêts et d'éthique
14 en général. Il s'agit cependant de la seule mention de
15 l'éthique dans mon mandat, à part le titre.

16 48163 Maintenant, en ce qui a trait aux
17 règles d'après-mandat, auxquelles vous vous intéressez
18 particulièrement à ma connaissance, il n'en existe
19 aucune dans le *Code des députés*. Quant à la Loi, les
20 titulaires de charge principaux doivent me divulguer
21 par écrit toutes les offres fermes d'emploi qu'ils ont
22 reçues hors de la fonction publique, dans les sept
23 jours suivant l'offre et dans les sept jours suivant
24 son acceptation.

25 48164 Les règles relatives à l'après-mandat

1 prévues aux articles 33 et 34 de la Loi s'appliquent à
2 tous les ex-titulaires de charge publique, alors que
3 les articles 35 à 42 s'appliquent uniquement aux
4 ex-titulaires de charge publique principaux.

5 48165 Les articles 33 et 34 sont plus
6 généraux.

7 48166 On interdit expressément à tous les
8 ex-titulaires de charge publique de tirer un avantage
9 indu de leur charge antérieure.

10 48167 Ça, c'est l'article 33.

11 48168 Ils ne peuvent pas changer de camp en
12 agissant au nom ou pour le compte d'une personne ou
13 d'une organisation relativement à une instance, une
14 opération, une négociation ou une affaire précise pour
15 laquelle ils ont représenté ou conseillé le
16 gouvernement.

17 48169 Ça, c'est le paragraphe 34(1).

18 48170 Il leur est en outre interdit de
19 donner à toute personne ou organisation des conseils
20 fondés sur des renseignements non accessibles au public
21 obtenus durant leur mandat.

22 48171 On voit cela au paragraphe 34(2).

23 48172 Ces interdictions s'appliquent
24 indéfiniment.

25 48173 Les articles 35 et 36 de la Loi

1 obligent les ex-titulaires de charge publique, les
2 titulaires de charge publique principaux -- d'où la
3 distinction entre les deux catégories -- et les
4 ex-titulaires principaux à observer ce qu'on appelle
5 communément une « période de restriction » après avoir
6 quitté leurs fonctions.

7 48174 Cette période dure deux ans pour les
8 anciens ministres et ministres d'État et un an pour
9 tous les autres ex-titulaires de charge publique
10 principaux.

11 48175 Ça, c'est l'article 36.

12 48176 Au cours de cette période, les
13 ex-titulaires de charge publique principaux n'ont pas
14 le droit de conclure un contrat de travail, ni de
15 siéger au conseil d'administration, ni d'accepter un
16 emploi au sein d'une entité non gouvernementale avec
17 laquelle ils ont eu des rapports officiels directs et
18 importants durant l'année précédant la fin de leur
19 mandat.

20 48177 Ça, c'est le paragraphe (1) de
21 l'article 35.

22 48178 Ils ne peuvent pas non plus
23 intervenir pour le compte ou au nom d'une autre
24 personne auprès d'un ministère, d'un organisme, d'un
25 conseil, d'une commission ou d'un tribunal avec lequel

1 ils ont eu des rapports officiels directs et importants
2 durant l'année précédant la fin de leur mandat.

3 48179 Ça, c'est le paragraphe (2) de
4 l'article 35.

5 48180 Dans le cas des ministres, cette
6 interdiction s'étend à leurs anciens collègues du
7 Cabinet.

8 48181 Ça, c'est le paragraphe (3).

9 48182 La Loi ne fournit aucune indication
10 sur la façon d'interpréter l'expression « rapports
11 officiels directs et importants », mais cela nous a
12 occasionné peu de difficultés, à mon commissariat et à
13 moi. Il s'agit d'une question de fait fondée sur les
14 circonstances propres à chaque cas.

15 48183 Et j'aborderai ce sujet de façon plus
16 détaillée à l'étape des questions.

17 48184 J'ai le pouvoir discrétionnaire
18 d'abolir ou de raccourcir la période de restriction
19 dans certaines conditions établies par la Loi, et je
20 m'en suis servi à de rares occasions.

21 48185 Il y a une seule exigence en matière
22 de déclaration durant la période de restriction de un
23 an ou deux. L'ex-titulaire de charge publique principal
24 doit m'informer de toute activité de lobbying prévue
25 aux alinéas 5(1)a) ou b) de la *Loi sur le lobbying*.

1 48186 Ça, c'est mon article 37 sur lequel
2 nous reviendrons, je crois. Les paragraphes à ce sujet
3 traitent brièvement des communications avec les
4 titulaires de charge publique à propos de l'élaboration
5 de lois, de règlements, de politiques ou de programmes
6 ou du dépôt d'un projet de loi ou de l'octroi de
7 contrats, de subventions ou de contributions; et ils
8 abordent la question de l'organisation de réunions
9 entre un titulaire de charge publique et toute autre
10 personne.

11 48187 Ce n'est pas une exigence bien connue
12 et, chose intéressante, personne ne nous a fait de
13 telles déclarations. Cela prête à confusion parce que
14 la *Loi sur les conflits d'intérêts* et la *Loi sur le*
15 *lobbying* ne s'adressent pas nécessairement aux mêmes
16 personnes.

17 48188 Mais si j'ai des raisons de croire
18 qu'un ex-titulaire de charge publique ne s'est pas
19 conformé à ses obligations d'après-mandat, je peux
20 exercer mon pouvoir de procéder à un examen. Si je
21 détermine que l'ex-titulaire de charge publique
22 principal a omis de répondre à ses obligations, je peux
23 ordonner aux titulaires actuels de cesser tout rapport
24 officiel avec cette personne.

25 48189 Mon commissariat a essayé d'appliquer

1 les dispositions liées à l'après-mandat de façon
2 uniforme évidemment, et avec bon sens, mais il y a
3 certaines difficultés. Peu d'ex-titulaires de charge
4 publique gardent le contact avec mon commissariat, en
5 l'absence d'exigence générale en matière de déclaration
6 dans la période d'après-mandat. C'est donc difficile
7 d'évaluer s'ils remplissent leurs obligations liées à
8 l'après-mandat et le degré d'efficacité de ces
9 dispositions, en général.

10 48190 Mon commissariat donne des
11 renseignements détaillés aux titulaires de charge
12 publique au sujet de leurs obligations liées à
13 l'après-mandat, pendant qu'ils occupent leur charge
14 publique, et dès que l'on nous informe de leur départ.

15 48191 Au cours de la dernière année, un
16 certain nombre de titulaires de charge publique
17 principaux ont approché mon commissariat avant de
18 quitter leurs fonctions, afin d'obtenir notre avis sur
19 les limitations qu'impose la période de restriction
20 vis-à-vis de leurs activités d'après-mandat. De telles
21 discussions se sont avérées très utiles pour éviter de
22 contrevenir à la Loi. J'incite maintenant activement
23 les ministres et les cadres supérieurs ministériels à
24 rester en contact avec mon commissariat, en ce qui
25 concerne les postes qu'ils peuvent occuper durant la

1 période de restriction.

2 48192 J'ai également fait un suivi des
3 comptes rendus et renseignements médiatiques reçus de
4 la part de tiers à propos des activités d'après-mandat
5 d'ex-titulaires de charge publique principaux,
6 notamment lors de leur période de restriction. Dans ces
7 cas, on n'a pas enfreint les règles relatives à
8 l'après-mandat, d'après ce que je peux voir.

9 48193 En conclusion, j'espère que mes
10 observations vous ont donné le contexte requis pour vos
11 délibérations. J'aimerais vous laisser sur une dernière
12 pensée.

13 48194 Je crois qu'il faut trouver un juste
14 équilibre dans un régime de conflits d'intérêts qui
15 réussisse à empêcher les titulaires de charge publique
16 d'utiliser leur charge en vue de favoriser leurs
17 intérêts personnels ou ceux d'autres personnes, mais
18 qui n'empêcherait pas les personnes qualifiées et
19 compétentes d'accepter des nominations à titre de
20 titulaires de charge publique.

21 48195 En effet, c'est exactement ce
22 qu'indiquent les objectifs de la *Loi sur les conflits*
23 *d'intérêts*. On y présente ces deux éléments comme des
24 objectifs.

25 48196 Dans sa forme actuelle, la *Loi sur*

1 *les conflits d'intérêts* est plutôt astreignante pour
2 les titulaires de charge publique principaux. Même s'il
3 y a des domaines à renforcer, comme l'après-mandat, je
4 crois que d'autres pourraient être moins restrictifs.

5 48197 Je vous remercie.

6 48198 M^e BROOKS : Merci, madame Dawson.

7 48199 J'aimerais maintenant demander à

8 Karen Shepherd de nous présenter un résumé de
9 la législation qui la concerne et de son mandat.

10 48200 M^{me} SHEPHERD : Merci.

11 48201 Bonjour, monsieur le commissaire,
12 collègues commissaires et avocats ici présents.

13 48202 Je me réjouis d'être ici aujourd'hui
14 pour participer à ce forum d'experts. Je crois qu'il
15 sera utile aux délibérations de la Commission.

16 48203 À titre de commissaire au lobbying
17 par intérim, je suis chargée d'administrer la *Loi sur*
18 *le lobbying*. À ce titre, mes observations seront axées
19 sur la législation canadienne qui a trait au lobbying.

20 48204 Pour vous donner une idée de
21 l'élaboration de la législation fédérale sur le
22 lobbying, je vais commencer par un bref aperçu de la
23 Loi.

24 48205 La *Loi sur l'enregistrement des*
25 *lobbyistes* du Canada a été promulguée en 1988. Elle est

1 entrée en vigueur le 30 septembre 1989, il y a près de
2 20 ans.

3 48206 Au début, le poste de directeur des
4 lobbyistes était établi au sein du ministère de la
5 Consommation et des Affaires commerciales, à la
6 Direction de l'enregistrement des lobbyistes, et il
7 faisait partie du mandat global du ministère en matière
8 de consommation.

9 48207 Le directeur des lobbyistes était
10 responsable de la tenue à jour du Système
11 d'enregistrement des lobbyistes.

12 48208 La Loi stipule l'obligation de
13 s'enregistrer, pour les lobbyistes de catégorie 1, les
14 lobbyistes-conseils, et ceux de catégorie 2, les
15 lobbyistes employés, s'ils participent aux activités de
16 lobbying à inscrire énoncées dans la Loi.

17 48209 Même si la plupart des éléments
18 essentiels des activités de lobbying sont restés en
19 place, une bonne partie de la législation a changé. À
20 mon avis, chacune des modifications approuvées au cours
21 des 20 dernières années a grandement accru la
22 transparence des activités fédérales de lobbying et la
23 responsabilisation des lobbyistes et des titulaires de
24 charge publique.

25 48210 En 1994, à la suite du premier examen

1 parlementaire de la Loi, le gouvernement a adopté le
2 texte législatif visant à modifier la *Loi sur*
3 *l'enregistrement des lobbyistes*. Ce texte législatif,
4 le projet de loi C-43, proposait une augmentation
5 importante de la quantité de renseignements publics que
6 tous les lobbyistes rémunérés devraient divulguer. De
7 plus, il présentait des mesures d'exécution et de
8 surveillance de la conformité renforcées.

9 48211 Le projet de loi C-43, adopté en
10 1995, a pris effet le 31 janvier 1996. Ce texte
11 législatif établissait les quatre principes de base qui
12 inspirent la *Loi sur le lobbying* et le *Code de*
13 *déontologie des lobbyistes* actuels. Ces principes se
14 retrouvent dans le préambule de la Loi.

15 48212 La liberté d'accès au gouvernement
16 est une question majeure d'intérêt public; le lobbyisme
17 auprès des titulaires d'une charge publique est une
18 activité légitime; il est souhaitable que les
19 titulaires d'une charge publique et le grand public
20 puissent savoir qui tente d'influencer le gouvernement.
21 L'enregistrement des lobbyistes rémunérés ne doit pas
22 faire obstacle à cette liberté d'accès.

23 48213 Alors que le directeur conservait la
24 responsabilité de la tenue à jour du Registre des
25 lobbyistes, la Loi a créé le poste de conseiller en

1 éthique, qui relevait du Parlement, par l'entremise du
2 ministre de l'Industrie. Le conseiller en éthique était
3 responsable de l'élaboration et de l'application du
4 *Code de déontologie des lobbyistes*. Il devait aussi
5 publier des bulletins d'interprétation et des avis
6 consultatifs servant aux lobbyistes de documents
7 d'orientation, afin de les aider à se conformer à la
8 Loi.

9 48214 Le *Code de déontologie des lobbyistes*
10 est entré en vigueur le 1^{er} mars 1997.

11 48215 Le conseiller en éthique était
12 également le conseiller en éthique du premier ministre
13 et, à ce titre, il lui refilait des conseils généraux
14 sur les questions d'éthique, conseillait les titulaires
15 de charge publique relativement au *Code du premier*
16 *ministre sur les conflits d'intérêts*, et avait la
17 responsabilité générale d'administrer la *Loi sur*
18 *l'enregistrement des lobbyistes*. Cette situation a duré
19 près de 10 ans.

20 48216 Au cours de cette décennie, des
21 changements importants ont été apportés au système de
22 lobbyisme. La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*
23 comportait une disposition relative à un examen
24 quadriennal de la législation par un comité
25 parlementaire. En 2001, le Comité permanent de

1 l'industrie, des sciences et de la technologie a
2 procédé à son examen. Il déposait en juin 2001 son
3 rapport, « La transparence à l'ère de l'information :
4 la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes au
5 XXI^e siècle ».

6 48217 Même si le comité permanent a reconnu
7 que le système prévoyait une certaine transparence, il
8 a formulé plus de 40 recommandations visant à renforcer
9 les dispositions liées à l'application de la Loi et a
10 simplifié ses exigences en ce qui a trait à
11 l'enregistrement des lobbyistes.

12 48218 Le gouvernement a approuvé la plupart
13 des recommandations, d'où l'adoption, en octobre 2002,
14 du projet de loi C-15, qui modifiait la *Loi sur*
15 *l'enregistrement des lobbyistes*. Ce projet de loi a
16 obtenu la sanction royale en juin 2003 et est entré en
17 vigueur en juin 2005.

18 48219 En 2004, on a modifié la *Loi sur le*
19 *Parlement du Canada* afin de séparer la fonction
20 d'enregistrement des lobbyistes des notions d'éthique
21 et de conflits d'intérêts. Les nouveaux postes de
22 commissaire à l'éthique et de conseiller sénatorial en
23 éthique relevaient directement du Parlement. Pour sa
24 part, le poste de directeur des lobbyistes est devenu
25 un poste à temps partiel lié à la Direction de

1 l'enregistrement des lobbyistes au sein du ministère de
2 l'Industrie.

3 48220 Le sous-ministre adjoint du secteur
4 fonction de contrôleur et de l'administration, à
5 Industrie Canada, assumait les responsabilités de
6 directeur des lobbyistes.

7 48221 En juin 2005, en même temps que sont
8 entrées en vigueur les modifications apportées à la *Loi*
9 *sur l'enregistrement des lobbyistes* comprises dans le
10 projet de loi C-15, le poste de directeur a été
11 converti en un poste à temps plein. Pour répondre aux
12 attentes en matière d'indépendance, on a déménagé les
13 bureaux du directeur hors des murs d'Industrie Canada.
14 Même si le personnel et le directeur sont restés des
15 employés d'Industrie Canada, le directeur a cessé de
16 siéger au Comité de gestion d'Industrie Canada et a
17 commencé à fonctionner de façon plus indépendante.

18 48222 Au début de 2006, le gouvernement a
19 établi le Bureau du directeur des lobbyistes comme
20 « ministère », et l'a transféré du portefeuille
21 d'Industrie Canada à celui du Conseil du Trésor, de
22 façon que le directeur relève du Parlement, par
23 l'entremise du président du Conseil du Trésor.

24 48223 En décembre 2006, le gouvernement a
25 adopté la *Loi fédérale sur la responsabilité*. Elle

1 créait le poste de commissaire au lobbying à titre de
2 haut fonctionnaire du Parlement et modifiait grandement
3 la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, en la
4 renommant désormais *Loi sur le lobbying*.

5 48224 Tous ces changements sont entrés en
6 vigueur le 2 juillet 2008. Il s'agissait de l'étape
7 finale de l'évolution du Commissariat au lobbying,
8 passant d'un bureau fonctionnant au sein d'un ministère
9 important à un bureau composé d'un groupe de hauts
10 fonctionnaires indépendants du Parlement.

11 48225 La *Loi sur le lobbying* actuelle est
12 en vigueur depuis moins d'un an. Bien que plusieurs des
13 éléments essentiels de l'ancienne *Loi sur*
14 *l'enregistrement des lobbyistes* aient été conservés,
15 plusieurs ont changé, notamment les exigences liées à
16 l'enregistrement des lobbyistes.

17 48226 En vertu de la Loi, les lobbyistes
18 doivent être enregistrés s'ils communiquent
19 officiellement ou de façon informelle avec des
20 titulaires de charge publique fédérale aux fins de
21 paiement, dans les cas suivants : l'élaboration, la
22 préparation ou la modification de propositions
23 législatives, de projets de loi ou de résolutions, de
24 règlements, de politiques ou de programmes spéciaux; ou
25 l'octroi de subventions, de contributions ou

1 d'avantages financiers par le gouvernement fédéral; et,
2 en ce qui concerne les lobbyistes-conseils, l'octroi
3 d'un contrat du gouvernement fédéral et l'organisation
4 d'une rencontre entre leurs clients et un titulaire de
5 charge publique.

6 48227 La Loi établit trois catégories de
7 lobbyistes : les lobbyistes-conseils, les lobbyistes
8 travaillant pour une personne morale et les lobbyistes
9 salariés agissant pour le compte d'un organisme.

10 48228 Le lobbyiste-conseil fait du
11 lobbyisme pour le compte d'un client, contre
12 rémunération. Les lobbyistes-conseils peuvent être des
13 conseillers en relations gouvernementales, des avocats,
14 des comptables ou d'autres conseillers professionnels
15 qui offrent des services de lobbyisme à leurs clients.
16 Ils doivent effectuer un enregistrement distinct pour
17 chaque mandat ou engagement.

18 48229 Pour sa part, le lobbyiste salarié
19 travaillant pour une personne morale est employé par
20 une société qui exerce des activités commerciales, dans
21 le but d'en tirer un avantage financier. Une part
22 importante de ses fonctions consiste à faire du
23 lobbyisme. Cet employé, habituellement à temps plein,
24 consacre une partie importante de son temps aux
25 affaires publiques ou aux relations gouvernementales.

- 1 48230 À titre de déclarant, le premier
2 dirigeant rémunéré doit enregistrer l'entreprise et
3 inscrire le nom de chaque cadre dirigeant ou employé
4 dont l'activité totale de lobbying représente
5 l'équivalent de 20 pour 100 ou plus des fonctions d'un
6 employé à temps plein.
- 7 48231 L'enregistrement doit également
8 comporter une deuxième liste de cadres dirigeants qui
9 participent à une activité de lobbying, mais dont
10 cette tâche ne représente pas une partie importante de
11 leurs fonctions.
- 12 48232 Le lobbyiste agissant au bénéfice
13 d'un organisme est celui qui travaille pour un
14 organisme sans but lucratif, comme une association. Le
15 premier dirigeant rémunéré de cet organisme est
16 responsable de l'enregistrement de l'organisme. Il doit
17 inscrire le nom de tous les employés qui se livrent à
18 des activités de lobbying lorsque le total des
19 activités de lobbying de tous ces employés représente
20 l'équivalent de 20 pour 100 ou plus des fonctions d'un
21 employé à temps plein.
- 22 48233 Les lobbyistes des trois catégories
23 sont tenus de divulguer certains renseignements dans
24 les délais prescrits par la Loi. Ces renseignements
25 comprennent : le nom de leur client ou de leur

1 employeur, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'un
2 organisme; le nom de la société mère ou des filiales
3 qui pourraient bénéficier des activités de lobbying;
4 le nom des personnes morales et des organismes qui
5 composent une coalition; l'objet du lobbying; le nom
6 des ministères ou organismes fédéraux avec lesquels ils
7 ont communiqué; la source et le montant de toute aide
8 gouvernementale et les moyens de communication
9 utilisés, tels des rencontres, des appels téléphoniques
10 ou du lobbying populaire.

11 48234 Les entreprises et les organismes
12 doivent également fournir une description générale de
13 leurs activités commerciales ou autres.

14 48235 On considère toute dérogation aux
15 exigences liées à l'enregistrement comme une infraction
16 en vertu de la Loi.

17 48236 Le *Code de déontologie des lobbyistes*
18 est conçu de façon à assurer le public canadien que les
19 activités de lobbying exercées au niveau fédéral le
20 sont de manière transparente et éthique. On vise ainsi
21 à accroître la confiance du public à l'égard de
22 l'intégrité et de l'impartialité des décisions prises
23 par le gouvernement.

24 48237 Le Code impose des normes de conduite
25 à tous les lobbyistes qui communiquent avec les

1 titulaires d'une charge publique. Il se compose d'un
2 ensemble de principes -- l'intégrité, l'honnêteté, la
3 transparence et le professionnalisme -- accompagné d'un
4 ensemble de règles réparties en trois catégories --
5 transparence, confidentialité et conflits d'intérêts.

6 48238 La règle de transparence oblige les
7 lobbyistes à donner des renseignements exacts aux
8 titulaires d'une charge publique et à révéler
9 l'identité de l'individu, de l'entreprise ou de
10 l'organisation qu'ils représentent, ainsi que l'objet
11 de leur représentation.

12 48239 Ils doivent aussi divulguer à leur
13 client, employeur ou organisation, leurs obligations en
14 vertu de la *Loi sur le lobbying* et du *Code de*
15 *déontologie des lobbyistes*.

16 48240 La règle de confidentialité défend
17 aux lobbyistes de divulguer des renseignements
18 confidentiels ou d'utiliser des renseignements
19 privilegiés au détriment de leur client, employeur ou
20 organisation.

21 48241 Enfin, la règle relative aux conflits
22 d'intérêts stipule que les lobbyistes ne doivent pas
23 utiliser leur influence de façon répréhensible, ni
24 représenter des intérêts conflictuels ou concurrentiels
25 sans le consentement de leur client.

- 1 48242 *Le Code de déontologie des lobbyistes*
2 fait partie intégrante des exigences relatives à la
3 divulgation et à l'éthique qui s'appliquent à tous les
4 lobbyistes.
- 5 48243 Des modifications récentes à la *Loi*
6 *sur le lobbying* comportaient une série de modifications
7 conçues de manière à accroître la transparence et
8 l'indépendance, tout en augmentant les sanctions à
9 l'égard des infractions à la Loi.
- 10 48244 On a adopté une interdiction
11 quinquennale dans le cas des ex-titulaires de charge
12 publique désignés et des membres d'une équipe de
13 transition du premier ministre, après qu'ils ont quitté
14 leurs fonctions.
- 15 48245 Dorénavant les lobbyistes sont
16 également tenus de produire des déclarations mensuelles
17 sur les communications, lorsqu'ils rencontrent les
18 titulaires d'une charge publique désignés, une nouvelle
19 catégorie de principaux décideurs au sein du
20 gouvernement.
- 21 48246 On a de nouveau accru l'indépendance,
22 par la création du Commissariat au lobbying, et en
23 désignant la commissaire à titre de mandataire du
24 Parlement, dotée de pouvoirs d'enquête accrus et d'un
25 mandat de sensibilisation.

1 48247 Les sanctions pécuniaires infligées
2 pour les infractions à la Loi ont doublé et l'on a
3 complètement interdit les honoraires conditionnels.

4 48248 Comme je l'ai mentionné précédemment,
5 la *Loi fédérale sur la responsabilité* a créé le poste
6 de commissaire au lobbying à titre de mandataire du
7 Parlement indépendant. La commissaire relève
8 directement du Parlement, en ce qui a trait à
9 l'administration de la Loi et à l'application du *Code*
10 *de déontologie des lobbyistes*.

11 48249 Le mandat du Commissariat est
12 d'administrer la Loi et le Code afin d'assurer la
13 responsabilisation et la transparence des lobbyistes
14 auprès du gouvernement fédéral, dans le but d'accroître
15 la confiance du public à l'égard de l'intégrité et de
16 l'impartialité des décisions prises par le
17 gouvernement.

18 48250 La Loi prévoit un mandat particulier
19 visant à tenir un Registre des lobbyistes, mis à la
20 disposition des lobbyistes et du public.

21 48251 Le Système d'enregistrement des
22 lobbyistes est l'outil principal permettant d'assurer
23 le maintien de cette ouverture et de cette
24 accessibilité.

25 48252 De plus, la commissaire a le pouvoir

1 de faire appliquer les dispositions de la *Loi sur le*
2 *lobbying* et du *Code de déontologie des lobbyistes*, de
3 même qu'un mandat clair visant à élaborer et à mettre
4 en œuvre des programmes éducatifs afin de favoriser la
5 sensibilisation du public à la Loi et au Code.

6 48253 Monsieur le commissaire, ceci conclut
7 mes observations. J'espère qu'elles auront leur utilité
8 pour expliquer l'évolution du régime de lobbying au
9 Canada et sa façon de correspondre à l'approche globale
10 du gouvernement en matière d'éthique, qui fait l'objet
11 du travail de la Commission.

12 48254 M^e BROOKS : Je vous remercie,
13 madame Shepherd.

14 48255 Nous allons maintenant entendre
15 Lynn Morrison, qui va nous résumer son mandat.

16 48256 M^{me} MORRISON : Merci.

17 48257 Bonjour, monsieur le commissaire. Je
18 salue aussi mes collègues commissaires, les avocats et
19 les experts.

20 48258 Monsieur le commissaire, merci de
21 m'avoir invitée à participer à la séance d'aujourd'hui
22 pour vous faire mieux connaître le Bureau du
23 commissaire à l'intégrité de l'Ontario.

24 48259 Avant de commencer, j'aimerais vous
25 donner plus de renseignements à mon sujet. J'ai été

1 nommée commissaire à l'intégrité par intérim en 2007,
2 mais je travaille dans cette organisation depuis sa
3 création, en 1988, et j'ai collaboré de près avec le
4 premier commissaire, l'honorable Gregory Evans, pour
5 mettre le service sur pied et j'ai continué à
6 travailler en étroite collaboration avec tous les
7 commissaires qui lui ont succédé.

8 48260 L'Ontario a été la première province
9 à adopter une loi sur les conflits d'intérêts qui
10 comprenait la nomination d'un commissaire.

11 48261 J'ai remis à la Commission un résumé
12 des mandats pertinents de notre organisation, et mes
13 commentaires aujourd'hui n'expliqueront pas en détail
14 les dispositions ou mécanismes de chacun.

15 48262 Comme l'a voulu le premier
16 commissaire, le bureau est de taille modeste. Son
17 personnel est composé d'un petit nombre d'employés
18 compétents et discrets. Il est difficile de maintenir
19 une organisation de petite taille, car de nouveaux
20 mandats sont venus s'ajouter, mais je crois que nous
21 avons atteint le but initialement fixé par le
22 commissaire Evans : aider les représentants élus à
23 comprendre les règles, examiner comme il se doit les
24 allégations d'inconduite et sensibiliser les élus à la
25 réglementation, afin qu'ils puissent mieux repérer et

1 éviter les éventuels conflits.

2 48263 Ce dernier but, l'éducation des
3 députés, a été atteint dans une large mesure grâce à
4 l'obligation qu'ont tous les députés de rencontrer
5 annuellement le commissaire pour passer en revue leur
6 déclaration annuelle.

7 48264 Toutefois, principale utilité de
8 cette réunion est qu'elle permet aux députés de
9 discuter ouvertement avec le commissaire des règles et
10 des problèmes qu'ils rencontrent quotidiennement et
11 qu'elle aide le commissaire à comprendre les réalités
12 de la vie politique.

13 48265 Cet échange, selon moi, est le gage
14 du succès de la *Loi sur l'intégrité des députés* de
15 l'Ontario.

16 48266 En dehors de ces réunions annuelles
17 en personne, les 107 députés peuvent facilement
18 communiquer avec moi de façon directe pour obtenir une
19 opinion concernant l'article 28 de la Loi. Lorsque je
20 formule ces opinions, l'identité du député est protégée
21 et nous espérons ainsi favoriser un climat où aucune
22 question n'est trop insignifiante.

23 48267 Tous les commissaires de l'Ontario se
24 sont toujours efforcés de fournir rapidement des
25 conseils honnêtes, et dans la mesure où les députés

1 révèlent tous les faits pertinents, ils peuvent appuyer
2 solidement leur défense sur ces opinions.

3 48268 D'après mon expérience, au moment
4 d'accepter une charge publique, le titulaire n'est pas
5 nécessairement conscient de tous les conflits qui
6 peuvent survenir entre la vie privée et la vie
7 publique. Il est donc nécessaire qu'un conseiller
8 impartial et indépendant aide les députés à comprendre
9 leur situation.

10 48269 Je crois que les députés provinciaux
11 ontariens savent maintenant très bien qu'il faut être
12 au courant au moins des questions les plus délicates.

13 48270 Selon moi, et c'était aussi l'avis
14 des commissaires qui m'ont précédée, le grand nombre de
15 demandes de renseignement liées à l'article 28 que nous
16 présentent les députés a un lien direct avec la
17 diminution du nombre de plaintes officielles soumises
18 aux termes de l'article 30 par un député provincial au
19 sujet d'un de ses collègues.

20 48271 Avant de passer à nos autres mandats,
21 je dois vous dire qu'un changement important a été
22 apporté en 1994. Notre Loi, qui s'appelait à l'époque
23 la *Loi sur les conflits d'intérêts*, a été rebaptisée la
24 *Loi sur l'intégrité des députés*, et le titre du poste
25 est devenu commissaire à l'intégrité.

1 48272 Le processus de modification était
2 très particulier, car les trois partis ont travaillé en
3 étroite collaboration avec le commissaire Evans et
4 moi-même pour établir le libellé actuel.

5 48273 Cela fait ressortir la nécessité que
6 le commissaire jouisse de la confiance de tous les
7 députés, mais je reviendrai sur cette question dans un
8 instant.

9 48274 Si la Loi a été modifiée et que le
10 concept d'intégrité y a été enchâssé, c'était
11 principalement pour reconnaître que l'objet de la loi
12 n'était pas simplement d'arbitrer et de régler les
13 différends concernant des infractions aux règles, mais
14 plutôt de favoriser une culture où les élus peuvent
15 viser un niveau d'intégrité aussi élevé que possible.

16 48275 L'article 28 de la Loi, les opinions
17 confidentielles qui sont formulées et la réunion
18 annuelle obligatoire fournissent autant d'occasions
19 d'aider les députés à se montrer à la hauteur de ces
20 grandes attentes.

21 48276 Il ne s'agit pas de faire en sorte
22 que les députés connaissent toutes les réponses, mais
23 plutôt de veiller à ce qu'ils sachent quand il convient
24 de poser une question.

25 48277 Le commissaire Evans aimait dire que

1 c'était un peu comme un signal d'alarme qui se
2 déclencherait dans votre tête. Ce serait pure
3 négligence de ma part si je n'ajoutais pas une remarque
4 qui est pratiquement une vérité absolue, soit que
5 certaines personnes vivent depuis si longtemps à la
6 limite de cette zone grise que le grondement des
7 cloches de Big Ben dans la Tour de Londres ne
8 réussirait pas à les éveiller.

9 --- Rires / Laughter

10 48278 M^{me} MORRISON : Dans le cadre des
11 relations que notre bureau entretient avec les services
12 provinciaux et fédéraux similaires, sous l'égide de ce
13 que nous pouvons appeler le réseau canadien sur les
14 conflits d'intérêts, j'ai eu la chance de pouvoir
15 assister à de nombreuses heures de discussions et de
16 considérations utiles sur des questions difficiles.
17 L'un des plus grands défenseurs du système était le
18 prédécesseur de monsieur Fraser, l'honorable
19 Bert Oliver. Il faisait souvent remarquer que le simple
20 fait de donner à un député l'occasion de poser la
21 question était souvent tout ce qu'il fallait pour que
22 ce député puisse lui-même trouver la réponse à sa
23 question.

24 48279 En réalité, il a déjà affirmé que
25 pour prendre la bonne décision il suffisait de se poser

1 la question suivante : « Êtes-vous bien certain de
2 vouloir faire cela? »

3 48280 Je crois donc que notre système donne
4 les résultats escomptés. Il permet aux députés de poser
5 toutes les questions qui leur viennent à l'esprit et
6 d'obtenir des conseils honnêtes. Notre bureau
7 fonctionne sous le signe de la discrétion, et nous
8 croyons que cela aide les députés à se sentir protégés.

9 48281 Au bout du compte, toutefois, c'est à
10 la population et aux députés qu'il revient de juger de
11 la pertinence de notre contribution.

12 48282 Je reviendrai dans un moment à la *Loi*
13 *sur l'intégrité des députés*. Comme je l'ai indiqué
14 précédemment, notre bureau a eu de la difficulté à
15 conserver une taille modeste car, au fil des ans, on
16 nous a confié de nouvelles fonctions dans le domaine de
17 la reddition de comptes.

18 48283 Nous administrons par ailleurs la *Loi*
19 *sur l'enregistrement des lobbyistes* de 1998, la *Loi de*
20 *2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des*
21 *chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de*
22 *rendre compte*, et de deux articles de la *Loi de 2006*
23 *sur la fonction publique de l'Ontario* concernant la
24 divulgation des actes répréhensibles, ce que l'on
25 appelle généralement la dénonciation, et les règles

1 d'éthique applicables au personnel des ministres.

2 48284 Aujourdhui, je me contenterai
3 d'exposer deux mandats, celui de responsable de
4 l'éthique pour le personnel des ministres et de
5 directeur des lobbyistes.

6 48285 Aux termes de la *Loi sur la fonction*
7 *publique de l'Ontario*, la LFPO, je suis responsable de
8 l'éthique en ce qui concerne l'application des règles
9 sur les conflits d'intérêts, y compris les obligations
10 d'après-mandat et le droit de participer à des
11 activités politiques pour le personnel des ministres.

12 48286 Il convient de signaler que la
13 responsabilité de la conduite éthique et de la
14 participation à des activités politiques incombe aux
15 ministres.

16 48287 Toutefois, à titre de commissaire à
17 l'intégrité, je suis tenue d'interpréter les règles sur
18 les conflits d'intérêts et le droit de participer à des
19 activités politiques.

20 48288 Avant la promulgation de la Loi, le
21 personnel des ministres était assujetti à une directive
22 sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat qui était
23 administrée par un commissaire indépendant, chargé des
24 conflits d'intérêts.

25 48289 À l'occasion, et avant la

1 promulgation de la LFPO, notre bureau devait fournir
2 des conseils au personnel des ministres. Ces conseils
3 étaient toutefois fondés sur l'effet que la situation
4 pouvait avoir pour le ministre, mais le personnel des
5 ministres était aussi encouragé à consulter le
6 commissaire aux conflits d'intérêts.

7 48290 Les nouvelles règles permettent
8 maintenant d'obtenir d'une même source des conseils
9 plus structurés et plus cohérents.

10 48291 *La Loi sur l'enregistrement des*
11 *lobbyistes*, en vigueur depuis maintenant 10 ans, fait
12 du commissaire à l'intégrité le directeur des
13 lobbyistes. Celui-ci est chargé d'administrer le
14 processus d'enregistrement des lobbyistes et,
15 notamment, de veiller à ce que les lobbyistes salariés
16 déclarent leurs activités de lobbyisme auprès de
17 titulaires de charges publiques et de veiller à ce que
18 ces rapports d'activités soient accessibles au public.

19 48292 Contrairement au système fédéral,
20 l'Ontario n'est pas dotée de code de conduite pour les
21 lobbyistes. D'après mon expérience, toutefois, les
22 lobbyistes compétents consultent régulièrement mon
23 bureau au sujet de ce qui constitue une conduite
24 appropriée.

25 48293 Le mandat relatif au personnel des

1 ministres s'est intégré harmonieusement à ce rôle, car
2 mon bureau est plus sensible aux questions de roulement
3 de personnel.

4 48294 Notre Loi prévoit des pénalités en
5 cas de conduite inappropriée de la part des lobbyistes,
6 mais ces pénalités n'ont jamais été appliquées.

7 48295 D'après mon expérience, en règle
8 générale, les lobbyistes s'efforcent d'adopter des
9 pratiques exemplaires en matière de conduite et ils
10 sollicitent des points de vue et des conseils.

11 48296 En outre, je crois que les titulaires
12 de charge publique ont, pendant qu'ils exercent leurs
13 fonctions, la responsabilité de ne pas traiter indûment
14 avec des lobbyistes.

15 48297 Toutefois, l'établissement d'une
16 liste de contacts inappropriés dans un code sur le
17 lobbyisme légaliserait peut-être à outrance les
18 comportements adéquats et risquerait de créer des
19 échappatoires qui iraient à l'encontre de l'esprit de
20 notre Loi.

21 48298 Après avoir passé les études en revue
22 et accordé une attention particulière aux textes de
23 madame Turnbull et de monsieur Levine, j'ai des
24 commentaires à faire au sujet des questions suivantes :
25 l'après-mandat, la confiance et le respect envers le

1 commissaire, le concept d'apparence de conflit
2 d'intérêts.

3 48299 Comme je l'ai indiqué, j'ai la
4 responsabilité régulière de l'après-mandat pour les
5 anciens ministres et les anciens membres du personnel
6 des ministres.

7 48300 Aux termes de la *Loi sur l'intégrité*
8 *des députés*, seuls les anciens ministres, et non pas
9 les députés provinciaux, ont des obligations
10 d'après-mandat. Les ministres ou anciens ministres ne
11 sont pas tenus de déclarer les offres d'emploi qu'ils
12 reçoivent, mais, d'après mon expérience, ils demandent
13 conseil malgré le flou législatif important concernant
14 ma compétence à cet égard. Nous le faisons, tout
15 simplement.

16 48301 Je crois qu'ils sollicitent ces
17 conseils parce qu'ils en ont pris l'habitude lorsqu'ils
18 étaient en poste, et c'est la façon prudente de
19 procéder.

20 48302 Il s'établit généralement un rapport
21 qui incite un ministre à apprécier notre opinion et,
22 pour tout dire, la possibilité de protéger ses arrières
23 lorsqu'il consulte mon bureau.

24 48303 Je tiens à préciser qu'il est dans
25 l'intérêt public de légitimer la possibilité que

1 d'anciens élus cherchent des occasions d'emploi. Comme
2 l'indiquent les documents, les règles imposées ne
3 doivent pas être si restrictives qu'elles dissuadent
4 complètement des personnes compétentes de participer à
5 la vie publique.

6 48304 Je crois que c'est dans l'intérêt
7 public que les commissaires et des services similaires
8 énoncent et reconnaissent clairement le fait que ces
9 personnes doivent pouvoir continuer à gagner leur vie à
10 peu près comme elles le faisaient avant d'accepter une
11 charge publique.

12 48305 Ma deuxième observation porte sur le
13 personnel des ministres, appelé personnel exonéré, je
14 crois, au niveau fédéral. Il s'agit d'un nouveau mandat
15 pour notre bureau, depuis 2007, et de prime abord je
16 dirai que l'on a grandement besoin de ce type de
17 conseils et de consultations.

18 48306 Là aussi, je crois qu'une culture est
19 née et que les membres du personnel des ministres qui
20 envisagent de partir prennent rendez-vous pour une
21 entrevue de départ à mon bureau afin de confirmer les
22 règles et de discuter en particulier de toutes leurs
23 questions.

24 48307 Comme le mandat relatif au personnel
25 des ministres est relativement récent, nous précisons

1 encore la définition des principaux termes et
2 expressions utilisés dans les règles, notamment,
3 « rapports importants », ce qui pourrait mener à des
4 contraintes dans l'après-mandat.

5 48308 Nos cherchons en particulier à nous
6 faire connaître du personnel, afin qu'une consultation
7 avec le commissaire devienne une démarche normale.

8 48309 Je crois qu'il est important de
9 traiter brièvement de la confiance et du respect
10 indispensables envers le commissaire. Je crois avoir
11 personnellement établi une relation saine et positive
12 avec les députés, au fil des ans, mais je tiens à
13 affirmer que mes commentaires sont fondés
14 essentiellement sur ce que j'ai pu constater des
15 rapports que mes prédécesseurs avaient établis avec les
16 députés.

17 48310 Mon observation à cet égard est
18 brève, mais importante. Je veux simplement faire écho à
19 ce que je crois être le thème principal des
20 communications de monsieur Levine et de
21 madame Turnbull, le fait que la fonction devrait
22 inspirer une confiance et un respect inhérents.

23 48311 En Ontario, dans le cas des
24 commissaires qui m'ont précédée, on y est parvenu pour
25 au moins deux raisons : on a réussi à assurer un très

1 haut niveau de confidentialité, et tous les partis ont
2 généralement accepté la nomination et reconnu que cette
3 personne avait la réputation d'avoir un excellent
4 jugement sur les plans personnel et professionnel et
5 qu'il était donc difficile, pour les députés, les
6 médias et la population, de la critiquer.

7 48312 Quant à la population, elle peut
8 compter sur l'indépendance de notre bureau. Le
9 préambule de la *Loi sur l'intégrité des députés* expose
10 les attentes, et la Loi précise que le commissaire a
11 des pouvoirs discrétionnaires.

12 48313 Finalement, je tiens à signaler qu'en
13 examinant les communications et en considérant mon
14 propre mandat, j'ai constaté que la question de
15 l'apparence présentait un défi. Le premier commissaire
16 avait la conviction absolue qu'aux termes de la *Loi sur*
17 *l'intégrité des députés*, il ne devait pas arbitrer les
18 conflits apparents, mais plutôt les faits et les
19 conflits réels.

20 48314 En 1994, lorsque la Loi a été
21 modifiée et que l'Assemblée législative a précisé qu'il
22 ne fallait pas inclure les conflits d'intérêts
23 apparents, le commissaire Coulter Osborne a déclaré :

24 « Bien qu'il ne constitue pas
25 une entrave à la *Loi de 1994 sur*

1 *l'intégrité des députés, un*
2 *conflit d'intérêts apparent*
3 *aurait des retombées politiques,*
4 *et les membres de l'Assemblée en*
5 *ont parfaitement conscience. »*

6 [Traduction du texte lu]

7 48315 Dans le cadre de notre travail, nous
8 rappelons souvent aux députés que leurs gestes peuvent
9 éveiller des soupçons, mais c'est à eux qu'il revient
10 de décider s'ils sont prêts à affronter la crise
11 politique que cela pourrait entraîner. À cet égard, je
12 pose souvent la question : « Comment vous
13 sentiriez-vous de voir cela en première page des
14 journaux, demain matin? »

15 48316 Ces dernières années, les avis
16 formulés ont reconnu que dans certains cas l'intérêt
17 public est mieux servi si l'on évite non seulement les
18 conflits d'intérêts, mais aussi l'apparence de conflit,
19 et nous pressons nos clients de s'abstenir de faire
20 certaines choses, non pas parce que cela
21 contreviendrait à une loi, mais plutôt par souci de
22 maintenir la confiance du public envers le
23 gouvernement.

24 48317 Pour le personnel des ministres, les
25 règles comprennent l'examen des apparences, et cela est

1 logique. Même si ce personnel est politique par nature,
2 il s'agit de fonctionnaires qui exécutent un travail
3 pour le compte du gouvernement, et il est nécessaire
4 qu'ils semblent impartiaux.

5 48318 En conséquence, vu la nature du
6 travail de ces fonctionnaires, parce qu'ils sont
7 recrutés par un ministre et travaillent pour lui, les
8 règles qui s'appliquent à eux sont plus strictes que
9 pour le reste de la fonction publique, sauf en ce qui
10 concerne les activités politiques.

11 48319 J'ignore s'il y a une vérité absolue,
12 je peux simplement dire qu'au terme de nos lois et du
13 cadre ontarien, nous avons suffisamment d'outils pour
14 encourager les députés à respecter l'esprit de la loi
15 lorsqu'un conflit d'intérêts apparent menace l'intérêt
16 public.

17 48320 Toutefois, nous ne devons jamais
18 oublier que ce sont les électeurs qui, au bout du
19 compte, jugeront les élus, et que des services comme
20 ceux du commissaire à l'intégrité, quand ils se
21 prononcent sur une décision, n'ont guère de poids face
22 à l'électorat.

23 48321 Monsieur le commissaire, je vous
24 remercie de m'avoir invitée aujourd'hui et j'espère que
25 mes commentaires vous seront utiles dans le cadre de

1 vos délibérations.

2 48322 M^e BROOKS : Merci beaucoup,
3 madame Morrison.

4 48323 Je passe maintenant à Paul Fraser,
5 qui va nous dire ce qui se passe en
6 Colombie-Britannique.

7 48324 M. FRASER : Merci.

8 48325 Monsieur le commissaire, mesdames et
9 messieurs, à tous ceux dont la tâche consiste à
10 s'inquiéter de ce que nous faisons et de la façon dont
11 nous le faisons, je tiens à dire que je suis très
12 heureux d'être ici. Dans les faits, c'est une leçon de
13 modestie que d'être parmi vous.

14 48326 Cela dit, je rappellerai les sages
15 paroles de M^{me} Golda Meir : « Ne soyez pas humble, vous
16 n'êtes pas assez grand pour ça. »

17 --- Rires / Laughter

18 48327 M. FRASER : Quel plaisir, pour nous,
19 membres de cette communauté, d'avoir ainsi l'occasion
20 de discuter de notre travail dans un contexte où les
21 choses peuvent être faites différemment et même mieux,
22 peut-être.

23 48328 En Colombie-Britannique, nous avons,
24 en comparaison des expériences fédérale et provinciales
25 au Canada, ce qui est peut-être la plus ancienne loi

1 sur les conflits d'intérêts des députés, la *Members*
2 *Conflict of Interest Act*.

3 48329 Cette loi a été adoptée en 48 heures
4 à peu près, en 1990, un record dans notre province.
5 Elle a été adoptée dans des circonstances où
6 l'Assemblée croyait, à l'unanimité, que la confiance
7 publique envers le système avait été minée et qu'il
8 fallait agir.

9 48330 Le bureau a ouvert ses portes en
10 septembre 1990. Le premier commissaire a été
11 l'honorable Ted Hughes, très certainement l'un des
12 fonctionnaires les plus respectés au Canada. Il a
13 occupé ces fonctions jusque vers 1997.

14 48331 Par la suite, l'honorable Bert Oliver
15 a pris la relève, et je l'ai remplacé en janvier 2008.

16 48332 La nomination a été faite par un
17 comité multipartite qui a effectué des recherches. Ma
18 nomination, comme celle de mes prédécesseurs, a été
19 approuvée à l'unanimité par les députés provinciaux.

20 48333 Le bureau est fier de son
21 indépendance. Le travail que nous faisons est financé
22 par des subventions que nous demandons à un comité
23 multipartite du budget. Je peux recruter mon personnel,
24 et je le fais, et je fixe les conditions d'emploi. J'ai
25 été embauché par l'Assemblée législative, et elle seule

1 peut me renvoyer.

2 48334 Alors en termes de fonctionnement, je
3 suis convaincu aujourd'hui, comme je l'étais avant
4 d'être nommé à ce poste, que je suis tout à fait
5 indépendant du gouvernement de la Colombie-Britannique.

6 48335 Plus important encore, d'après mon
7 expérience limitée, cette indépendance n'est pas
8 révisée sur une base quotidienne ni même mensuelle,
9 elle ne peut pas faire l'objet de contestation ni de
10 controverse au sein du gouvernement. Elle est
11 inhérente, et je dois évidemment en remercier mes
12 prédécesseurs.

13 48336 Je veux maintenant, monsieur le
14 commissaire, exposer assez brièvement et clairement, je
15 l'espère, certaines des dispositions qui, selon moi,
16 pourraient vous aider à comprendre comment notre Loi a
17 pu fonctionner et, selon certains, gagner du terrain au
18 fil des ans.

19 48337 Elle a été modifiée seulement une
20 fois, en 1992, ce qui doit signifier soit qu'elle a
21 fait ses preuves, soit que nous avons désespérément
22 besoin d'un remaniement. Nous saurons laquelle de ces
23 hypothèses est vraie lorsque nous répondrons aux
24 questions des personnes qui, ici, connaissent bien le
25 travail que nous semblons faire.

- 1 48338 La Loi que j'administre s'applique à
2 tous les députés de l'Assemblée législative et ne fait
3 aucune distinction entre les membres du Conseil
4 exécutif et les députés. Certains articles bien sûr,
5 traitent uniquement du rôle et des postes des membres
6 du Cabinet. Généralement, ils définissent ce que les
7 ministres ne peuvent pas faire à compter du moment où
8 ils sont nommés, en termes d'activités commerciales ou
9 professionnelles.
- 10 48339 La Loi fixe aussi des limites pour
11 les activités privées des anciens ministres et
12 secrétaires parlementaires, lorsqu'ils ont quitté leurs
13 fonctions.
- 14 48340 La Colombie-Britannique est la seule
15 province à avoir, pour ainsi dire, une dualité. Nous
16 avons ce que nous avons appelé les conflits d'intérêts
17 véritables et les conflits d'intérêts apparents. Je
18 dois préciser -- j'espère que je ne joue pas sur les
19 mots -- que le conflit apparent défini dans notre Loi
20 est tout à fait différent du conflit d'intérêts perçu.
21 Cette différence ne ressortira peut-être que lorsque
22 l'analyse sera assez fine, selon les questions qui, je
23 pense, me seront posées.
- 24 48341 La Loi définit ainsi le conflit
25 d'intérêts véritable :

1 « Aux fins de la loi, un député
2 est en conflit d'intérêts
3 lorsqu'il exerce un pouvoir
4 officiel ou s'acquitte d'une
5 fonction officielle dans
6 l'exécution de ses fonctions et
7 qu'en même temps il sait que
8 l'exécution de ces fonctions ou
9 l'exercice de ce pouvoir lui
10 donne l'occasion d'agir dans son
11 intérêt personnel. » [Traduction
12 du texte lu]

13 48342 La modification adoptée en 1992
14 définit le conflit d'intérêts apparent en ces termes :
15 « [...] un député est en conflit
16 d'intérêts apparent s'il existe
17 une impression raisonnable, chez
18 une personne raisonnablement
19 bien informée, que la capacité
20 du député à exercer un pouvoir
21 officiel ou à assumer une
22 fonction officielle est
23 compromise par son intérêt
24 privé. » [Traduction du texte
25 lu]

- 1 48343 Ceux et celles qui ont suivi
2 l'enquête sur les activités de l'honorable
3 Sinclair Stevens reconnaîtront ces mots, car c'est la
4 définition qu'a utilisée le commissaire dans le rapport
5 sur le conflit d'intérêts apparent.
- 6 48344 En 1993, le commissaire Hughes a
7 prononcé la première décision au pays. Cette décision
8 concernait le ministre Robin Blencoe et concluait qu'il
9 avait été en conflit d'intérêts à l'époque où il était
10 ministre. Je crois que cela peut faire l'objet de
11 questions, ce matin.
- 12 48345 Si je me penche spécifiquement sur le
13 libellé de la Loi, on constate qu'il existe quatre
14 interdictions précises.
- 15 48346 Il y a une interdiction générale
16 concernant les conflits d'intérêts.
- 17 48347 Deuxièmement, il y a une interdiction
18 concernant l'utilisation d'information privilégiée.
19 Cela se trouve à l'article 4.
- 20 48348 Il y a une interdiction concernant
21 l'influence indue. Cela se trouve à l'article 5.
- 22 48349 Et il y a une interdiction concernant
23 les avantages exceptionnels. C'est au paragraphe 7(1).
- 24 48350 Nous n'avons pas de code de conduite
25 en Colombie-Britannique. On peut se demander pourquoi,

1 mais le fait est que nous avons enchâssé dans la Loi,
2 comme l'a dit monsieur Levine dans son livre, les
3 obligations qui, selon moi, correspondent
4 essentiellement aux obligations qui pourraient être
5 énoncées dans un code de conduite.

6 48351 Par ailleurs, l'article 19 de la Loi
7 stipule qu'une plainte -- et notre processus est dans
8 une large mesure régi par les plaintes - peut être
9 déposée pour dénoncer une possible infraction à
10 l'article 25 de la *Loi constitutionnelle*. C'est une
11 disposition législative qui est déclenchée par notre
12 Loi et qui prévoit essentiellement qu'un député de
13 l'Assemblée ne peut pas tirer un profit du
14 gouvernement, sur les plans financier ou commercial,
15 parce qu'il possède au moins 30 pour 100 des avoirs,
16 personnellement, dans une société ou par l'entremise
17 d'un conjoint ou d'un enfant mineur.

18 48352 Examinons maintenant rapidement le
19 rôle du commissaire.

20 48353 Je n'ai aucune compétence autre que
21 celle que me donne la Loi. C'est peut-être une vérité
22 de La Palice, mais je le précise. Je ne me mêle en rien
23 de l'enregistrement des lobbyistes, de l'application
24 des lois en la matière, de la conduite des hauts
25 fonctionnaires nommés ou membres de la fonction

1 publique dans son ensemble.

2 48354 Comme je l'ai dit, je jouis pour
3 l'instant de la confiance de l'Assemblée législative à
4 laquelle je dois rendre compte. Je suis donc un agent
5 totalement indépendant de l'Assemblée législative.

6 48355 Je dois faire une parenthèse ici :
7 pour ce que cela vaut, je suis, comme mes
8 prédécesseurs, d'avis que cela nous octroie un
9 privilège législatif relativement au travail que nous
10 faisons et à l'information que nous recueillons. Ce
11 privilège est un privilège qui a été contesté devant
12 les tribunaux à l'occasion et qui l'est en ce moment,
13 cela est essentiel, selon moi, à la qualité du travail
14 que nous accomplissons.

15 48356 Je remplis quatre fonctions
16 principales.

17 48357 J'administre la divulgation
18 d'information des députés. Je dispense des conseils et
19 des avis aux députés de l'Assemblée. La Loi me donne
20 des pouvoirs d'enquête, si j'en ai besoin. Je peux, en
21 vertu de l'article 20 de la Loi -- mais cet article
22 n'a, à ma connaissance, jamais été invoqué --, mener
23 des enquêtes spéciales à la demande du Cabinet ou de
24 l'Assemblée législative. Ces enquêtes -- et ce sont
25 selon moi des mots clés -- correspondent à « ce que le

1 commissaire juge approprié ».

2 48358 Le mécanisme de divulgation prévu par
3 la Loi est tel qu'un député doit, dans les 60 jours
4 suivant son élection et annuellement par la suite,
5 déposer ce que nous appelons une déclaration
6 confidentielle, sous la forme prescrite.

7 48359 Il importe de comprendre, pour ceux
8 et celles que le processus intéresse, dans le contexte
9 de cette divulgation, que le processus comporte
10 deux volets, un peu comme ce qui se fait en Ontario, je
11 crois.

12 48360 Dans un premier temps, le député
13 remplit une formule de divulgation confidentielle.
14 Après une rencontre avec le commissaire, une
15 déclaration publique est signée par le député et le
16 commissaire. C'est la déclaration publique, et non pas
17 la déclaration confidentielle, qui est ensuite déposée
18 auprès du greffier de l'Assemblée législative et qui
19 peut être consultée.

20 48361 Je crois qu'en Ontario, le premier
21 volet est ce que l'on appelle une déclaration
22 confidentielle privée, qui mène à la production d'une
23 déclaration publique.

24 48362 Il est important de comprendre dans
25 le contexte de votre travail que c'est une autre

1 différence entre ce qui se fait en Colombie-Britannique
2 et ce qui se fait ailleurs; en Colombie-Britannique, il
3 y a une divulgation qualitative, mais non pas
4 quantitative.

5 48363 En Ontario, par exemple, si je
6 comprends bien, le député doit inscrire dans sa
7 déclaration privée un montant qui correspond à sa
8 situation financière. Tel n'est pas le cas en
9 Colombie-Britannique. Nous retenons seulement
10 l'information qui est importante pour la population,
11 car évidemment nous devons servir les intérêts de la
12 population, et il faut savoir qu'une personne a des
13 investissements dans tel et tel secteur mais d'une
14 façon qui n'enfreint pas ce qui nous paraît être un
15 privilège que les députés doivent conserver : le secret
16 de leur valeur nette.

17 48364 C'est ainsi que nous procédons.

18 48365 Selon l'un de mes prédécesseurs, si
19 les entrevues de divulgation en Colombie-Britannique
20 sont toujours sinon très amicales, du moins
21 productives, c'est parce que bien que l'on résiste
22 facilement à l'idée qu'il faut révéler toute
23 l'information demandée -- et il est étonnant de
24 constater que tant de candidats ignorent ces
25 exigences --, on peut tirer un certain réconfort à

1 l'idée qu'on n'a pas besoin d'indiquer concrètement sa
2 valeur nette.

3 48366 La déclaration de divulgation
4 elle-même qui, après la réunion obligatoire avec le
5 commissaire, mène à la déclaration publique doit être
6 modifiée s'il y a un changement concret dans la
7 situation du député, et le changement concret est
8 défini dans le règlement. C'est essentiellement, en
9 termes monétaires, tout ce qui dépasse 1 000 \$, ou tout
10 changement qui pourrait être perçu comme important dans
11 l'univers financier de l'intéressé.

12 48367 La réunion annuelle que nous tenons
13 avec les députés et, le cas échéant, comme le prévoit
14 la Loi, avec leurs conjoints est évidemment une
15 excellente occasion pour le commissaire d'entretenir
16 une relation appropriée avec les députés. Selon moi,
17 nous, commissaires -- et je devrais peut-être parler
18 seulement pour moi-même, en tant que commissaire, il me
19 semble que les députés de l'Assemblée me manifestent
20 beaucoup trop de respect, peut-être en raison de cet
21 immense pouvoir qui ne m'appartient pas personnellement
22 mais qui leur appartient, puisque ce sont eux qui nous
23 ont confié les fonctions que nous exerçons.

24 48368 Cela est important, et je ne veux pas
25 l'écarter d'un revers de main. Il me semble important

1 d'établir un rapport parce qu'il faut, comme l'ont dit
2 mes collègues, que les députés soient disposés à venir
3 nous parler; il faut que le médecin soit dans son
4 cabinet et que les gens puissent venir lui confier ce
5 dont ils ont besoin, ce qu'ils espèrent, ce qu'ils
6 craignent, de façon confidentielle, évidemment, mais
7 avec honnêteté.

8 48369 La Loi prévoit certaines pénalités.
9 Ces pénalités sont, en dernier lieu, recommandées par
10 le commissaire, mais appliquées -- je suis désolé, je
11 devrais d'abord dire qu'elles ne sont pas appliquées
12 par le commissaire, mais bien par l'Assemblée
13 législative qui, lorsque le commissaire a tiré une
14 conclusion, a le pouvoir de décider si la pénalité
15 recommandée par le commissaire doit ou non être
16 imposée.

17 48370 C'est un aspect important de notre
18 fonctionnement puisqu'au bout du compte, c'est
19 l'Assemblée qui décide de la peine à imposer. C'est
20 l'Assemblée qui décide que l'un de ses membres subira
21 les conséquences prévues à la fin du processus.

22 48371 Je le dis en passant -- et je sais
23 que le temps file, que je traite encore du processus
24 lui-même et que nous voulons parler d'engagement --,
25 notre fonction de conseiller est importante.

- 1 48372 Cette fonction, dans le travail que
2 j'accomplis, a été améliorée, confirmée et appuyée par
3 Bert Oliver, qui s'est largement consacré à ce qu'il
4 appelait la médecine préventive. Et une grande partie
5 de ce que ma collègue, madame Morrison, a expliqué est
6 également vrai en Colombie-Britannique, en ce qui
7 concerne la confiance de la population à l'égard du
8 système et la volonté de participer plutôt que de
9 résister et de fournir le moins d'information possible.
- 10 48373 Les pouvoirs d'enquête que nous avons
11 sont, honnêtement, rarement utilisés, mais ils sont à
12 notre disposition si nous en avons besoin. Le travail
13 que nous accomplissons est lié aux plaintes et aux
14 enquêtes, quelles qu'en soient les sources.
- 15 48374 Premièrement, un député peut déposer
16 une plainte au sujet d'un autre député. C'était la
17 majorité de notre travail pendant nos sept ou
18 huit premières années d'existence, car les gens y
19 voyaient une belle occasion de mettre des adversaires
20 politiques dans l'embarras, car il semble
21 qu'inévitablement nous attirons l'attention publique.
- 22 48375 Contrairement à d'autres, si j'ai
23 bien compris, notre Loi autorise un citoyen à déposer
24 une plainte, et des citoyens le font.
- 25 48376 Troisièmement, le Conseil exécutif,

1 le Cabinet de la province, peut nous renvoyer une
2 question aux fins de détermination ou d'avis, et un
3 député peut lui-même -- et cela s'est produit encore
4 récemment -- s'adresser au commissaire et demander un
5 avis officiel.

6 48377 Très concrètement, l'essentiel de
7 notre travail consiste à donner des conseils aux gens,
8 à répondre à leurs questions, à leur indiquer s'ils
9 sont devant un feu rouge, un feu vert ou un feu jaune,
10 le tout dans un contexte de confidentialité absolue.
11 Concrètement, la façon dont nous procédons depuis
12 quelque temps déjà est qu'un député peut me présenter
13 une question verbalement et recevoir une réponse
14 verbalement. L'information demeure toujours
15 confidentielle, mais l'information n'est consignée
16 nulle part, elle n'est connue que par le député et le
17 commissaire.

18 48378 Inversement, si le député demande une
19 opinion écrite, évidemment pour pouvoir montrer que
20 cette information est entrée en compte, alors nous
21 rédigeons une opinion après que la question nous a été
22 présentée par écrit. Et si, dans la suite de la
23 carrière du député, une question sur ce sujet est
24 soulevée, le député peut décider d'utiliser cette
25 opinion. Évidemment, cette opinion doit être présentée

1 par le député pour que les personnes qui ont soulevé ou
2 commenté la question et le commissaire lui-même
3 puissent vérifier qu'il s'agit bien de l'opinion
4 formulée par le commissaire.

5 48379 Nous n'avons aucune difficulté à
6 obtenir l'assentiment des députés dans tout cela. C'est
7 une condition essentielle à la formulation d'opinions.

8 48380 De temps à autre, nous publions -- et
9 j'ai presque terminé --, ce que nous appelons avec
10 panache des bulletins ou des notes de service ou des
11 avis, pour que les gens, les députés, puissent
12 comprendre aussi clairement que possible ce que nous
13 croyons être l'interprétation correcte de la Loi. Ces
14 directives et autres documents de ce genre sont publiés
15 sur notre site Web, et tous peuvent les consulter.

16 48381 La Loi contient diverses dispositions
17 relatives aux limites applicables aux services passés
18 des ministres et secrétaires parlementaires. Il n'y a
19 pas de contrainte pour les députés provinciaux. La Loi
20 exige la divulgation des dons. Elle précise les
21 modalités de récusation et de substitution. Elle
22 contient des dispositions sur la restitution et
23 l'exécution et elle prévoit la création de fiducies
24 sans droit de regard.

25 48382 Tout cela vous intéresse peut-être

1 plus ou moins dans votre secteur d'activité, mais cela
2 boucle la boucle, en quelque sorte, et vous permet de
3 comprendre assez rapidement, je l'espère, le régime que
4 notre Loi a instauré.

5 48383 Merci beaucoup.

6 48384 M^e BROOKS : Merci. Merci, Paul.

7 48385 Monsieur le commissaire, c'est à vous
8 de décider. Je suis prête à passer à la partie de la
9 discussion qui porte sur ce que Paul a appelé
10 l'engagement, et je vais poser un certain nombre de
11 questions pour examiner en détail des aspects qui
12 pourraient vous intéresser.

13 48386 Je me demande si vous voulez
14 interrompre les travaux pendant dix minutes ou si vous
15 préférez que je commencer immédiatement.

16 48387 COMMISSAIRE OLIPHANT : On m'a dit que
17 le personnel d'éducation des adultes considère que ce
18 genre d'exercice ne doit pas durer plus de 50 minutes.
19 Nous travaillons depuis une heure et demie environ.
20 Cela n'enlève rien à ce que j'ai entendu, mais je pense
21 qu'il serait peut-être bon de nous arrêter un moment.

22 48388 Nous sommes en avance, de toute
23 façon, nous allons faire une pause de 15 minutes.

24 --- Upon recessing at 10:26 a.m. / Suspension à 10 h 26

25 --- Upon resuming at 10:48 a.m. / Reprise à 10 h 48

- 1 48389 COMMISSAIRE OLIPHANT : Maître Brooks,
2 allez-y.
- 3 48390 M^e BROOKS : Merci, monsieur le
4 commissaire, nous pouvons commencer.
- 5 48391 Je pose la première question au
6 commissaire Fraser. Elle porte sur certains de ses
7 commentaires décrivant le régime en
8 Colombie-Britannique.
- 9 48392 Paul, à votre avis, est-ce que la
10 distinction entre un conflit réel et un conflit
11 potentiel ou apparent est importante relativement à la
12 portée des règles sur les conflits d'intérêts?
- 13 48393 Pourquoi est-ce important, ou sans
14 importance, et comment les codes d'éthique
15 devraient-ils aborder la distinction, si vous croyez
16 que c'est ainsi qu'il faut procéder?
- 17 48394 M. FRASER : Je crois que la
18 distinction est importante et que c'est une distinction
19 qui donne à la population confiance dans l'honnêteté de
20 l'appareil gouvernemental.
- 21 48395 Si les citoyens croient que quelque
22 chose s'est passé ou a pu se passer simplement d'après
23 la position des députés dans le firmament, d'après les
24 personnes à qui ils parlent, les pouvoirs qu'ils ont,
25 etc., cela semble indiquer ne serait-ce que la

1 possibilité d'un conflit d'intérêts, je veux dire en
2 termes réels.

3 48396 Je crois qu'il est important de
4 discuter de la question des conflits apparents par
5 opposition aux conflits perçus car, comme je l'ai
6 indiqué précédemment, comme le précise le
7 paragraphe 2(2) de notre Loi, pour montrer qu'il n'y a
8 pas de vanne dans tout cela. On ne peut pas dire que
9 tout ce qui est apparent est probablement réel.

10 48397 L'interprétation de cet article, qui
11 énonce très précisément les obligations imposées en cas
12 de conflit apparent, est intéressante. Comme
13 monsieur Levine l'a utilement souligné dans son
14 document, les députés n'enfreignent pas la loi
15 simplement parce qu'ils sont dans une situation où il
16 pourrait y avoir un conflit apparent. Ils doivent avoir
17 posé des gestes.

18 48398 Il cite mon prédécesseur qui, il y a
19 quelques années, a affirmé dans une décision qu'il n'y
20 avait infraction à la Loi que si le député exerce
21 concrètement un pouvoir officiel ou remplit une
22 fonction officielle lorsqu'il semble être en mesure
23 d'en tirer un avantage.

24 48399 Il faut donc que des gestes soient
25 posés. C'est un peu aussi pour rassurer ceux qui

1 s'inquiètent d'ajouter un conflit apparent à la liste
2 de ce qui est interdit, le fait de savoir qu'en
3 Colombie-Britannique, au moins, mon interprétation de
4 la Loi est que pour être considéré en conflit
5 d'intérêts apparent, un député doit avoir agi en toute
6 connaissance de cause ou avoir délibérément détourné
7 les yeux dans toutes les circonstances.

8 48400 Certains pourraient contester cette
9 interprétation, mais selon moi, d'après la définition
10 de conflit d'intérêts apparent dans la Loi, c'est un
11 critère approprié. Je crois que les citoyens, si l'on
12 en juge par notre expérience, ont sans doute le
13 sentiment que les conflits d'intérêts réels sont rares
14 et difficiles à prouver et que, quotidiennement, malgré
15 tout le cynisme qui nous aveugle parfois et le manque
16 de respect envers le processus politique, il y a des
17 conflits d'intérêts apparents qui sont évidents en
18 permanence et il n'y a pas de loi pour les traiter.

19 48401 C'est donc un élément utile à notre
20 disposition.

21 48402 M^e BROOKS : Merci.

22 48403 Je pose la question suivante à
23 Mary Dawson.

24 48404 Selon vous, est-ce que le fait que la
25 loi fédérale actuelle ne mentionne pas les conflits

1 d'intérêts possibles ou apparents constitue une
2 différence significative par rapport aux types de
3 conflits d'intérêts réglementés par les anciens codes
4 visant les titulaires de charge publique ou le code
5 actuel des députés et sénateurs?

6 48405 M^{me} DAWSON : J'ai réfléchi à cette
7 question et je vous répondrai de façon assez détaillée.

8 48406 L'ancien *Code régissant la conduite*
9 *des titulaires de charge publique*, adopté en 2006, et
10 le *Code des députés* actuellement en vigueur mentionnent
11 tous deux les termes « réel », « potentiel » ou
12 « apparent » dans leur énoncé de principes. Évidemment,
13 les principes ne sont pas vraiment des dispositions de
14 fond, mais ces termes figurent dans les principes. Les
15 codes sont en outre -- pardon, les concepts sont en
16 outre repris dans certaines règles précises des
17 deux codes. Je pourrais vous donner deux ou
18 trois exemples, mais pas maintenant. Il y a deux ou
19 trois endroits, tant dans le *Code des députés* que dans
20 l'ancien *Code régissant la conduite des titulaires de*
21 *charge publique*, où ces mots sont utilisés.

22 48407 Dans la *Loi sur les conflits*
23 *d'intérêts*, les principes énoncés dans le Code de 2006
24 ne sont pas repris, pas plus que les termes « réel »,
25 « apparent » ou « potentiel ».

1 48408 Mais comme je vais l'expliquer dans
2 un instant, certains des concepts sous-jacents à ces
3 termes sont reflétés dans des dispositions précises de
4 la Loi.

5 48409 Autrement dit, les principes généraux
6 du Code ont été repris dans la Loi en intégrant ces
7 concepts dans des règles précises. Dans les faits, la
8 plupart des règles qui découlent généralement du Code
9 sont reprises dans la Loi.

10 48410 Je vous donne quelques exemples.

11 48411 Les articles 4 et 5 de la Loi, selon
12 moi, semblent couvrir les conflits d'intérêts
13 potentiels, alors que les articles 6 et 11 viseraient
14 les conflits d'intérêts apparents. Je les examine un
15 par un.

16 48412 La description de conflit
17 d'intérêts -- d'abord, il faut préciser que l'article 4
18 est un peu différent parce qu'il ne s'agit pas d'une
19 définition, mais d'une description, et il mentionne
20 l'exercice de pouvoir officiel, ou de fonction, qui
21 fournit la possibilité de favoriser l'intérêt
22 personnel.

23 48413 Il n'est pas nécessaire que
24 l'intéressé agisse de manière à favoriser cet intérêt
25 personnel.

1 48414 Je dirais donc que cela représente un
2 conflit d'intérêts potentiel.

3 48415 Je signale en outre, en ce qui
4 concerne la description du conflit d'intérêts, que bien
5 sûr elle s'applique dans l'ensemble de la Loi, chaque
6 fois que l'expression « conflit d'intérêts » est
7 utilisée. Voilà pour ce qui est de l'article 4.

8 48416 L'article 5 exige qu'un titulaire de
9 charge publique prenne des dispositions au sujet de ses
10 affaires personnelles de façon à ne pas se trouver en
11 conflit d'intérêts. Autrement dit, il ne doit pas se
12 placer dans une situation où il pourrait servir son
13 intérêt personnel. Je crois que cela couvre aussi les
14 conflits d'intérêts potentiels.

15 48417 Regardons maintenant le conflit
16 d'intérêts apparent. L'article 6 interdit au titulaire
17 de charge publique de prendre des décisions s'il sait
18 ou devrait raisonnablement savoir qu'en prenant cette
19 décision, il pourrait se trouver en conflit d'intérêts.
20 Je crois que c'est un conflit d'intérêts apparent.

21 48418 L'article 11, qui traite des cadeaux,
22 interdit d'accepter des cadeaux qui pourraient
23 raisonnablement laisser croire qu'ils ont été offerts
24 pour influencer le titulaire, et je pense que c'est
25 aussi une situation de conflit d'intérêts apparent.

1 48419 Alors avant d'apporter des
2 modifications pour ajouter les conflits d'intérêts
3 apparents, selon moi, il vaudrait mieux examiner les
4 dispositions précises que je viens de souligner et
5 décider si, effectivement, il serait justifié d'y
6 ajouter les conflits d'intérêts apparents.

7 48420 Je crois qu'il serait très dangereux
8 d'intégrer des dispositions et des approches d'un
9 régime à un autre régime et qu'il faut agir avec
10 beaucoup de prudence. Chaque régime est élaboré comme
11 un tout, avec ses propres dispositions. Je ne crois
12 donc pas que l'on puisse prélever un concept dans un
13 autre régime pour l'implanter dans celui que vous
14 voulez modifier.

15 48421 Concrètement, je peux dire que les
16 dispositions que j'ai dû étudier en détail jusqu'à
17 maintenant m'ont permis de régler les situations
18 concrètes et précises qui m'étaient soumises, et je
19 n'ai pas perçu la nécessité de modifier la portée de
20 ces dispositions jusqu'à maintenant. On ne sait jamais,
21 il y a peut-être des dispositions qui pourraient être
22 améliorées par l'ajout de nouveaux concepts, mais je ne
23 les ai pas encore trouvées.

24 48422 Voilà ce que j'avais à dire au sujet
25 de cette question particulière.

1 48423 M^e BROOKS : Merci.

2 48424 Je vais simplement demander à nos
3 experts de la Commission s'ils ont des questions
4 découlant des deux questions portant sur le conflit
5 d'intérêts potentiel et apparent.

6 48425 Greg...?

7 48426 M. LEVINE : Excusez-moi, oui.

8 48427 J'ai un commentaire à faire et
9 ensuite une question à poser qui peut nous ramener à
10 une question posée hier.

11 48428 C'est le cas -- Je peux comprendre
12 comment vous pouvez voir les articles 6 et 11 comme
13 étant un conflit d'intérêts apparent mais à mon avis,
14 les articles 4 et 5 portent sur un conflit d'intérêts
15 réel.

16 48429 Dans un sens, un conflit d'intérêts
17 est toujours une question de possibilité et de savoir
18 si oui ou non -- je crois que la meilleure façon de
19 l'envisager est qu'il présente toujours une possibilité
20 de faire autre chose, et il y a des situations où dans
21 un sens, vous avez cette possibilité et ensuite il y a
22 d'autres situations où il est évident que vous pouvez
23 avoir ou qu'une personne suffisamment informée puisse
24 constater que vous avez cette possibilité et que cette
25 personne ait une impression raisonnable que ce soit le

1 cas.

2 48430 Il s'agit donc d'un pas en arrière.
3 C'est un peu différent. Ma propre impression est que
4 cela ajoute quelque chose à ce Code, tout comme cela
5 fonctionne en Colombie-Britannique.

6 48431 Voilà ma critique à ce sujet.

7 48432 Ma question, j'aimerais revenir un
8 instant en arrière à un point qui a été soulevé hier et
9 qui a quelque chose à voir avec les intérêts et ce que
10 sont les intérêts.

11 48433 Ce Code utilise -- Démocratie en
12 surveillance l'a fait remarqué, et je crois que c'est
13 important pour nous aider à comprendre le
14 fonctionnement général d'un régime de gestion des
15 conflits d'intérêts.

16 48434 À savoir : Qu'est-ce qu'un intérêt
17 privé?

18 48435 Il est intéressant de constater que
19 dans tous les textes législatifs de l'Ontario, de la
20 Colombie-Britannique et du gouvernement fédéral, la
21 définition est quelque peu négative. Un intérêt privé
22 ne semble pas comprendre des éléments d'application
23 générale, etc., mais il n'est pas défini positivement.

24 48436 M^e BROOKS : Alors, qu'est-ce que --

25 48437 M. LEVINE : Oui, qu'est-ce que cela

1 signifie? Qu'est-ce que ça comprend, c'est ce que

2 je --

3 48438 M^e BROOKS : Je vais poser cette
4 question en premier à Mary Dawson.

5 48439 M^{me} DAWSON : C'est probablement la
6 question la plus difficile portant sur l'interprétation
7 de ce Code, ou l'une des plus difficiles que vous
8 pouviez poser. Ce n'est pas un terme défini dans la
9 Loi. C'est un terme défini dans le *Code des députés*.

10 48440 J'ai été confrontée à de très, très
11 nombreuses demandes de conseils en matière d'intérêts
12 privés.

13 48441 Je crois que vous devez vraiment y
14 aller par déduction et examiner beaucoup d'exemples
15 pour parvenir à comprendre ce que cela signifie, et je
16 crois que cela va plus loin qu'un intérêt purement
17 financier. Je crois cependant qu'il y a matière pour
18 les exclusions d'éléments d'intérêt général, et que
19 c'est approprié.

20 48442 À titre d'exemple, lorsqu'un député
21 vote sur un projet de loi sur la réforme fiscale visant
22 à augmenter les impôts, il s'agit d'un intérêt général
23 et il n'a certainement pas à se récuser du débat. Il y
24 a donc des limites. Il y a une gradation et je crois
25 qu'il serait très difficile de le définir de manière à

1 établir une définition claire dans le Code.

2 48443 Il s'agit davantage d'un intérêt
3 général et c'est quelque chose qui, dans un sens, est
4 de nature personnelle plutôt que purement philosophique
5 ou politique.

6 48444 Vous savez, je pourrais commencer à
7 fixer certaines limites à ce sujet, mais à
8 brûle-pourpoint comme c'est le cas, je crois que c'est
9 le mieux que je puisse faire.

10 48445 M^e BROOKS : Paul, je crois que vous
11 avez un commentaire à faire?

12 48446 M. FRASER : J'aimerais simplement
13 dire que les lois de la Colombie-Britannique
14 définissent ce que sont les intérêts privés même si
15 elles mentionnent ce que les intérêts privés ne
16 comprennent pas, sans mentionner ce qu'ils comprennent.

17 48447 Je vous prie donc de noter qu'en
18 Colombie-Britannique, nous avons à ce jour au moins
19 trois jugements dans lesquels les commissaires, nous
20 trois, avons décidé que les intérêts privés peuvent
21 comprendre les intérêts privés des membres de la
22 famille d'un député, sa famille immédiate.

23 48448 Cette décision a été prise à l'époque
24 de Ted Hughes, il y a de ça au moins douze ans,
25 confirmée par M. Oliver et plus récemment par moi-même

1 dans le jugement Coleman.

2 48449 M^e BROOKS : Oui...?

3 48450 M. LEVINE : Oui, il est clair que
4 cela n'est pas simplement de nature économique quoique
5 ce commentaire de madame Dawson aille en ce sens, tout
6 comme le vôtre. Il n'est pas censé refléter uniquement
7 l'histoire d'un conflit d'intérêts qui était un conflit
8 d'intérêts financiers. Il est censé aller plus loin et
9 tenter de se rendre à la limite, particulièrement dans
10 le contexte provincial et fédéral. C'est plus
11 facile -- et je l'ai dit l'autre jour -- dans le
12 contexte municipal effectivement, pour identifier les
13 intérêts qui fonctionnent d'une certaine façon.

14 48451 Je crois cependant que ce qui ne
15 constitue pas une application générale, etc., devient
16 plus délicat dans le régime provincial et fédéral.

17 48452 Êtes-vous d'accord avec cela?

18 48453 M. FRASER : Oui, en effet. Et
19 l'interaction entre les intérêts financiers et les
20 autres intérêts en est une qui n'est pas complètement
21 claire et ultimement, l'aspect non financier porte
22 essentiellement sur la durée du lien.

23 48454 Ce n'est pas très clair de ce
24 côté-là.

25 48455 M^e BROOKS : Je vais poursuivre et

1 demander à la commissaire Morrison quelles sont les
2 considérations en matière de politiques qui
3 sous-tendent les règles applicables aux anciens
4 titulaires de charge publique en Ontario qui
5 s'apprêtent à reprendre leur vie privée?

6 48456 Est-ce qu'il y a des attentes dans
7 votre province concernant ce qu'un titulaire de charge
8 publique peut faire?

9 48457 M^{me} MORRISON : Je crois que le
10 préambule à la *Loi sur l'intégrité des députés* établit
11 d'abord certaines attentes à l'égard des députés et
12 c'est ce qui donne le ton. Comme je l'ai mentionné dans
13 ma présentation, je crois que ce ton se maintient
14 pendant tout leur mandat à titre de députés et qu'ils
15 demandent des conseils dans un effort pour agir
16 correctement, de la même façon que la *Loi sur la*
17 *fonction publique de l'Ontario* établit des règles à
18 l'égard des ex-titulaires de charge publique afin
19 qu'ils répondent aux attentes des citoyens, et ces
20 restrictions comprennent bien sûr l'utilisation de --
21 la non utilisation de renseignements confidentiels, les
22 traitements de faveur, le changement de camp et le
23 lobbying.

24 48458 Cependant, en raison de cette culture
25 que nous tentons d'instaurer en Ontario, le personnel

1 des ministres et les ministres viennent toujours dans
2 notre bureau, même lorsqu'ils songent à quitter et
3 selon moi, cela montre qu'ils sont très conscients des
4 règles et qu'ils veulent faire ce qui convient.

5 48459 Donc, je crois que les règles qui
6 sont établies à l'égard des titulaires de charge
7 publique concernant les renseignements confidentiels,
8 etc., sont très utiles.

9 48460 Lorsque nous rencontrons ces gens,
10 nous en apprenons beaucoup sur ce qu'ils font et sur ce
11 qu'ils vont faire. Il arrive souvent que nous parlions
12 au chef de cabinet pour s'assurer qu'il ne soit pas
13 préoccupé par des problèmes et ensuite, nous émettons
14 une opinion au titulaire de charge publique et une
15 copie -- s'il y a une directive à cet effet, notamment
16 si nous établissons des protocoles pour cette personne
17 et son futur mandat, une copie est envoyée au ministre,
18 ou les ministres selon le cas, pour lesquels ils ont
19 travaillé dans l'année précédente.

20 48461 Je crois que la période de
21 restriction est également un outil très fort permettant
22 de soulever des questions.

23 48462 M^e BROOKS : Merci.

24 48463 Karen Shepherd, croyez-vous que les
25 règles relatives à l'après-mandat de la *Loi sur les*

1 *conflits d'intérêts* et que les règles de la *Loi sur le*
2 *lobbying* sont bien intégrées? Avez-vous des inquiétudes
3 ou des préoccupations concernant la viabilité de la
4 règle relative à la déclaration volontaire se
5 retrouvant à l'article 37 de la *Loi sur les conflits*
6 *d'intérêts* compte tenu de l'article 10.11 de la *Loi sur*
7 *le lobbying*?

8 48464 M^{me} SHEPHERD : Eh bien, comme l'a
9 mentionné Mary, les règles relatives à l'après-mandat
10 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* s'appliquent aux
11 ex-titulaires de charge publique principaux alors que
12 dans la *Loi sur le lobbying*, l'interdiction d'exercer
13 des activités de lobbying ne s'applique qu'aux
14 titulaires de charge publique désignés, ce qui
15 constitue un groupe de personnes différent.

16 48465 Il y a un certain chevauchement au
17 niveau des ministres et de certaines des nominations du
18 gouverneur en conseil au Bureau du Conseil privé qui
19 ont été ajoutés comme étant des titulaires de charge
20 publique désignés par règlement.

21 48466 Alors oui, il y a différentes règles
22 pour les différentes catégories de personnes, mais le
23 Parlement a choisi d'adopter cette approche.

24 48467 À mon avis, l'interdiction d'exercer
25 des activités de lobbying prévue par la *Loi sur le*

1 *lobbying* est assez claire dans son application et les
2 titulaires de charge publique désignés qui sont soumis
3 à cette interdiction sont clairement dans
4 l'impossibilité de s'engager dans toute activité de
5 lobbying pendant qu'ils sont soumis à son application.

6 48468 Pour ce qui est de savoir si j'ai des
7 raisons particulières de m'inquiéter concernant la
8 viabilité de la règle relative à la déclaration
9 volontaire de l'article 37 de la *Loi sur les conflits*
10 *d'intérêts* par rapport à l'article 10.11 de la *Loi sur*
11 *le lobbying*, je dois admettre que je n'en ai pas.

12 48469 Je veux dire par là que, comme je le
13 disais, la *Loi sur le lobbying* est en vigueur depuis
14 maintenant à peu près dix mois. Pour ma part, je
15 constate cependant qu'elle semble complémentaire,
16 compte tenu que l'article 37 s'applique à un groupe de
17 personnes plus vaste que le groupe soumis à l'article
18 10 de la *Loi sur le lobbying* interdisant de faire du
19 lobbying.

20 48470 M^e BROOKS : Pour continuer avec cette
21 question, quelle est la fréquence des demandes
22 d'exemption aux règles régulières, en vertu de
23 l'article 10.11 de la *Loi sur le lobbying*?

24 48471 M^{me} SHEPHERD : Eh bien, comme je le
25 disais, la *Loi* n'est en vigueur que depuis dix mois, et

1 avant la fin du mois de mars, il y avait sept demandes.
2 Il y en a eu deux autres, ce qui fait neuf demandes
3 depuis l'entrée en vigueur de la Loi en juillet
4 dernier, j'en ai accueilli deux, lesquelles sont
5 affichées sur le site Web : l'une porte sur une
6 personne qui était dans l'impossibilité de faire une
7 demande d'exemption en vertu de la *Loi sur le lobbying*
8 parce qu'elle avait quitté avant le 2 juillet; et nous
9 avons annulé l'autre parce que la personne qui avait
10 fait la demande n'a pas fourni les renseignements
11 supplémentaires.

12 48472 Pour ce qui est des cinq demandes
13 restantes, elles sont toujours en cours.

14 48473 M^e BROOKS : Merci.

15 48474 J'aimerais vous demander, Paul,
16 est-ce que le régime de la Colombie-Britannique
17 autorise les titulaires de charge publique actuels à
18 conclure un contrat relatif à un emploi ou service
19 après-mandat alors qu'ils sont encore en fonction?

20 48475 Est-ce qu'il y a des restrictions à
21 l'égard de paiements effectués en vertu du contrat
22 pendant que le titulaire de charge publique est encore
23 en fonction?

24 48476 M. FRASER : Il n'existe aucune
25 interdiction formelle en vertu de nos dispositions

1 législatives et je crois qu'il ne peut y avoir qu'une
2 seule interdiction implicite, en ce sens que parmi les
3 impératifs et la conduite qui sont interdits par la Loi,
4 on peut trouver une formulation qui pourrait le
5 permettre dans le cas où une plainte soit effectivement
6 formulée, qu'une personne ait exercé son pouvoir
7 reconnu ou se soit acquittée d'une mission ou fonction
8 officielle d'une façon qui ne respecte pas la Loi pour
9 qu'il s'agisse de la situation que la question suppose,
10 ou que le député ait utilisé certains renseignements
11 privilégiés de façon inappropriée, vraisemblablement
12 afin de créer l'offre, ou en vertu de l'article 5, pour
13 se servir de son influence pour donner suite à une
14 décision qui pourrait être dans son intérêt personnel.

15 48477 Tout cela pour dire qu'il me semble
16 que c'est un domaine qui est manifestement important et
17 qui a besoin d'être examiné. Nous ferons tous appel à
18 cette Commission pour obtenir de l'aide à cet égard.

19 48478 Il y a certaines considérations très
20 pratiques qui entrent en jeu dans des provinces comme
21 la nôtre où il y a des élections à date fixe car
22 normalement, environ un an avant la date fixe de
23 l'élection, la personne à la tête du gouvernement
24 rencontre les membres du Cabinet pour savoir s'ils
25 prévoient rester en poste pendant plus d'un an.

1 48479 À la suite de ces franchises
2 discussions, il y a inévitablement un remaniement
3 ministériel, de sorte que les ministres qui ont donné
4 leur position en toute franchise se retrouvent
5 maintenant à l'arrière-ban et se demandent comment ils
6 vont passer le reste de leur vie.

7 48480 S'il y a une chose -- aucun de nous
8 n'a le monopole de l'expérience dans ces domaines.
9 Cependant, s'il y a un domaine qui est plus difficile
10 en termes de répercussions sur la vie des politiciens
11 individuellement et sur le bien-être général de notre
12 système, c'est ce qui arrive après que la personne ait
13 quitté ses fonctions.

14 48481 En Colombie-Britannique, nous n'avons
15 pas de dispositions particulières qui s'appliquent aux
16 députés de l'Assemblée législative qui ne sont pas
17 ministres, mais pour ce qui est des ministres, comme
18 partout ailleurs, il y a des interdictions.

19 48482 Je me demande, en tant que personne
20 qui lit tous les documents que vous avez recueillis, ce
21 que les autres provinces ont fait à cet égard pour
22 exiger que les personnes déclarent les offres faites
23 par des entreprises, etc. Tout ce que je peux dire
24 c'est que la question mérite une meilleure réponse que
25 celle que je peux vous donner sur la foi seulement du

1 contenu de nos dispositions législatives puisque après
2 tout, je dois admettre que la seule occasion où la
3 législation intervient, c'est dans le cas d'une
4 plainte, ce qui vraisemblablement se produit rarement
5 et constitue une sorte un coup de chance par quelqu'un.

6 48483 Alors, si c'est une réponse à votre
7 question, Nancy, j'ai bien peur que ce soit le mieux
8 que je puisse faire.

9 48484 M^e BROOKS : Merci. Je crois que
10 c'était plutôt exhaustif.

11 48485 Mary Dawson, à propos de
12 l'après-mandat, avez-vous élaboré des lignes
13 directrices sur la signification d'une « offre ferme
14 d'emploi après-mandat », ce qui ferait intervenir le
15 régime de déclaration en vertu de l'article 24 de la
16 Loi?

17 48486 Une question complémentaire à ce
18 sujet : avez-vous élaboré une interprétation du
19 mot « emploi » aux articles 10 et 24? Est-ce que, par
20 exemple, elle nécessite une véritable relation d'emploi
21 ou est-ce qu'elle s'étend également aux avances
22 conclues par les titulaires de charge publique pour
23 services rendus futurs?

24 48487 M^{me} DAWSON : À la première partie de
25 la question, à savoir si nous avons élaboré des lignes

1 directrices, nous n'avons pas élaboré de lignes
2 directrices concernant les enjeux relatifs aux offres
3 fermes parce que nous n'avons pas observé de confusion
4 dans ce domaine.

5 48488 Nous adopterions des lignes
6 directrices et des avis d'information si nous croyions
7 que les titulaires de charge publique éprouvaient une
8 certaine difficulté à comprendre une disposition ou si
9 effectivement nous constatons qu'il y aurait certaines
10 difficultés à l'interne concernant la disposition et
11 que nous souhaiterions l'expliquer quelque peu.

12 48489 Nous n'avons pas senti qu'il était
13 nécessaire de le faire. Nous n'avons pas le sentiment
14 qu'il était nécessaire d'appliquer une ligne directrice
15 à cet égard.

16 48490 Simplement pour élaborer un peu, mon
17 interprétation d'une offre ferme est qu'il s'agit d'une
18 offre sérieuse. Je la vois moins comme une entente
19 exécutoire et plutôt comme quelque chose de plus que
20 des discussions préliminaires. Une offre ferme, par
21 exemple, résulterait de négociations sérieuses portant
22 sur un poste précis. Je ne crois pas qu'une offre
23 d'emploi écrite soit essentielle pour exercer la
24 disposition et je ne crois pas que chaque élément doive
25 être adopté.

1 48491 À titre d'exemple, les parties
2 pourraient continuer de négocier les détails du salaire
3 et autres avantages. Elles pourraient négocier la date
4 de début et certains autres aspects fermes --
5 importants. Essentiellement, il devrait y avoir, vous
6 savez, une intention apparente qu'un emploi s'ensuit.

7 48492 Comme je le disais, un certain nombre
8 de personnes m'ont abordée à ce sujet et m'ont informée
9 de leurs offres d'emploi et jusqu'à maintenant, je n'ai
10 pas décelé beaucoup de confusion.

11 48493 À propos de la deuxième moitié de la
12 question, c'est difficile. Il s'agit des articles 10 et
13 24 et de l'interprétation du mot emploi.

14 48494 Jusqu'à maintenant, je n'ai pas eu à
15 interpréter ces articles mais si j'étais confrontée à
16 cette situation, je pourrais peut-être interpréter de
17 façon générale le terme offre d'emploi extérieur tel
18 qu'énoncé dans les articles 10 et 24 pour y inclure non
19 seulement les termes relations employeur/employé, mais
20 également les termes contrats de service.

21 48495 Je m'avance un peu ici, parce
22 que -- eh bien, tout d'abord, l'interprétation paraît
23 conforme à l'objet de la Loi et, plus précisément,
24 selon l'article 5, un titulaire de charge publique est
25 tenu de gérer ses affaires privées de manière à éviter

1 de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

2 48496 Cependant, certaines interprétations
3 législatives comportent un certain degré de difficulté
4 dans la forme actuelle de la Loi.

5 48497 L'article 35, qui est une règle
6 relative à l'après-mandat, utilise les mots contrat de
7 service ou offre d'emploi. Donc, les règles normales
8 d'interprétation des lois nous permettent de croire que
9 lorsque l'on utilise seulement le terme offre d'emploi
10 et que le terme contrat de service n'est pas
11 utilisé -- c'est ce qui se produit aux articles 10 et
12 24 -- Le Parlement n'avait pas l'intention d'inclure
13 les contrats de service.

14 48498 À cause de ce problème et pour des
15 raisons de clarté, je crois qu'un amendement aux
16 articles 10 et 24 pourrait être envisagé de façon à les
17 clarifier.

18 48499 Comme je l'ai dit, je n'ai pas eu à
19 composer avec cela. Si j'avais à le faire, j'essaierais
20 probablement de trouver une façon de lui donner une
21 certaine latitude.

22 48500 Au cours de la dernière année, mon
23 bureau a reçu près d'une dizaine de déclarations
24 relatives à des emplois extérieurs et dans un seul de
25 ces cas, incidemment, il y avait un problème en vertu

1 de la Loi et l'offre d'emploi a alors été déclinée.

2 48501 Comme je l'ai dit, l'offre ferme
3 n'était pas -- cela n'a jamais posé problème.

4 48502 M^e BROOKS : Simplement à titre de
5 question complémentaire à ce sujet : Avez-vous
6 interprété la Loi pour exclure les paiements effectués
7 au titulaire de charge publique pendant qu'il était en
8 fonction pour des services à rendre dans le cadre d'un
9 emploi après-mandat?

10 48503 M^{me} DAWSON : Aucun cas de paiements
11 anticipés pour des services n'a été porté à mon
12 attention. Techniquement par contre, si l'actuel
13 titulaire de charge publique ne travaille pas à titre
14 de consultant rémunéré, l'interdiction relative aux
15 activités extérieures prévue à l'article 15 ne
16 s'applique pas. C'est-à-dire l'interdiction prévue par
17 la Loi.

18 48504 Elle interdit simplement un titulaire
19 de charge publique principal d'être un consultant
20 rémunéré, alors s'il s'agit d'une possibilité future,
21 elle n'intervient pas.

22 48505 En vertu du *Code des députés*, il est
23 obligatoire de déclarer un revenu de 1 000 \$ ou plus et
24 de rendre public un revenu de 10 000 \$, puisque bien
25 entendu, les députés ont le droit d'accepter un emploi

1 pendant qu'ils sont en fonction.

2 48506 Il peut donc s'agir d'un cas où la
3 question des obligations générales est soulevée -- à
4 titre d'exemple, en vertu de l'article 5, gérer leurs
5 affaires privées de manière à éviter de se trouver en
6 situation de conflit d'intérêts; et l'article 10, ne
7 pas se laisser influencer par des offres d'emploi
8 extérieur -- pourrait s'appliquer à ce type de
9 situation.

10 48507 M^e BROOKS : Je vous en remercie.

11 48508 Lynn Morrison, à votre avis, est-ce
12 qu'il y a une certaine logique à remplacer les
13 restrictions particulières relatives à l'après-mandat
14 par une règle plus étoffée de la période indéterminée
15 interdisant à un ancien titulaire de charge publique de
16 tirer un avantage indu ou un certain concept similaire
17 à ses anciennes fonctions publiques lorsqu'il est
18 retourné à la vie privée?

19 48509 M^{me} MORRISON : Assurément, en Ontario,
20 mon expérience -- en deux mots, je ne vois aucune
21 logique à faire cela.

22 48510 Je dis cela parce que le
23 paragraphe 18(4) de la *Loi sur l'intégrité des députés*,
24 qui vise sûrement les anciens ministres, ne leur permet
25 pas de faire des représentations auprès du gouvernement

1 concernant des transactions ou des négociations qui
2 touchent le gouvernement et auxquelles l'ancien
3 ministre avait pris part à titre de membre du Conseil
4 exécutif lorsque cette représentation risque de
5 conférer un avantage qui ne soit pas d'ordre
6 d'application générale.

7 48511 Dans ce cas, « prendre part » est une
8 question d'interprétation des faits. Cela n'entre pas
9 uniquement dans la restriction relative à la période
10 d'un an après le mandat. Compte tenu des restrictions
11 de confidentialité, cette période peut se prolonger
12 jusqu'à ce que les renseignements soient rendus
13 publics.

14 48512 Vous ne pouvez pas empêcher les gens
15 d'utiliser leurs connaissances du gouvernement, mais
16 ils peuvent échanger leur expérience; non leurs
17 connaissances des renseignements confidentiels ou
18 contacts, et c'est ce qu'on appelle un traitement de
19 faveur. Tout cela est prévu dans la Loi.

20 48513 Encore une fois, nous fournissons des
21 conseils relatifs à l'après-mandat, même si nous
22 n'exerçons peut-être pas notre pouvoir dans ce champ de
23 compétence auprès des anciens ministres, mais nous
24 avons certainement l'occasion de le faire.

25 48514 Essentiellement, je crois qu'il faut

1 retenir que l'on ne peut pas légiférer sur des
2 questions de moralité et si l'on continue d'adopter de
3 plus en plus de règles, je crois que nous allons
4 décourager les gens de participer à la vie publique.

5 48515 Je crois que l'article 18 est
6 adéquat.

7 48516 M^e BROOKS : Merci.

8 48517 Après cette série de questions, je me
9 demande si d'autres membres du groupe d'experts
10 aimeraient intervenir à la suite des commentaires de
11 leurs collègues ou s'ils aimeraient poser une question
12 ou formuler un commentaire?

13 48518 COMMISSAIRE OLIPHANT : Maître Brooks,
14 je ne suis pas un expert mais j'aimerais poser une
15 question si vous le permettez.

16 48519 M^e BROOKS : Je crois que cela est
17 permis.

18 48520 COMMISSAIRE OLIPHANT : J'ai une
19 question à poser à monsieur Fraser et je pose cette
20 question en raison de la disposition de la Loi qui
21 autorise les plaintes du public.

22 48521 J'ai œuvré pendant au moins trois ans
23 à titre de vice-président du Comité de déontologie
24 judiciaire du Conseil canadien de la magistrature et
25 j'ai eu le privilège de traiter les plaintes de

1 personnes concernant certains cas de prétendues
2 in conduites de la part de juges.

3 48522 Selon ma propre expérience, bon
4 nombre de ces plaintes étaient frivoles et vexatoires.

5 48523 Je me demande, premièrement, lorsque
6 vous recevez une plainte que vous croyez être frivole
7 et/ou vexatoire, est-ce que vous devez informer le
8 député concerné par la plainte et, deuxièmement,
9 comment traitez-vous une plainte que vous croyez être
10 frivole et vexatoire?

11 48524 Je sais que les gens qui font ce type
12 de plainte sont devenus de plus en plus tenaces. Ils ne
13 veulent pas abandonner, ils reviennent toujours.

14 48525 Je me demande simplement comment vous
15 réglez ce problème.

16 48526 M. FRASER : Eh bien, pour répondre
17 d'abord à la dernière question, on est tenté, à l'égard
18 de certaines personnes qui sont des récidivistes en
19 matière de plaintes du public, de partir de l'hypothèse
20 à l'effet que ne pas en tenir compte est probablement
21 la meilleure solution. Selon moi, ce choix ne s'offre
22 pas à nous, quel que soit le régime que nous puissions
23 imaginer.

24 48527 Donc, le système que nous pratiquons
25 consiste à simplement accuser réception de la plainte

1 et à examiner les renseignements, lesquels doivent,
2 nous insistons, être fournis par écrit et nous faire
3 parvenir par télécopieur et non électroniquement afin
4 de disposer d'un moyen d'identifier facilement l'auteur
5 et être en mesure de le retracer.

6 48528 À savoir si nous passons à l'étape
7 visant à en informer le député, cela dépend toujours de
8 la nature de l'allégation. Selon moi, si la plainte
9 peut donner lieu à des poursuites ou si c'est quelque
10 chose qu'aucun d'entre nous n'aimerait entendre sur
11 notre compte, il est évident que je l'informerai
12 immédiatement.

13 48529 Si d'un autre côté la plainte est
14 tellement vague qu'elle serait difficile à décrire, je
15 fais alors ce que je peux pour amener le plaignant à
16 donner des détails plus amples et plus précis, comme on
17 a l'habitude de dire dans la pratique du droit.

18 48530 Nous recevons probablement dix de ces
19 plaintes par mois. La plupart d'entre elles prennent
20 fin au moment où la personne qui appelle se fait dire
21 qu'elle doit formuler sa plainte par écrit et cela
22 réduit le nombre de plaintes à un niveau très
23 acceptable. En pratique, je ne peux pas dire pour
24 autant que notre travail soit entravé par ce type de
25 plaintes.

- 1 48531 D'autres me disent que dans le passé,
2 les plaintes du public étaient souvent attribuables aux
3 médias et que lorsque les journalistes n'avaient pas
4 grand chose à rapporter, la quantité de plaintes reçues
5 était étonnante. Ces plaintes sont cependant toujours
6 bien documentées et valent la peine de s'y arrêter, au
7 moins jusqu'au point de décider s'il y a des motifs
8 raisonnables et fondés, ce qui constitue l'exigence
9 minimale pour passer à la prochaine étape de l'enquête
- 10 48532 M^e BROOKS : Merci.
- 11 48533 Lynn, avez-vous un commentaire à
12 faire à ce sujet?
- 13 48534 M^{me} MORRISON : Je voulais juste
14 ajouter que bien que nous n'entendions pas les plaintes
15 du public, nous recevons souvent des appels. Et selon
16 la nature de la plainte, il arrive souvent que ce soit
17 plus approprié de la renvoyer à l'ombudsman.
- 18 48535 Dans ces cas-là, lorsque cela
19 concerne un député provincial, nous les référons à un
20 député provincial, que ce soit un député de
21 l'opposition ou quelqu'un de l'extérieur de leur
22 province.
- 23 48536 Notre processus de règlement des
24 plaintes des citoyens est établi de manière à ce qu'ils
25 puissent s'adresser à leur député provincial et

1 qu'elles soient évaluées par ce même député provincial.
2 Si les plaignants insistent, nous avons un processus
3 selon lequel ils doivent déposer un affidavit.

4 48537 Pendant toutes nos années
5 d'existence, nous n'avons reçu qu'une plainte provenant
6 d'un citoyen par l'entremise d'un député provincial.

7 48538 M^e BROOKS : Messieurs, mesdames les
8 experts, avez-vous des questions?

9 48539 Lori, avez-vous une question?

10 48540 M^{me} TURNBULL : J'ai une question à
11 poser à la commissaire Dawson concernant l'article 24,
12 offres fermes d'emploi.

13 48541 Les États-Unis font les choses un peu
14 différemment en ce sens puisqu'au lieu de mettre
15 l'accent sur les offres d'emploi, ils visent les
16 comportements qu'ils qualifient comment étant une
17 recherche d'emploi et ensuite ils donnent des exemples
18 dans leur législation. Si un titulaire de charge
19 publique est à la recherche d'un emploi selon cette
20 définition, il est alors tenu de le déclarer.

21 48542 Donc très rapidement : si l'employé
22 est engagé dans des négociations relatives à un emploi,
23 si un employeur potentiel a contacté l'employé au sujet
24 d'un emploi possible et que l'employé donne une réponse
25 autre qu'un refus, l'employé a contacté un éventuel

1 employeur au sujet d'un emploi possible. Donc, si l'une
2 de ces conditions est respectée, l'obligation de
3 déclarer est exécutée.

4 48543 Il est donc clair que cette
5 définition est un peu plus de portée générale, je
6 crois, que l'article 24, alors je me demande donc si
7 vous pourriez nous dire ce qui se produirait si nous
8 adoptions cette approche plus générale?

9 48544 M^{me} DAWSON : Je suppose qu'il y aurait
10 beaucoup plus de rapports, vous savez.

11 48545 Je n'ai pas participé à la rédaction
12 de cette législation mais je suppose qu'il y a eu une
13 limite au nombre de rapports jugés utiles par les
14 rédacteurs de cette Loi.

15 48546 Je veux dire, vous savez, dans un
16 très grand nombre de cas, une personne peut envoyer
17 cinq ou dix lettres d'intérêt.

18 48547 D'un point de vue philosophique, je
19 suppose que je n'aie pas de problème avec ça, c'est
20 simplement une question de savoir si c'est nécessaire.
21 Je n'ai pas vraiment d'opinion là-dessus.

22 48548 M^e BROOKS : J'ajouterais qu'hier, nous
23 avons une experte américaine, madame Clark, qui est
24 titulaire d'un doctorat, et selon elle, les principes
25 ou les préoccupations que sous-tend un emploi après-

1 mandat ou une offre surviennent plus tôt et elle estime
2 que la législation américaine les a fait passer à
3 l'étape de la négociation de sorte que la préoccupation
4 sous-jacente, à savoir le titulaire de charge publique
5 qui utilise peut-être son influence d'une manière ou
6 d'une autre alors qu'il est toujours en fonction, est
7 soulevée à la lumière de ce risque.

8 48549 M^{me} DAWSON : En fait, il y a un nombre
9 incroyable de titulaires de charge publique qui
10 m'appellent et me parlent de ce qu'ils font, il s'agit
11 tout simplement de déterminer si cela devient
12 obligatoire.

13 48550 Un très grand nombre d'entre eux m'en
14 parlent au moment où ils se demandent ce qu'ils
15 devraient faire après, donc nous en entendons
16 effectivement parler assez souvent.

17 48551 Comme je l'ai dit, je pourrais aller
18 dans un sens ou dans l'autre au sujet de cette Loi.

19 48552 M^e BROOKS : Quelqu'un d'autre avant
20 que nous poursuivions?

21 48553 Je vais regrouper, madame la
22 commissaire Dawson, les deux prochaines questions en
23 une afin que vous puissiez y répondre en même temps.
24 Les voici : en êtes-vous venue à comprendre ce qu'est
25 un avantage indu, tel que le terme est utilisé à

1 l'article 33 de la Loi; et en êtes-vous venue à
2 comprendre ce qui constitue des rapports officiels
3 directs et importants à l'article 35, et, si oui,
4 est-ce qu'un rapport officiel peut être important sans
5 être direct?

6 48554 M^{me} DAWSON : D'accord. À la première
7 question, un avantage indu, article 33, est une
8 interdiction générale qui vise tout ce qui n'est pas
9 prévu dans les articles subséquents. Donc, en ce sens,
10 il s'agit d'une sorte de clause résiduelle.

11 48555 Les exemples les plus évidents de ce
12 qui constitue un avantage indu sont, bien sûr, ceux que
13 l'on retrouve à l'article 34. Le paragraphe 34(1)
14 interdit le changement de camp et le paragraphe 34(2)
15 interdit de donner des conseils fondés sur des
16 renseignements qui ne sont pas accessibles au public.

17 48556 Une activité qui pourrait être visée
18 par l'article 33 est l'utilisation de renseignements
19 d'initiés à des fins autres que de donner des conseils
20 à des clients et qui ne sont pas précisément visées par
21 l'article 34, par exemple, l'utilisation aux fins
22 personnelles du titulaire de charge publique.

23 48557 Je crois qu'il y a une certaine
24 utilité à cette clause résiduelle de l'article 33
25 puisque l'on ne peut pas penser à toutes les activités

1 imaginables qu'une personne va faire, et c'est l'objet
2 d'une clause résiduelle.

3 48558 Chaque cas doit être examiné en
4 fonction des réalités qui lui sont propres, simplement
5 pour voir s'il y a matière quelconque.

6 48559 Le terme « indu » est assez général
7 et, comme je l'ai dit, je ne crois pas que vous
8 puissiez dresser à l'avance la liste de tous les
9 exemples et la preuve de cela est que vous ne l'avez
10 pas fait.

11 48560 Je crois qu'il est efficace et je
12 crois qu'il ne devrait pas être précisé davantage.

13 48561 Maintenant, l'autre question portait
14 sur les rapports directs et importants, à l'article 35.
15 Aucun de ces termes n'est précisé dans la Loi, mais
16 personnellement, je les trouve assez clairs et, encore
17 une fois, je n'ai eu aucune difficulté à les appliquer.

18 48562 Ils sont fondés sur des faits précis
19 et ils obéissent aux circonstances.

20 48563 Je crois qu'il est possible qu'un
21 rapport officiel soit important sans être direct. À mon
22 avis, ces deux éléments doivent être présents pour que
23 l'obligation relative à l'après-mandat s'applique.

24 48564 En regardant les trois termes qui
25 sont utilisés -- rapports officiels, rapports

1 importants et directs -- les rapports officiels, bien
2 sûr, se rapportent aux affaires du gouvernement --
3 48565 Je vais vous donner un aperçu de la
4 façon dont je les perçois.
5 48566 -- se rapportent aux affaires du
6 gouvernement et activités qui excluraient les rapports
7 de nature personnelle et sociale.
8 48567 Les rapports importants
9 comprendraient des activités comme les négociations,
10 les breffages, les contrats, les représentations.
11 48568 À titre d'exemple, un titulaire de
12 charge publique principal pourrait avoir eu des
13 rapports officiels directs avec une personne ou une
14 organisation en tant que l'un des nombreux membres
15 d'une table de discussion ou d'un forum, mais ils ne
16 seraient pas nécessairement importants dans le cadre de
17 son travail.
18 48569 Donc, le terme important ne serait
19 pas uniquement défini par le type de rapport, mais
20 également par l'objet du rapport. Vous savez, une très
21 brève conversation portant sur des dépenses très
22 médiatisées pourrait, à vrai dire, être très
23 importante.
24 48570 Cela dépend donc des circonstances.
25 48571 En ce qui a trait au terme direct, je

1 ne crois pas que le terme direct signifie
2 nécessairement une interaction personnelle, mais il
3 pourrait également comprendre les situations où une
4 personne a agi au nom du titulaire de charge publique
5 principal en question et il pourrait également
6 comprendre les situations où le titulaire de charge
7 publique principal est autorisé et a le pouvoir de
8 décision dans cette affaire.

9 48572 Je crois que c'est ma réponse.

10 48573 M^e BROOKS : Merci.

11 48574 Paul Fraser, en limitant les rapports
12 après-mandat d'un ex-titulaire de charge publique avec
13 les entités avec lesquelles il avait des contacts
14 pendant qu'il était en fonction, est-ce que la
15 Colombie-Britannique a élaboré des normes précises pour
16 établir si le titulaire de charge publique peut avoir
17 de tels rapports ou non?

18 48575 À quel point le titulaire de charge
19 publique doit-il être concerné pour qu'un tel mécanisme
20 soit mis en branle?

21 48576 M. FRASER : En 2005, le commissaire a
22 émis ce qu'on appelle un bulletin sur le code d'éthique
23 pour donner une interprétation de ce que signifient des
24 rapports directs ou indirects et ces derniers
25 comprennent notamment le cas où un ex-titulaire de

1 charge publique, qu'il ait une connaissance personnelle
2 ou non de l'agence, de la personne ou de l'entité,
3 exige du personnel qu'il prenne certaines mesures à
4 l'égard de cette entité. Une telle directive pourrait
5 être examinée et pourrait être considérée comme étant
6 une participation directe par le commissaire.

7 48577 Deuxièmement, la participation
8 régulière d'un ministère à l'élaboration des politiques
9 dans un domaine précis dans lequel l'entité mène ses
10 activités peut également être prise en considération
11 pour décider s'il y a preuve d'une participation
12 directe.

13 48578 Finalement, la préparation et la
14 présentation de questions soumises à l'approbation du
15 Cabinet peuvent être prises en considération pour
16 décider s'il y a preuve d'une participation directe.

17 48579 Je dois dire que dans notre bureau,
18 la pratique a été, de temps à autre, d'émettre des
19 bulletins comme celui-ci, dans un effort pour donner
20 plus de précision aux citoyens sur la façon dont la Loi
21 sera probablement interprétée.

22 48580 Je crois que je l'ai déjà dit mais
23 nous estimons que des bulletins comme celui-ci relèvent
24 immédiatement du domaine public, en ce sens que les
25 citoyens devraient être en mesure d'établir eux-mêmes,

1 d'après la conduite déclarée, si oui ou non le contenu
2 du bulletin est respecté, ou à tout le moins si les
3 conditions du bulletin ont été respectées.

4 48581 Je suppose que je peux imaginer des
5 situations où des bulletins seraient émis et devraient
6 être considérés comme étant confidentiels mais il me
7 semble que la grande majorité de ce type de documents,
8 lesquels sont conçus pour aider les citoyens, doivent
9 relever du domaine public.

10 48582 M^e BROOKS : Cette question est pour
11 vous Karen. Croyez-vous que le concept de lobbying en
12 vertu de la *Loi sur le lobbying* devrait s'étendre aux
13 contacts faits auprès de gouvernements étrangers ou
14 d'organisations internationales, à tout le moins
15 lorsque le lobbyiste est un ancien titulaire de charge
16 publique?

17 48583 M^{me} SHEPHERD : À mon avis, je ne crois
18 pas, pour les raisons suivantes.

19 48584 Tout d'abord, la *Loi sur le lobbying*
20 met surtout l'accent sur le lobbying des titulaires de
21 charge publique. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi
22 en 1989, il est clair que par l'adoption de cette loi,
23 l'intention du Parlement était qu'elle s'applique au
24 sein même du Canada, au gouvernement fédéral et non aux
25 autres gouvernements, qu'ils soient nationaux ou

1 internationaux.

2 48585 À titre d'exemple, pour ce qui est du
3 Canada, si je devais prendre en considération un
4 lobbyiste sous la même préoccupation, s'il faisait du
5 lobbying auprès du gouvernement fédéral et auprès de ma
6 collègue la commissaire Morrison au sujet de la
7 législation, il devrait être -- lobbying auprès du
8 gouvernement provincial de l'Ontario, il devrait être
9 enregistré en vertu de la législation fédérale et en
10 vertu de la législation provinciale.

11 48586 À mon avis, il serait difficile
12 d'imposer la *Loi sur le lobbying* aux agents publics
13 étrangers, voire presque impossible à appliquer.

14 48587 De plus, je suis d'avis qu'une
15 tentative de législation des champs de compétence
16 étrangers pourrait également entrer en conflit avec les
17 lois existantes des pays étrangers, auxquelles les
18 Canadiens sont peut-être déjà soumis de toute façon.

19 48588 Donc, si une décision doit aller en
20 ce sens, à savoir soumettre les titulaires de charge
21 publique qui font du lobbying à l'extérieur du pays, je
22 ne suis pas certaine de ce qui constitue le meilleur
23 mécanisme, mais je ne crois pas que la *Loi sur le*
24 *lobbying* soit la meilleure façon de le faire.

25 48589 M^e BROOKS : Vous abondez dans le même

1 sens Paul. Est-ce que les limitations relatives à
2 l'après-mandat en Colombie-Britannique portent
3 uniquement sur les titulaires de charge publique du
4 gouvernement provincial? Est-ce qu'il y a des
5 restrictions concernant les représentations qu'un
6 titulaire de charge publique peut faire auprès d'autres
7 gouvernements canadiens, gouvernements étrangers ou
8 organisations internationales?

9 48590 M. FRASER : Les réponses claires à
10 ces questions sont, oui et non.

11 --- Laughter / Rires

12 48591 M. FRASER : Il n'y a aucune
13 restriction, et il n'y a aucune disposition pour
14 s'attaquer au problème.

15 48592 M^e BROOKS : Avons-nous des questions
16 de la part de nos experts, ou vous, monsieur le
17 commissaire, sur cet aspect de la *Loi sur le lobbying*
18 ou de la législation provinciale?

19 --- Pause

20 48593 M^e BROOKS : Mary Dawson, en êtes-vous
21 venue à comprendre la portée de l'article 34 de la Loi?
22 Plus particulièrement, avez-vous établi si elle
23 s'applique lorsque l'ancien titulaire de charge
24 publique limite sa participation à des conseils ou des
25 contacts avec des entités gouvernementales non

1 fédérales?

2 48594 M^{me} DAWSON : Si je comprends bien
3 votre question, vous me demandez quelles sont les
4 interdictions qui s'appliquent et à qui elles
5 s'appliquent.

6 48595 En ce qui concerne le
7 paragraphe 34(1), changer de camp, le gouvernement
8 fédéral a des rapports officiels portant sur des
9 dossiers spécifiques avec de nombreuses entités, y
10 compris les provinces, les sociétés, les organismes à
11 but non lucratif, tant au Canada qu'à l'étranger. Cette
12 interdiction empêcherait donc un ex-titulaire de charge
13 publique de changer de camp sur l'un ou l'autre de ces
14 dossiers, peu importe le rôle qu'il joue dans ce
15 dossier.

16 48596 À mon avis, l'interdiction d'agir au
17 nom ou pour le compte d'une personne ou d'une
18 organisation irait jusqu'à interdire de les aider
19 d'aucune façon. En d'autres mots, de donner des
20 conseils ou des contacts à toute autre entité.

21 48597 En ce qui concerne le
22 paragraphe 34(2), donner des conseils fondés sur des
23 renseignements confidentiels, les titulaires de charge
24 publique ne peuvent pas donner de conseils à qui que ce
25 soit en utilisant les renseignements obtenus dans

1 l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont pas
2 accessibles au public.

3 48598 Je n'ai reçu aucune demande de
4 conseils ou d'enquêtes relativement à l'un ou l'autre
5 des aspects de l'article 34. Je crois que les concepts
6 de changement de camp et d'utilisation d'information
7 privilégiée sont assez bien connus et compris par les
8 citoyens, c'est probablement pour cette raison.

9 48599 M^e BROOKS : Lynn, en Ontario, vous
10 êtes chargée à la fois du lobbying et du conflit
11 d'intérêts en vertu des règles relatives à l'intégrité.
12 Je me demande si vous croyez que ces règles sont bien
13 intégrées, et est-ce qu'il y a des incompatibilités ou
14 des contradictions entre ces deux règles?

15 48600 M^{me} MORRISON : Avant de faire tout
16 commentaire sur cette question, j'aimerais être très
17 claire à l'effet que mon point de vue à ce sujet est
18 fondé sur le contexte de l'Ontario où la clientèle est
19 nettement moins grande que celle de Mary, par exemple,
20 au niveau fédéral. Par conséquent, je crois qu'il y a
21 certaines considérations d'ordre pratique lorsqu'il
22 s'agit de décider des règles que l'on veut imposer, et
23 de la façon de les mettre sur pied dans un bureau.

24 48601 En ce qui a trait à l'Ontario, oui,
25 cela fonctionne.

1 48602 Pour ma part, j'ai fait allusion à
2 l'article 18 de la *Loi sur l'intégrité des députés*, et
3 il renferme des dispositions sur les interdictions
4 relatives aux anciens ministres.

5 48603 La *Loi sur la fonction publique de*
6 *l'Ontario* prévoit des restrictions imposées aux
7 ex-titulaires de charge publique.

8 48604 Il ne fait aucun doute que bon nombre
9 de ces personnes deviennent des consultants et se
10 retrouvent dans le registre des lobbyistes.

11 48605 Encore une fois, nous donnons notre
12 opinion à ces deux groupes de personnes, que ce soit
13 avant ou après l'élection, donc ils sont liés. J'ai une
14 bonne idée, lorsque je vois quelqu'un qui travaille au
15 gouvernement et qu'ensuite il se retrouve dans le
16 registre des lobbyistes -- j'ai une assez bonne idée de
17 ce que c'est -- bien entendu, je sais ce qui est bien
18 et ce qui est mal, et nous donnons souvent à
19 l'ex-titulaire de charge publique -- des protocoles en
20 matière d'éthique sont mis en place à l'effet qu'ils ne
21 peuvent faire du lobbying auprès d'anciens ministres.

22 48606 Et je m'assure que cela soit inscrit
23 au registre des lobbyistes.

24 48607 La seule différence réside dans la
25 définition du lobbying. En vertu de la *Loi sur*

1 *l'enregistrement des lobbyistes*, il est question des
2 activités qui peuvent être enregistrées par rapport aux
3 activités qui ne peuvent l'être; sans nécessairement
4 utiliser les mêmes termes mais il y a des différences.

5 48608 Attendu que, en vertu de la *Loi sur*
6 *la fonction publique de l'Ontario*, nous examinons plus
7 attentivement ce qu'ils font, peu importe si ces
8 activités ne peuvent être enregistrées, nous mettons
9 quand même en place un protocole leur indiquant qu'ils
10 ne peuvent participer à ce dossier, si c'est
11 nécessaire.

12 48609 Je crois que cela fonctionne. Cela a
13 fonctionné jusqu'à maintenant. Je n'ai reçu aucune
14 plainte.

15 48610 M^e BROOKS : Voici une question pour
16 les deux commissaires provinciaux.

17 48611 Vous nous avez dit de quelle façon
18 les règles relatives à l'après-mandat et au lobbying
19 sont appliquées dans votre province. Croyez-vous que
20 les règles actuelles empêchent de détecter les
21 infractions relatives à l'après-mandat et au lobbying?
22 Quel recours avez-vous contre un ex-titulaire de charge
23 publique ayant enfreint les règles?

24 48612 Je crois que vous, Lynn, au moins,
25 vous avez couvert cette question. Je ne sais pas si

1 Paul l'a fait.

2 48613 En d'autres mots, croyez-vous que le
3 régime actuel d'application soit efficace?

4 48614 Puis-je demander à vous deux de faire
5 un commentaire à ce sujet s'il-vous-plaît?

6 48615 M. FRASER : Bien sûr, lorsqu'il est
7 question du contexte de la Colombie-Britannique, nous
8 ne parlons que des ministres, à savoir qui ne peut pas
9 exercer certaines activités après-mandat.

10 48616 Notre Loi ne prévoit pas la capacité
11 de suivre les activités d'un ancien ministre. Nous
12 n'avons pas de mécanisme comme il en existe ailleurs
13 pour obliger cette personne à rendre des comptes.
14 J'espère que la Commission considérera ce problème,
15 pour tout le monde, comme étant un enjeu important et
16 je dis cela, monsieur le commissaire, dans ce contexte.
17 Je crois que les changements apportés au contexte
18 législatif dans lequel nous vivons sont davantage menés
19 à bien lorsqu'ils proviennent de sources non
20 partisans.

21 48617 Je crois que toutes les personnes qui
22 veulent précipiter les changements et réformer nos
23 lois, dans la mesure où ce sont elles qui les
24 demandent, travaillent fort pour en arriver à un
25 consensus dans une perspective non partisane, en

1 espérant que les changements proposés peuvent aller de
2 l'avant, non comme une mesure du gouvernement mais
3 simplement comme la volonté conjuguée des personnes
4 concernées.

5 48618 Il est clair que cela pourrait aider
6 grandement ceux d'entre nous qui souhaitons -- et nous
7 le souhaitons tous -- s'assurer que notre législation
8 réponde aux besoins qui existent de façon à avoir une
9 opinion claire et non partisane de cette Commission,
10 raison pour laquelle nous la voyons tous comme étant un
11 exercice important.

12 48619 Dans notre province, nous n'avons pas
13 la capacité de traiter au sein du bureau les plaintes
14 qui sont formulées à l'égard d'anciens ministres.

15 48620 En fait, aussi incroyable que cela
16 puisse paraître, je peux vous dire que l'une des
17 premières choses avec lesquelles j'ai eu à composer
18 était une plainte formulée par un député contre un
19 ancien député et ministre, et mon prédécesseur avait
20 établi avant de quitter que nous n'avions aucune
21 compétence en pareille situation et qu'un ancien député
22 ne s'inscrivait pas dans notre champ de compétence.

23 48621 Il avait probablement raison à ce
24 sujet.

25 48622 Le député qui avait fait la plainte

1 s'est reviré et a déposé une plainte à titre de
2 citoyen, prenant ainsi une position appropriée pour
3 faire sa plainte et finalement, je l'ai traitée.

4 48623 Essentiellement, la plainte n'a pas
5 abouti à une plainte concernant la conduite de l'ancien
6 ministre, mais à l'effet que, dans cette situation
7 particulière, le Cabinet avait lui-même enfreint les
8 dispositions de la Loi, comme il a été prétendu, en
9 prenant des mesures, même si c'était de façon
10 indirecte, pour payer le ministre à même les fonds que
11 le cabinet utilisait pour informer -- ou pour financer
12 un groupe de tierce partie qui, en retour, a retenu ses
13 services.

14 48624 Il y a un recours qui existe dans
15 notre législation, mais il s'agit d'un recours qui ne
16 fait que noter que le pouvoir à l'égard de la conduite
17 d'un ancien ministre demeure au niveau du tribunal
18 provincial de la Colombie-Britannique et que toute
19 personne voulant formuler une plainte à ce sujet n'a
20 qu'à le faire et une poursuite par voie de déclaration
21 de culpabilité ou par procédure sommaire pourrait
22 s'ensuivre.

23 48625 COMMISSAIRE OLIPHANT : Pour ma simple
24 gouverne, parlons-nous d'un chemin de fer ici?

25 48626 M. FRASER : Non.

- 1 48627 COMMISSAIRE OLIPHANT : Ce n'est pas
2 ce dont vous parlez?
3 --- Laughter / Rires
- 4 48628 M. FRASER : Non, ce n'est pas du tout
5 ce dont nous parlons.
- 6 48629 J'espère que c'est une réponse à la
7 question qui a été posée.
- 8 48630 M^{me} MORRISON : Je ne reviendrai pas
9 encore sur l'article 18, mais cela s'applique
10 certainement.
- 11 48631 Je crois qu'il est important de noter
12 que les anciens ministres, certainement en Ontario
13 comme en Colombie-Britannique -- nous n'avons pas
14 nécessairement ce pouvoir, bien que nous soyons
15 reconnus pour donner des conseils.
- 16 48632 S'il y avait une infraction, il y a
17 une disposition dans la Loi qui, au moment de la
18 déclaration de culpabilité, prévoit une sanction
19 pouvant aller jusqu'à 50 000 \$.
- 20 48633 Il n'y a aucune sanction financière
21 imposée au personnel des ministres; toutefois, il
22 faudrait selon moi qu'il y ait une --
- 23 48634 Si un ex-titulaire de charge publique
24 enfreint la Loi, ou est sur le point de le faire, non
25 seulement son employeur est menacé, mais il est menacé

1 de perdre ce contrat et sa bonne relation avec le
2 gouvernement, et en retour, le gouvernement y mettra
3 probablement fin ou prendra des mesures pour régler le
4 problème, mais cela ne relève pas de notre compétence.

5 48635 En vertu de *la Loi sur*
6 *l'enregistrement des lobbyistes*, il existe des
7 dispositions relatives à la pénalité -- non respect,
8 fausses affirmations, placer volontairement un
9 titulaire de charge publique dans une position de
10 conflit réel ou potentiel -- encore une fois, par voie
11 de mise en accusation ou par procédure sommaire, une
12 amende inférieure à 25 000 \$ peut être imposée.

13 48636 Encore une fois, je ne peux parler du
14 lien que nous établissons avec ces titulaires de charge
15 publique pendant qu'ils sont en fonction, et ces deux
16 champs de compétence me donnent une meilleure
17 compréhension de ce qui se passe.

18 48637 Alors, oui, ça semble fonctionner.
19 Encore une fois, je n'ai reçu aucune plainte.

20 48638 En ce qui a trait à l'efficacité du
21 régime, je crois qu'il revient aux citoyens et aux
22 députés de répondre.

23 48639 Est-ce qu'il pourrait être meilleur?

24 Je suis certainement ouvert à toutes les suggestions.

25 48640 M. FRASER : Monsieur le commissaire,

1 si vous me permettez, puis-je apporter un point; je ne
2 suis pas au courant s'il y a déjà eu une poursuite en
3 vertu de nos dispositions relatives à une mise en
4 accusation concernant une conduite passée -- ou, à tout
5 le moins, la conduite d'un ancien ministre.

6 48641 Je ne veux pas vous laisser
7 l'impression qu'en l'absence d'une capacité juridique
8 spécifique et d'un pouvoir de suivi de la conduite des
9 anciens députés, il ne se passe rien dans notre bureau.

10 48642 En réalité, comme cela a été
11 mentionné par les autres, vu que cette question est
12 tellement importante, puisque les personnes qui
13 quittent la vie publique veulent faire des plans, non
14 seulement des souhaits, beaucoup de temps est consacré
15 dans notre bureau à discuter avec les personnes qui
16 sont des anciens ministres ou sur le point de devenir
17 d'anciens ministres, et ce, dans un effort sincère pour
18 les aider.

19 48643 Il y a, bien sûr, un côté très
20 pratique aux choses; c'est-à-dire que tant qu'ils
21 demeurent députés de la Chambre, ils ont droit à notre
22 opinion concernant ce que pourrait être leur conduite
23 après-mandat, et bien sûr, tant que cette opinion, si
24 elle favorise leurs plans, ne prend pas le pas sur
25 toute décision susceptible d'être prise au tribunal

1 dans le cadre d'une déclaration sommaire de
2 culpabilité, il s'agit tout de même d'une certaine
3 preuve et assurément d'une certaine source de grand
4 réconfort pour les députés de savoir qu'au moins ils
5 ont validé leurs plans dans notre bureau.

6 48644 C'est un élément très important du
7 travail que nous faisons.

8 48645 M^e BROOKS : Greg, avez-vous une
9 question?

10 48646 M. LEVINE : Ma question est en fait
11 liée à l'idée du suivi et de la surveillance, et bien
12 que la question s'adresse à la commissaire à
13 l'intégrité de l'Ontario, madame Morrison, elle a
14 rapport avec l'article 17 de votre Loi.

15 48647 L'article 17 mentionne que le Conseil
16 exécutif ou l'un de ses membres ne doit sciemment
17 accorder ni approuver un contrat, et ainsi de suite, en
18 faveur d'un ancien membre. Je me demandais -- eh bien,
19 l'article a -- comment cela fonctionne-t-il.

20 48648 Je suppose que vous n'avez reçu
21 aucune plainte à ce sujet.

22 48649 Qui est responsable de vérifier le
23 respect de cette obligation? Votre bureau, le Conseil
24 exécutif ou les représentants du Ministère? Quelle est
25 la procédure suivie?

- 1 48650 M^{me} MORRISON : Premièrement, non, nous
2 n'avons pas de mécanisme de surveillance pour de tels
3 cas. De plus, vous avez raison, nous n'avons pas reçu
4 de plaintes à ce sujet.
- 5 48651 Je ne sais ce que fait le Conseil
6 exécutif dans une telle situation, ni même s'il s'en
7 occupe. Il est certainement au courant des règles.
- 8 48652 Je suppose qu'il s'autoréglemente.
- 9 48653 Cependant, en cas d'infraction à
10 l'article, il peut mettre en marche le mécanisme de
11 plainte établi, si c'est ce qu'il souhaite.
- 12 48654 Je crois qu'en cas d'infraction, la
13 carrière politique du membre impliqué pourrait être
14 ruinée. Sa réputation --
- 15 48655 Le témoignage d'hier montre
16 clairement, selon moi, que cela joue un très grand rôle
17 dans l'affaire.
- 18 48656 Bien sûr, il y a aussi la question de
19 l'amende de 50 000 \$ imposée aux anciens ministres.
- 20 48657 C'est tout ce que je puis dire à ce
21 sujet.
- 22 48658 M^e BROOKS : Monsieur le commissaire,
23 avez-vous d'autres questions?
- 24 --- Pause
- 25 48659 M^e BROOKS : Oui, Craig.

1 48660 M. FORCESE : J'aimerais avoir votre
2 opinion sur un certain nombre de questions soulevées
3 ces deux derniers jours. Elles concernent des sujets
4 que nous avons abordés dans les quelques dernières
5 questions.

6 48661 Premièrement, commissaire Dawson,
7 vous avez parlé de la portée internationale de
8 l'article 34 qui ne traite pas seulement du fait de
9 changer de camp au Canada ou relativement aux clients
10 canadiens.

11 48662 Je m'interroge sur l'article 35, le
12 paragraphe 35(2) en particulier, qui porte sur
13 l'interdiction à tout ex-titulaire de charge publique
14 principal d'intervenir pour le compte ou au nom d'une
15 personne ou d'une entité auprès « du ministère, d'un
16 organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'un
17 tribunal » avec lequel il a eu des rapports officiels
18 importants -- des rapports officiels directs et
19 importants.

20 48663 Le terme « organisation »,
21 s'appliquerait-il aussi -- ou tout autre terme
22 utilisé -- à une organisation internationale?

23 48664 M^{me} DAWSON : Je n'aime pas émettre des
24 opinions sur des questions que je n'ai pas
25 préalablement examinées, mais à première vue, il ne

1 semble pas y avoir de raison de limiter la définition.
2 Le terme peut être appliqué à n'importe quelle
3 organisation.

4 48665 M. FORCESE : Merci.

5 48666 En ce qui concerne l'application de
6 la loi, une question a été soulevée lors de notre
7 conversation avec les autres experts, soit l'idée d'une
8 amende équivalente au tort causé au public. Donc, en
9 cas de violation des règlements relatifs aux activités
10 menées avec d'anciens fonctionnaires, il faudrait
11 restituer les profits réalisés par violation des
12 principes, plutôt que d'imposer une amende arbitraire
13 de 50 000 \$ ou tout autre mesure du genre, qui ne tient
14 pas compte du tort réel causé au public.

15 48667 Que diriez-vous à l'idée d'établir un
16 mécanisme de restitution qui, selon ce que j'ai entendu
17 dire, est un domaine de pointe aux États-Unis?

18 48668 Je pose la question à tous les
19 commissaires.

20 48669 M^{me} DAWSON : Je ne me suis pas penchée
21 sur la question. Je ne peux donner d'opinion sur ce
22 sujet. C'est une approche nouvelle et complexe et, non,
23 je n'ai vraiment rien à dire.

24 48670 M. FRASER : Laissez-moi vous tirer
25 quelque peu d'affaire, Craig.

1 48671 Ce que je veux c'est attirer
2 l'attention de tous sur un article qui apparaît
3 soudainement dans notre loi et qui porte sur la demande
4 de restitution. On y lit :

5 « Malgré tout ce qui est dit
6 dans la présente Loi, si une
7 personne, qu'il soit député ou
8 ancien député, a tiré un profit
9 financier d'une transaction
10 constituant une violation de la
11 présente Loi, toute autre
12 personne touchée par ce gain
13 financier, y compris le
14 gouvernement ou un organisme
15 gouvernemental, peut faire une
16 demande de restitution auprès de
17 la Cour suprême contre la
18 personne qui a tiré le profit
19 financier. » [Traduction du
20 texte lu]

21 48672 Encore une fois, monsieur le
22 commissaire, la Colombie-Britannique mène la voie.
23 Encore une fois, je ne sais absolument pas si cet
24 article a déjà servi dans quelconque cause que ce soit,
25 mais le voici.

- 1 48673 M^e BROOKS : De nulle part, mais bon.
- 2 48674 Mary, lorsque vous faisiez vos
3 commentaires généraux vous avez dit que votre bureau
4 essayait de mettre en œuvre des dispositions cohérentes
5 et sensées sur les activités après-mandat, mais que
6 cela représentait tout un défi.
- 7 48675 Pouvez-vous dire plus précisément ce
8 que sont ces défis et comment mieux les surmonter?
- 9 48676 M^{me} DAWSON : Eh bien, le plus grand
10 défi de l'établissement de dispositions sur les
11 activités après-mandat est que la Loi n'oblige
12 aucunement les ex-titulaires de charge publique de
13 rendre compte de leurs activités une fois qu'ils
14 quittent leur poste. Je les perds de vue par la suite.
15 Je ne peux les surveiller à moins que j'apprenne
16 quelque chose à leur sujet.
- 17 48677 Voilà donc le plus grand défi à
18 surmonter. Les règles sont sûrement adéquates, mais il
19 serait bon si -- je crois que cela aiderait si une
20 obligation de rendre compte, du moins pour la première
21 année après le départ, était stipulée.
- 22 48678 Cela étant dit -- je crois avoir
23 mentionné durant mes observations préliminaires, ou
24 peut-être était-ce dans mon rapport annuel qui sera
25 publié très bientôt -- je mène une enquête lorsque

1 j'apprends quelque chose -- ou lorsque je lis quelque
2 chose d'étrange. Je me dis alors, voyons, je me demande
3 si ce gars-là respecte bien toutes les exigences de la
4 Loi. Je lui passerai un coup de fil pour m'en assurer.

5 48679 En général, cela ne constitue pas un
6 problème, mais aucune obligation de rendre compte n'est
7 imposée aux personnes qui quittent leur poste. Il est
8 donc plutôt difficile de savoir vraiment ce qui se
9 passe après leur départ.

10 48680 Je dois souligner que contrairement à
11 l'Ontario et à la Colombie-Britannique, nous n'avons
12 pas de barème de pénalités pour défaut de se conformer
13 aux règles sur l'après-mandat. Cela serait toutefois
14 inutile étant donné qu'il n'y a aucune obligation de
15 rendre de compte.

16 48681 M^e BROOKS : Bon, si vous aviez votre
17 mot à dire, à quoi ressemblerait ce barème de
18 pénalités? Quel serait selon vous un système de
19 pénalisation efficace et proportionnelle?

20 48682 M^{me} DAWSON : Nous n'avons même pas
21 établi de pénalités pour les infractions matérielles du
22 Code -- de la Loi. Nous imposons des sanctions
23 pécuniaires administratives pour les retards de
24 déclaration et autre infraction du genre, mais nous
25 n'avons pas -- je veux dire c'est toute une autre

1 histoire dans le contexte de notre Loi, et je ne
2 commencerais pas nécessairement par les appliquer aux
3 activités après-mandat. Je ne me suis pas vraiment
4 penchée sur la question.

5 48683 M^e BROOKS : Karen, croyez-vous que
6 votre bureau est capable de repérer les infractions aux
7 règles relatives aux activités de lobbying après-mandat
8 et le système actuel d'exécution de la loi est-il
9 efficace?

10 48684 M^{me} SHEPHERD : Premièrement, le
11 système d'enregistrement des lobbyistes semble, selon
12 moi, très efficace si l'on se fie au nombre de
13 lobbyistes inscrits à ce jour. Plus de 4 000 lobbyistes
14 se sont enregistrés jusqu'à maintenant.

15 48685 Le nouveau système de déclaration de
16 toute réunion en personne et organisée -- je m'excuse,
17 de toute communication avec un titulaire de charge
18 publique désigné semble également être très efficace,
19 si l'on se fie aux chiffres. Plus de 600 -- ou environ
20 600 communications par mois sont enregistrées dans le
21 système.

22 48686 Lorsque la Loi est entrée en vigueur
23 en juillet dernier, ces chiffres étaient très
24 révélateurs. Je crois que pour une nouvelle initiative,
25 elle était très efficace.

1 48687 La diversité des méthodes de
2 promotion et des mesures d'application de la loi que
3 mon bureau utilise me permet de croire que le système
4 actuel d'exécution de la loi est efficace.

5 48688 Est-il possible d'éviter de
6 s'enregistrer ou de signaler toute communication qui
7 doit obligatoirement être déclarée? Je crois qu'il est
8 toujours possible à quelqu'un de contourner la loi si
9 c'est ce qu'il veut.

10 48689 Toutefois, je crois que mon bureau
11 surveille également de façon proactive les médias, et
12 rares sont les jours où nous n'entendons pas parler
13 d'activités de lobbying. Mon bureau surveille les
14 médias, c'est-à-dire, l'information publique.

15 48690 Vous savez quoi, j'ai examiné de
16 nouveau les chiffres. Au cours de la dernière année,
17 nous avons vérifié plus de 300 organisations ou
18 sociétés et plus de 90 pour 100 d'entre elles sont
19 inscrites.

20 48691 Nous avons également passé au peigne
21 fin le registre, c'est-à-dire, avant qu'une inscription
22 soit ajoutée au registre, elle est vérifiée, comme vous
23 le savez, par des conseillers qui s'assurent qu'elle
24 est complète et exacte, et il y a probablement, comme
25 vous le savez, quelque chose dans -- voyons, un article

1 publié dans le *Hill Times*, vous l'avez peut-être lu,
2 qui mentionne le fait que nous avons dû demander que
3 les acronymes soient définis, entre autres, pour aider
4 le public canadien à mieux comprendre ce sur quoi les
5 activités de lobbying portent.

6 48692 L'acronyme CO peut vouloir dire
7 quelque chose pour vous, mais signifier quelque chose
8 de complètement différent dans un autre contexte. C'est
9 là un autre dossier sur lequel nous travaillons.

10 48693 Des examens administratifs sont
11 également effectués, c'est-à-dire des recherches
12 d'information, en cas de plainte. Les plaintes qui nous
13 sont soumises peuvent provenir de membres du public, de
14 membres du Parlement ou encore nous pouvons entamer une
15 enquête de par notre propre initiative s'il y a, selon
16 nous, de bonnes raisons de le faire.

17 48694 Et la Loi confère également au
18 commissaire le droit d'enquêter s'il y a un motif de
19 croire que la conformité à la Loi ou au Code est
20 compromise. Et une fois qu'une enquête a été
21 déclenchée, le commissaire peut contraindre les témoins
22 de se présenter et/ou exiger que des documents soient
23 soumis en vertu de ce droit.

24 48695 Combiné aux efforts de
25 sensibilisation, le système favorise, selon moi, la

1 déttection par le bureau ou la dissuasion à mener des
2 activités contraires aux règlements sur le lobbying ou
3 les activités après-mandat.

4 48696 M^e BROOKS : Merci. Je souhaite
5 maintenant donner la parole à nos experts qui pourront
6 poser aux commissaires des questions que je n'ai pas
7 posées ou qui sont de nature plus générale.

8 48697 M. THOMAS : Contrairement à mes
9 collègues les experts, je ne connais pas à fond vos
10 lois et vos codes, mais je m'intéresse, et ce depuis
11 longtemps, aux fonctions distinctes que vous occupez,
12 notamment à titre de hauts fonctionnaires ou de
13 mandataires du Parlement.

14 48698 Le commissaire Fraser estime qu'on
15 lui témoigne trop de déférence pour ses opinions au
16 sein de son assemblée. J'aimerais bien être à sa place.

17 48699 Et il a été mentionné à plusieurs
18 reprises que vous n'êtes pas assujetti au pouvoir
19 exécutif du Cabinet, mais que vous êtes tout de même
20 responsable devant le Parlement, sans doute à la
21 législature.

22 48700 J'aimerais connaître votre
23 interprétation dynamique de vos lois, les gestes que
24 vous poserez en fonction des intentions du Parlement
25 exprimées dans des termes très généraux ainsi que votre

1 compréhension et votre application de celles-ci selon
2 le contexte.

3 48701 Existe-t-il des forums et des séances
4 de responsabilisation où vous avez obligatoirement
5 besoin de justifier votre interprétation de la Loi et
6 votre application de celle-ci dans des contextes de
7 fait précis et d'obtenir l'appui et l'approbation, ou
8 quoi que ce soit d'autre, du Parlement?

9 48702 Nous ne voulons certainement pas que
10 les parlementaires se mêlent de nos décisions
11 quotidiennes, mais si nous semblons aller dans une
12 direction qui n'est recommandée par les parlementaires,
13 une rencontre sur ce sujet doit du moins être
14 organisée.

15 48703 J'aimerais donc que quelqu'un
16 répondre à cette question.

17 48704 M^{me} DAWSON : Les parlementaires
18 peuvent nous poser des questions de différentes façons.
19 Par exemple, nous leur présentons une fois par année
20 nos budgets de dépenses, et durant les séances nous ne
21 répondons pas uniquement à des questions financières,
22 mais à toutes les questions qu'ils souhaitent soulever.
23 Il existe donc un forum pour cela.

24 48705 Il n'y a toutefois pas de forum
25 officiel pour l'examen approfondi de ce que nous

1 faisons.

2 48706 En ce qui concerne la Loi, le budget
3 des dépenses constituerait le seul forum. Je dois
4 toutefois souligner que dans mes deux rapports annuels,
5 j'essaie avec acharnement chaque année d'informer les
6 gens de ce que j'ai accompli au cours de l'année
7 précédente, ainsi que des décisions que j'ai prises.

8 48707 Ce sont là mes principaux outils de
9 communication.

10 48708 Mais en ce qui a trait au *Code des*
11 *députés*, les choses sont un peu différentes. Les
12 députés surveillent de beaucoup plus près leur Code.
13 J'ai des liens avec le Comité permanent de la procédure
14 et -- quoi donc encore, le Comité permanent de la
15 procédure et des affaires de la Chambre. Et dans le
16 Code, il est mentionné que je ne peux établir de forums
17 ou de lignes directrices sans obtenir auparavant
18 l'approbation du comité d'abord, puis de la Chambre des
19 communes par la suite.

20 48709 Je suis donc soumise à des
21 contraintes relativement à l'établissement facile de
22 lignes directrices.

23 48710 Cela étant dit, je peux toujours
24 faire ce que je veux dans mon rapport annuel et je
25 peux -- toutes les enquêtes que j'ai menées sont bien

1 sûr publiques et les réponses aux questions sont
2 données de façon approfondie.

3 48711 Ce sont là mes outils de base.

4 48712 M. FRASER : Je ne cherche pas à me
5 plaindre de la situation de déférence, mais tout
6 simplement à dire qu'elle est parfois disproportionnée.

7 48713 Je crois, comme nous tous d'ailleurs,
8 en la notion d'indépendance judiciaire et même si je ne
9 prétends pas être assuré de ce droit, je demande de ne
10 pas avoir à défendre les mérites de toutes mes
11 décisions. Et les personnes déçues n'ont jamais tenté
12 de faire cela.

13 48714 Je crois que ce qui vient tout juste
14 d'être dit est important en ce sens que nous avons
15 l'occasion annuellement, dans nos rapports annuels, de
16 nous adresser aux lecteurs, c'est-à-dire les lecteurs
17 de l'intérieur et de l'extérieur de la législature, et
18 d'anticiper leurs questions, notamment où nous voulons
19 élargir la législation ou, plus particulièrement, où
20 nos pratiques évoluent-elles pour pouvoir confirmer ce
21 que nous savons tous déjà, soit que la primauté du
22 droit n'est efficace que lorsque les personnes
23 connaissent les lois.

24 48715 Et le budget des dépenses est
25 l'occasion parfaite parce qu'il permet au comité

1 législatif, le comité composé de toutes les parties, de
2 réellement et indépendamment du gouvernement, faire des
3 recommandations, même si ce n'est qu'aux Trésor, sur
4 l'approbation du budget des dépenses.

5 48716 Nous avons toujours, d'après ce que
6 je peux voir dans les transcriptions, utilisé le budget
7 comme outil pour essayer de répondre aux inquiétudes
8 des députés, qui ne seraient pas autrement soulevées.

9 48717 Tout cela, je crois bien, dans le but
10 de servir, si je puis dire, et de favoriser une culture
11 politique du comportement éthique où, sans que cela ne
12 paraisse banal, le comportement éthique n'est pas
13 l'objet d'une prime, mais est accepté comme une norme
14 plutôt qu'une exception.

15 48718 Chaque fois que se présente
16 l'occasion de parler aux membres du public, que ce soit
17 de façon organisée ou individuelle, dans la mesure où
18 nous croyons, dans le cadre de nos fonctions, que les
19 membres du public devraient être mis au courant de
20 certaines choses en ce qui concerne le comportement
21 éthique des membres de la Chambre, collectivement ou
22 individuellement, nous devons la saisir.

23 48719 Ce n'est pas difficile à faire et
24 nous ne cédon pas aux exigences des membres de
25 l'Assemblée législative qui nous emploient, au sens

1 d'employeur.

2 48720 Mais vous savez la réalité est que --
3 et j'aimerais savoir si mes collègues sont en
4 désaccord -- que les personnes sont là en général,
5 selon notre expérience, pour les bonnes raisons; pour
6 des raisons différentes mais tout de même pour de
7 bonnes raisons. Il y a tout lieu de se réjouir -- il y
8 a tout lieu de se réjouir, nous et les membres du
9 public.

10 48721 Si quelqu'un pense qu'il peut devenir
11 riche en faisant carrière dans la politique, il devrait
12 être arrêté pour manque de jugement.

13 48722 Un jour quelqu'un m'avait raconté que
14 le King, Elvis, aurait déjà dit qu'il n'aimait pas les
15 personnes qui entraient en politique pour leurs propres
16 intérêts au lieu de ceux des autres; elles auraient
17 mieux fait de se joindre à l'industrie du spectacle.

18 48723 C'est bien ce que je remarque tous
19 les jours lorsque je fais affaire avec les politiciens
20 en poste.

21 48724 M^{me} MORRISON : En Ontario,
22 premièrement, pour parler de budget des dépenses, je
23 dois me présenter devant ce qu'on appelle le Bureau de
24 régie interne, composé de représentants de chaque
25 parti.

1 48725 Je dois mentionner que tout au long
2 de l'année, les membres de ces comités m'ont dit qu'ils
3 me donneraient dans la mesure du possible tout ce dont
4 j'aurais besoin parce qu'ils ont peur de nous. Je ne
5 sais pas si cela est vrai, mais j'ai eu, à quelques
6 rares reprises, à demander quelque chose qui allait
7 au-delà de ce qui était prévu dans le budget.

8 48726 On peut en dire autant des opinions
9 données en vertu de la Loi. Je peux admettre avoir,
10 tout comme mes prédécesseurs, donné des opinions que
11 n'ont pas aimées le député ou le ministre, mais c'est
12 justement pourquoi nous sommes là. Nous sommes là pour
13 protéger le public mais aussi les membres.

14 48727 J'ai déjà mentionné le volet
15 éducation. Nous faisons tout ce que nous pouvons pour
16 éduquer non seulement les ministres par l'entremise des
17 titulaires de charge publique, mais également le
18 cabinet du ministre.

19 48728 En fait, dans nos rapports annuels
20 nous avons au cours des années créé différentes
21 versions anonymes d'enquêtes pour les aider -- pour les
22 sensibiliser davantage aux questions éventuelles
23 soulevées quotidiennement.

24 48729 Une dernière chose. J'en ai parlé
25 plus tôt, les modifications à notre Loi, en 1994.

1 48730 Nous avons un comité composé de tous
2 les partis, un représentant de chaque comité, et nous
3 avons rencontré de façon informelle le commissaire et
4 sommes parvenus à une entente. Les représentants ont
5 tous rejoints leur caucus et sont revenus nous faire
6 part des commentaires des autres.

7 48731 Nous avons recommencé ceci récemment
8 et nous espérons avoir des modifications dans le futur,
9 mais la décision revient en fin de compte à la Chambre
10 des communes d'accepter ou non ces modifications.

11 48732 M^e BROOKS : Je crois que
12 Karen Shepherd a des commentaires finaux à faire à ce
13 sujet.

14 48733 M^{me} SHEPHERD : En ce qui concerne les
15 mandataires du Parlement, comme je l'ai déjà mentionné,
16 cela a été bref, depuis le 2 juillet 2008. Mais en ce a
17 trait aux activités de surveillance du Parlement --
18 comme je l'ai mentionné dans mes observations
19 préliminaires, les antécédents du Parlement en matière
20 d'examen de la législation et d'apport de changements
21 et, je crois, bien différents mécanismes autres que
22 d'être appelé à produire régulièrement des rapports,
23 nous fournissons, comme vous le savez, un rapport
24 annuel des activités en vertu de la Loi et du Code, et
25 même avant de devenir mandataire du Parlement nous

1 sommes invités à venir présenter nos conclusions de
2 rapport.

3 48734 De plus, la Loi actuelle permet non
4 seulement de produire des rapports annuels, mais aussi
5 des rapports spéciaux portant sur des questions
6 correspondant à la portée, aux pouvoirs, aux tâches et
7 aux fonctions du commissaire, et qui dans l'opinion de
8 celui-ci sont assez urgentes ou importantes qu'on ne
9 peut attendre le prochain rapport annuel pour les
10 présenter.

11 48735 Une autre possibilité s'ouvre donc à
12 moi au cas où il faudrait attirer l'attention du
13 Parlement vers un dossier.

14 48736 Je crois pour terminer que si, comme
15 je l'ai mentionné plus tôt, une enquête avait été menée
16 pour assurer la conformité à la Loi ou au Code, je
17 serais obligée en vertu de la loi de présenter un
18 rapport, de déposer -- de mettre au propre et de
19 déposer le rapport.

20 48737 M. THOMAS : Puis-je poser une petite
21 question à la commissaire Morrison, une question de
22 fait?

23 48738 Au bas du tableau que vous avez
24 distribué, vous mentionnez que vous gérez également la
25 divulgarion d'actes répréhensibles.

- 1 48739 En ce qui concerne le point de mire
2 de mon étude pour la Commission, la question du
3 personnel politique a été soulevée. Et je me demande si
4 une législation sur la divulgation des constatations
5 d'actes répréhensibles s'appliquerait à celui-ci?
- 6 48740 Si j'étais membre du personnel
7 politique et que j'étais témoin d'actes répréhensibles
8 au Cabinet du ministre, pourrais-je faire une
9 divulgation confidentielle et aurais-je droit à la
10 protection contre les représailles?
- 11 48741 Oui? Est-ce que la réponse est oui?
- 12 48742 M^{me} MORRISON : Oui.
- 13 48743 M. THOMAS : Merci.
- 14 48744 M^e BROOKS : Monsieur le commissaire,
15 je vous demanderais ce que nous devons faire
16 maintenant.
- 17 48745 Lynn doit prendre un avion à 15 h 30,
18 toutefois un certain nombre d'experts n'ont pas encore
19 pris la parole, et ils auraient peut-être d'autres
20 questions -- je crois bien que oui -- et il y a aussi
21 les avocats de la Commission, les avocats des parties
22 et les parties elles-mêmes.
- 23 48746 Je voulais vous aviser de la
24 situation et vous demander ce que vous vouliez faire.
- 25 48747 Je suggère que nous laissions les

- 1 experts terminer, puis si cela est possible, que nous
2 poursuivions avec les avocats de la Commission, cela
3 dit si les avocats de la Commission ont d'autres
4 questions à poser.
- 5 48748 Maître Wolson, en avez-vous?
- 6 48749 M^e WOLSON : Non, je n'ai pas de
7 questions.
- 8 48750 M^e BROOKS : Et maître Giuseppe
9 Battista? Non.
- 10 48751 Evan a dû quitter son siège un
11 instant.
- 12 48752 COMMISSAIRE OLIPHANT : Il est donc
13 exclu par défaut. Étant donné qu'il n'est pas là, il
14 n'a pas de questions.
- 15 48753 M^e BROOKS : Eh bien. D'accord.
- 16 48754 Vérifions la durée de temps
17 nécessaire.
- 18 48755 Je demanderais aux parties de
19 m'indiquer combien de temps elles auront besoin
20 approximativement.
- 21 48756 Maître Auger...?
- 22 48757 M^e AUGER : Je n'ai pas de questions.
23 Merci.
- 24 48758 M^e BROOKS : Maître Conacher...?
- 25 48759 M^e CONACHER : J'ai quatre ou cinq

1 questions à poser, mais je ne peux dire combien de
2 temps cela prendra. Cela dépendra de la longueur des
3 réponses.

4 48760 M^e BROOKS : D'accord. Et l'avocat du
5 procureur général?

6 48761 M^e LACASSE : Nous n'avons aucune
7 question.

8 48762 M^e BROOKS : Monsieur le commissaire,
9 je suggère que nous terminions d'ici 12 h 50 ou 13 h,
10 si vous ne voulez pas d'arrêt, ou que nous prenions une
11 pause maintenant.

12 48763 Le problème est que nous --

13 48764 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je ne suis pas
14 celui ou celle sur la sellette, mais je crois pour ma
15 part que nous devrions passer directement aux questions
16 des parties.

17 48765 M^e BROOKS : D'accord. C'est ce que
18 nous ferons.

19 48766 Maître Conacher, pouvez-vous
20 poursuivre, s'il vous plaît?

21 48767 M^e CONACHER : Merci bien et je vous
22 remercie d'avoir témoigné aujourd'hui devant tous les
23 commissaires. Vos commentaires sont très intéressants
24 et ont permis de clarifier certaines choses.

25 48768 J'aimerais juste connaître davantage

1 vos opinions, si vous en avez bien sûr, sur quelques
2 sujets.

3 48769 En général, les lois -- je m'adresse
4 aux commissaires à l'éthique et à l'intégrité

5 48770 En général, les lois portent sur les
6 conflits d'intérêts et la commissaire Dawson souligne
7 que même si le mot « éthique » fait partie du titre de
8 son poste, la Loi ne contient aucune règle d'exécution
9 forcée sur une norme d'intégrité qui ne s'appliquerait
10 qu'aux activités générales.

11 48771 Quelles sont vos opinions -- allez-y
12 dans l'ordre que vous voulez -- sur le fait d'établir
13 une règle générale qui vous permettrait de prendre les
14 plaintes ne portant pas sur les conflits d'intérêts,
15 mais sur des gestes que les membres du public ou
16 d'autres membres de la législature croient être
17 contraires au principe de l'intégrité, soit des gestes
18 posés dans le cadre de leurs fonctions officielles ou
19 dans leur vie personnelle, des gestes qui ne sont
20 peut-être pas contraires à la loi, et qui donc ne
21 peuvent faire l'objet d'une poursuite, mais qui sont
22 néanmoins contraires à l'éthique?

23 48772 M^{me} DAWSON : Dans le fond, je dois
24 agir dans les limites de la Loi et j'applique la Loi
25 telle qu'elle est.

1 48773 Je mentionnerais que bien souvent
2 durant nos conversations avec les différents titulaires
3 de charge publique, on nous demande ce qui est
4 approprié ou non. Vous savez, on peut soit faire ce qui
5 est absurde ou faire ce qui est autorisé par la loi, et
6 nous offrons un forum où les gens peuvent discuter de
7 cela.

8 48774 Je suis toutefois bien heureuse de ne
9 pas avoir à rendre de décisions judiciaires dans des
10 causes d'ordre éthique.

11 48775 M^e BROOKS : Les autres commissaires
12 provinciaux de l'éthique ont-ils autres choses à
13 ajouter?

14 48776 M^{me} MORRISON : Je suis d'accord avec
15 Mary qu'il est important de respecter les limites de
16 notre mandat. Cela dit, je crois que la Loi, le
17 préambule de la Loi traite dans une certaine mesure de
18 la question. Et selon la question soulevée, nous
19 l'examinerions et fournirions notre avis général à
20 savoir s'il y a conflit éventuel ou apparent
21 d'intérêts.

22 48777 Toutefois, officiellement, cela ne
23 fait partie de notre champ de compétence je crois bien.

24 48778 M^e CONACHER : Bien.

25 48779 M. FRASER : Je crois qu'à certains

1 égards, il faut s'y mettre à fond ou pas du tout.

2 Contrairement à l'Ontario, notre Loi ne traite pas dans
3 son préambule du principe de l'éthique.

4 48780 Il y a quelque chose de préoccupant,
5 mais c'est difficile de l'exprimer. Si nous voulons
6 faire le travail que nous devons faire efficacement,
7 c'est-à-dire demander aux gens de rendre compte de leur
8 conformité à la Loi, étant donné les impératifs
9 énumérés dans la Loi, que nous serions limités dans
10 notre capacité de le faire et, franchement, une
11 nouvelle orientation à nos tâches si nous devenons une
12 sorte de centre de moralité et aussi si nous donnons
13 ouverture à l'application des principes d'équity, si je
14 puis dire, ou nous sommes arbitres de ce qui est
15 approprié et de ce qui ne l'est pas.

16 48781 Franchement je crois que -- peut-être
17 est-ce un point de vue égoïste -- que nous perdrons
18 beaucoup plus que nous gagnerions à adopter cette
19 démarche. Cela dit, il est gênant de dire que, et cela
20 accroît, à mon avis, cet envie pressante que nous avons
21 tous de parler aussi souvent que nous le pouvons en
22 privé avec les députés, ou autrement avec le public,
23 d'une sorte de culture politique du comportement
24 éthique.

25 48782 En Colombie-Britannique, la politique

1 est un combat de coqs et, comme la plupart des gens le
2 savent, des personnes se sont bâties une réputation en
3 réussissant dans ce genre de jeu et d'autres ont été
4 abattues en voyant leur réputation ruinée.

5 48783 Le système de freins et contrepoids
6 n'a pas été mis en place automatiquement, mais avec le
7 temps, il semble qu'aucune des personnes qui ont fait
8 des sacrifices pour entrer en politique ne veut laisser
9 au bout du compte comme héritage l'opprobre d'un public
10 qui perçoit un comportement comme étant contraire à
11 l'éthique.

12 48784 Cela a permis en quelque sorte de
13 maintenir le processus d'application de la loi qui est
14 perçu, contrairement au comportement éthique, comme un
15 autre type de cas, soit essentiellement une situation
16 non exécutoire.

17 48785 Si je suis parvenu à me faire
18 comprendre, maître Conacher, voilà ma réponse.

19 48786 M^e CONACHER: Merci beaucoup.

20 48787 Je veux poursuivre votre idée,
21 commissaire Dawson.

22 48788 En vertu du *Code des députés*, les
23 principes sont essentiellement non exécutoires, mais
24 vous pouvez -- je pense que l'expression exacte est
25 bien vous pouvez approfondir votre examen d'un

1 manquement à une règle. Mais ce sont là des normes
2 d'éthique générales.

3 48789 De plus, dans la partie portant sur
4 l'après-mandat, l'article 33 sur l'interdiction de
5 tirer un avantage indu a une portée plus large qu'une
6 norme sur les conflits d'intérêts.

7 48790 Je suppose que cela dépend de la
8 façon dont vous percevez les deux notions, les
9 principes connexes et l'idée d'avantage indu. Nous
10 n'aurions pas nécessairement à gérer ce genre de cause,
11 mais notre pensée aurait-elle abouti à des conclusions
12 sur la portée de l'expression « avantage indu » et sur
13 la possibilité d'utiliser ces principes en cas de
14 plainte dans une cause qui ne porte pas strictement sur
15 une situation de conflit d'intérêts, d'intérêts
16 personnels, en vertu du *Code des députés*?

17 48791 M^{me} DAWSON : Oui, vous avez bien
18 raison que la Loi contient des articles écrits dans des
19 termes assez généraux qui portent à la réflexion
20 éthique, et je crois que l'article 33, sur l'avantage
21 indu en est un bon exemple.

22 48792 Et vous avez bien fait de souligner
23 également le fait que les principes énoncés dans le
24 Code sont là, comme vous l'avez dit, pour éclairer
25 notre interprétation. Vous avez aussi raison quand vous

1 d'ites qu'il y a un petit élément de jugement éthique
2 dans un certain nombre des dispositions du Code et de
3 La loi.

4 48793 M^e CONACHER : Mais avez-vous eu à ce
5 jour à gérer une cause où vous avez eu à chercher à
6 comprendre et à appliquer réellement ces notions et
7 principes ou le terme « avantage indu »?

8 48794 M^{me} DAWSON : En fait oui. Je ne
9 pourrais vous donner d'exemples à brûle-pourpoint, mais
10 je sais que j'ai déjà eu à gérer de tels dossiers à
11 quelques reprises. En effet, oui.

12 48795 Toutefois, je ne pourrais vous donner
13 d'exemples.

14 48796 M^e CONACHER : Oui, d'accord. Je
15 comprends. Monsieur Fraser et madame Morrison,
16 pouvez-vous répondre à la question suivante : « Si une
17 personne visée par la Loi, que ce soit un membre du
18 personnel ou quelqu'un d'autre, si elle est interrogée
19 sur ses propres gestes, cela relèverait-il du domaine
20 des intérêts personnels et serait-elle obligée de se
21 récuser, c'est-à-dire de refuser de participer à toute
22 discussion ou prise de décision relative à la façon
23 d'enquêter sur ces questions et d'y répondre? »

24 48797 M. FRASER : Je m'excuse. Si un
25 député, si je me reporte à mon cas -- si un député est

1 interrogé sur son comportement et qu'il répond aux
2 questions dans un forum public et politique, est-ce
3 bien cela que vous essayez de dire?

4 48798 M^e CONACHER : Non, imaginez une cause
5 sur laquelle il faut enquêter pour déterminer ce qui
6 s'est réellement passé. Par exemple, des documents ont
7 été laissés dans les bureaux d'une entreprise
8 médiatique et il faut déterminer qui en est
9 responsable, envisageriez-vous -- si les questions
10 soulevées portaient sur les propres gestes d'un député,
11 laisseriez-vous celui-ci prendre des décisions sur la
12 façon de mener l'enquête connexe, le choix de
13 l'enquêteur, la façon de l'enquêter et la nécessité
14 même de mener une enquête, si cela lui était possible?

15 48799 M. FRASER : Eh bien, je sais
16 pertinemment bien que je ne possède pas ce pouvoir, et
17 d'ailleurs je ne voudrais pas non plus le posséder.

18 48800 Je m'excuse, je ne veux pas paraître
19 désinvolte, mais c'est tout ce que j'ai à dire.

20 48801 M^{me} MORRISON : Si j'ai bien compris la
21 question, je dirais qu'en Ontario, si des questions
22 sont soulevées à la Chambre des communes quant au
23 comportement d'un membre, le processus peut durer des
24 jours et des jours. J'encourage les députés à nous
25 consulter.

- 1 48802 En ce qui concerne les titulaires de
2 charge publique, dites-vous que si un titulaire de
3 charge publique pose un geste inapproprié, je peux être
4 proactive et mener une enquête?
- 5 48803 M^e CONACHER : Non. Si nous faisons
6 face à une situation, une situation soulevant des
7 préoccupations, et que l'on se demandait comment le
8 ministre, un membre du personnel ministériel ou tout
9 autre personne visée par la Loi a réagi dans une telle
10 situation et qu'une enquête sur celle-ci était
11 nécessaire, permettriez-vous au ministre ou à un autre
12 représentant de participer aux discussions sur
13 l'enquête ou de prendre des décisions relatives à
14 celle-ci?
- 15 48804 M^{me} MORRISON : S'il s'agissait d'une
16 enquête réelle?
- 17 48805 M^e CONACHER : Non, non, si c'était --
- 18 48806 M^{me} MORRISON : Ils peuvent en
19 déclencher une.
- 20 48807 M^e CONACHER : S'ils pouvaient -- s'ils
21 voulaient mener leur propre enquête.
- 22 48808 M^{me} MORRISON : N'importe qui,
23 n'importe quel député peut porter plainte à l'endroit
24 d'un autre député.
- 25 48809 Est-ce bien ce que vous essayez de

1 dire?

2 48810 Si nous enquêtons sur une affaire,
3 nous allons évidemment interroger les deux députés.

4 48811 M^e CONACHER : Non, c'est bien. Je
5 passerai à la prochaine question. Merci.

6 48812 Vous ne pouvez, dans plusieurs
7 lois -- vous êtes en situation de conflit d'intérêts si
8 vous avez la possibilité de servir vos propres intérêts
9 ou ceux d'un ami. Je vous demande donc à vous trois :
10 Vous êtes-vous déjà demandé ce que veut dire le terme
11 « ami »?

12 48813 S'applique-t-il -- par exemple, les
13 membres du personnel politique du Cabinet du ministre
14 sont-ils réellement des amis du ministre ou est-ce
15 seulement les personnes que l'on considère
16 traditionnellement des amis?

17 48814 Les personnes qui participent à une
18 campagne de financement et appuient les activités
19 connexes sont-elles automatiquement des amis même si
20 elles ne se fréquentent pas au plan social?

21 48815 J'aimerais seulement savoir comment
22 vous définissez le terme, si vous le définissez.

23 48816 M^{me} MORRISON : De façon générale, en
24 Ontario cela dépend vraiment des circonstances et des
25 faits. La vraie question à se poser est : « Le

1 comportement est-il approprié en vertu de la Loi? »

2 48817 Que ce soit un membre du personnel du
3 ministre ou un parent, le comportement est-il approprié
4 dans les circonstances?

5 48818 Je crois réellement que cela dépend
6 des faits donnés.

7 48819 M^e CONACHER : Commissaire
8 Dawson...?

9 48820 M^{me} DAWSON : Je crois que de façon
10 générale un ami est quelqu'un de plus proche qu'une
11 simple connaissance; probablement quelqu'un de plus
12 important qu'une connaissance.

13 48821 Le terme « ami » est souvent utilisé
14 de différentes façons et sans beaucoup de précision par
15 bien des personnes. Le terme ami peut être utilisé pour
16 décrire un groupe de sept ou huit personnes avec
17 lesquelles on est proche ou pour décrire les centaines
18 de personnes avec lesquelles on travaille.

19 48822 Je crois donc que dans le contexte --
20 vous devez examiner l'article dans lequel le terme est
21 utilisé et le contexte de cet article pour déterminer
22 ce que l'on veut vraiment dire par « ami ».

23 48823 De façon générale, s'il s'agit d'une
24 disposition qui traite de restrictions liées, par
25 exemple, à vos intérêts personnels, les vôtres et ceux

1 de votre famille, je crois alors que le terme
2 s'appliquerait à un groupe plutôt restreint d'amis, si
3 l'on tient compte du contexte donné.

4 48824 Je crois donc qu'il faut surtout
5 prendre en considération le contexte, car il vous
6 permettra de définir ce qu'est un ami.

7 48825 M^e CONACHER : Oui, d'accord.

8 48826 Monsieur Fraser, je ne sais si vous
9 avez une réponse à fournir en ce qui a trait aux
10 limites du terme « ami », s'il s'agit d'amis sociaux ou
11 d'amis politiques ou encore les personnes avec
12 lesquelles vous travaillez?

13 48827 M. FRASER : Eh bien, ce terme
14 n'apparaît pas bien sûr dans notre Loi. Il est
15 peut-être utilisé ailleurs. Ce terme n'a aucune
16 signification dans le contexte de la Loi.

17 48828 M^e CONACHER : Oui.

18 48829 M. FRASER : Pour autant que je sache,
19 cela s'est produit, je crois, dans le contexte de la
20 décision Blencoe dans une certaine mesure et s'est
21 certainement produit dans le contexte de savoir si
22 l'intérêt privé d'un député est pris efficacement en
23 compte relativement à l'intérêt des parents, comme j'ai
24 dit plus tôt.

25 48830 Et ces situations particulières, je

1 présume, sont suffisamment discrètes, donc je n'ai pas
2 de difficultés avec cela. Mais je ne voudrais pas aller
3 plus loin.

4 48831 Une des choses, si je peux dire cela,
5 maître Conacher, que, je pense, est très importante
6 relativement à votre intervention ici est qu'il y a une
7 différence dans les différentes compétences et c'est la
8 mesure dans laquelle les personnes qui font notre
9 travail ont une compétence et une responsabilité
10 d'enquêter de manière indépendante. Peut-être je dirai
11 seulement compétence pour le moment.

12 48832 En Colombie-Britannique, cette
13 capacité indépendante n'est pas énoncée dans la Loi et,
14 dans les faits, le commissaire attend que les personnes
15 se présentent avec du travail et des activités qu'il
16 doit faire.

17 48833 Cela soulève, à mon avis, une
18 question philosophique parce que cette compétence a été
19 donnée à d'autres commissaires dans d'autres régions du
20 pays. Donc, évidemment, il s'agit d'une discussion qui
21 est encore valide.

22 48834 Mon opinion de cela, par suite de mon
23 expérience limitée des seize mois derniers mois, est
24 qu'avoir le genre de compétence originale que les
25 vérificateurs généraux ont et ce genre de choses

1 servirait peut-être l'impératif public de s'assurer que
2 nous allons au fond de toute chose qui se passe qui ne
3 devrait pas et que nous essayons de concilier cela,
4 cependant, avec la capacité administrative d'aborder
5 efficacement nos lois en fonction du fait que les
6 députés peuvent se présenter et peuvent avouer et
7 peuvent communiquer avec nous sans nous considérer
8 comme un vérificateur.

9 48835 Je ne suis pas sûr où nous nous
10 situons dans tout cela. Je veux simplement dire qu'une
11 personne peut imaginer, franchement, de défendre les
12 deux situations comme étant appropriées, mais il y a
13 une grande différence dans le pays.

14 48836 M^e CONACHER : Seulement quelques
15 questions de plus.

16 48837 Commissaire Dawson, votre directive
17 sur les cadeaux énonce essentiellement que, si une
18 personne fait du lobbysme ou fait des affaires avec un
19 fonctionnaire assujetti à la *Loi sur les conflits*
20 *d'intérêts* ou fera des affaires avec eux, alors un
21 grand nombre de types de cadeaux doivent être refusés
22 parce que ces types de cadeaux donneraient lieu à un
23 conflit.

24 48838 Mais la situation qui n'est pas prise
25 en compte est ce qui arrive si la personne fait affaire

1 avec eux et ensuite ne fait plus affaire avec eux, puis
2 leur offre un cadeau.

3 48839 Donc je me pose des questions sur
4 cette situation, parce que lorsque j'ai lu la directive
5 sur les cadeaux -- qui, je veux le souligner, est à mon
6 avis la meilleure norme au monde, donc je vous félicite
7 pour avoir établi cette norme dans votre interprétation
8 de ces articles de la Loi relativement au fait de
9 considérer sérieusement la possibilité que les cadeaux
10 peuvent influencer les décisionnaires, même de petits
11 cadeaux, selon le contexte.

12 48840 Mais je me suis demandé, lorsque je
13 lisais cela, s'il n'y avait pas une situation qui
14 apparemment a été oubliée : que vous faites du
15 lobbysme, vous faites tout cela, et vous n'avez fait
16 aucun cadeau et ensuite vous faites un cadeau comme
17 récompense; merci d'avoir pris cette décision que
18 j'aime beaucoup.

19 48841 Le décisionnaire devrait-il refuser
20 le cadeau à ce moment?

21 48842 M^{me} DAWSON : Je pense qu'on devrait
22 avoir une bonne discussion franche avec la personne qui
23 pose la question si elle a reçu -- ou si elle devait
24 recevoir le cadeau. Je pense que cela donnerait
25 probablement une mauvaise impression dans la plupart

1 des cas, alors, par conséquent, d'un point de vue
2 pratique ce n'est probablement pas une très bonne idée
3 d'accepter le cadeau.

4 48843 Mais je pense que si j'étais comme
5 forcé d'aller dans le caractère légal de la chose, je
6 pense que cela dépendrait de la question de savoir s'il
7 y avait un lien avec l'action passée --

8 48844 M^e CONACHER : Oui.

9 48845 M^{me} DAWSON : -- et s'il y avait
10 effectivement une possibilité d'une action future.

11 48846 Mais, vous savez, cela dépend du cas,
12 mais cela ne donnerait pas une bonne impression.

13 48847 M^e CONACHER : Oui. Donc vous voyez la
14 possibilité d'une action passée et le lien --

15 48848 M^{me} DAWSON : Cela se pourrait.

16 48849 M^e CONACHER : -- des activités qui
17 continueraient à avoir une incidence quant à savoir si
18 quelqu'un pourrait alors accepter quelque chose?

19 48850 M^{me} DAWSON : Oui. Sans être absolument
20 sûre, oui, je crois cela.

21 48851 M^e CONACHER : D'accord. Donc j'ai posé
22 cette question pour la première fois avec le suivi de
23 la commissaire Shepherd : que dans le passé le
24 directeur des lobbyistes a publié un avis -- c'était en
25 décembre 2005 -- énonçant que les lobbyistes peuvent

1 demander d'être radiés du registre des lobbyistes
2 pendant une élection et le directeur les aidera à faire
3 cela très rapidement de manière à ce qu'ils puissent
4 passer les 35 jours (plus ou moins) d'une campagne
5 électorale à aider les ministres et d'autres personnes
6 à se faire élire et à aider le parti, n'importe quel
7 parti, à fournir tous ces services, bénévolement ou
8 autrement, et ensuite s'inscrire de nouveau et
9 continuer à faire du lobbysme auprès des personnes
10 qu'ils ont aidés à se faire élire.

11 48852 C'est essentiellement l'esprit de
12 l'avis de 2005 du directeur.

13 48853 Compte tenu de ce que le Commissaire
14 aux conflits d'intérêts et à l'éthique vient de dire
15 sur -- et la règle sur les cadeaux concerne les cadeaux
16 en argent, biens ou services et dit aussi si vous allez
17 -- déjà la directive sur les cadeaux énonce que si vous
18 voulez faire affaire avec une personne à l'avenir, vous
19 ne pouvez lui faire un cadeau maintenant.

20 48854 Avez-vous une norme différente, qu'il
21 est acceptable pour un lobbyiste de fournir des
22 services en tant que cadeau à un ministre ou à d'autres
23 personnes et ensuite faire du lobbysme auprès de ces
24 personnes?

25 48855 En d'autres mots, l'avis de

1 décembre 2005 que le directeur a envoyé à tous les
2 lobbyistes n'est pas la même norme qui est énoncée dans
3 la directive sur les cadeaux.

4 48856 M^{me} SHEPHERD : Bon, en réalité il y a
5 eu, comme vous savez, une décision récente de la Cour
6 d'appel fédérale que, je pense, était une décision
7 éclairée et qui a déterminé que la directive antérieure
8 sur la règle 8 était déraisonnable.

9 48857 Donc ce que le fonctionnaire fait
10 actuellement -- et j'introduis cela parce qu'il répond,
11 je crois, à votre dernier point -- est que nous
12 examinons actuellement la possibilité d'élaborer une
13 nouvelle directive. Je veux dire, la décision de la
14 Cour d'appel a élargi la portée de la décision sur le
15 conflit d'intérêts pour la règle 8, le *Code de*
16 *déontologie des lobbyistes*, en éliminant la distinction
17 entre un conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent,
18 ce qui modifie actuellement la portée d'un grand nombre
19 de conflits d'intérêts relativement au régime régissant
20 le lobbysme.

21 48858 Donc, ce que je vois est que les
22 lobbyistes devront se conformer à un ensemble de règles
23 plus rigoureuses, à une norme plus rigoureuse, et cela
24 évidemment aura, je pense comme conséquence,
25 probablement des répercussions sur les rapports entre

1 les titulaires de charges publiques et les lobbyistes.

2 48859 Donc, pour répondre à votre question
3 quant à savoir ce qui se passe pendant les campagnes
4 électorales, je veux dire dès qu'une telle directive
5 est publiée, ceci découle de cela relativement à, vous
6 savez, je crois ce qui sera déterminé comme étant un
7 conflit d'intérêts.

8 48860 Pour donner des précisions sur la
9 manière dont le système fonctionne concernant la
10 radiation du registre, c'est automatique. Donc, on ne
11 vous demande pas pourquoi vous voulez être radié du
12 registre. Si une personne vient et dit, vous savez, je
13 veux être radié du registre le 15 du mois, ce système
14 l'accepte pour n'importe quelle raison parce qu'il
15 pourrait s'agir de différentes choses.

16 48861 M^e CONACHER : Merci beaucoup.

17 48862 Sur la même question des rapports,
18 les services fournis par les lobbyistes,
19 commissaire Dawson, le *Code des députés*, le *Code sur*
20 *les conflits d'intérêts à la Chambre des communes*, a
21 été modifié il y a quelques semaines seulement de
22 manière à exempter de la définition du terme
23 « avantage » tout service fourni par un bénévole.

24 48863 Compte tenu de la norme énoncée dans
25 votre directive sur les cadeaux, les cadeaux de nouveau

1 définis comme argent, biens ou services, qui est en
2 réalité, selon moi, la norme aussi dans le *Code sur les*
3 *conflits d'intérêts à la Chambre des communes*, sont-ils
4 actuellement exemptés compte tenu des modifications à
5 la définition du terme avantage? Les services fournis
6 bénévolement par les lobbyistes aux députés sont-ils
7 actuellement exemptés de la définition du terme
8 avantage et, par conséquent, ils ne pourraient jamais
9 créer un conflit d'intérêts indépendamment de la valeur
10 des services?

11 48864 M^{me} DAWSON : Bon, il s'agit d'une
12 nouvelle disposition que je n'ai pas eu la possibilité
13 de mettre en application.

14 48865 Elle dit -- je pense que l'expression
15 est « services bénévoles ».

16 48866 M^e CONACHER : Oui.

17 48867 M^{me} DAWSON : Je ne suis pas sûre si je
18 définirais un cadeau d'un lobbyiste comme un cadeau
19 d'une personne qui fournit des services bénévolement.

20 48868 Donc je veux dire normalement un
21 lobbyiste ne correspond pas à ce genre de description.

22 48869 M^e CONACHER : Mais s'ils faisaient du
23 travail bénévole pour le député, alors?

24 48870 M^{me} DAWSON : Vous savez, on devrait
25 examiner le cas réel et déterminer les enjeux.

- 1 48871 Mais normalement, un service bénévole
2 pour moi signifie ces personnes qui travaillent dans le
3 bureau de circonscription du ministre et qui l'aident
4 au jour le jour à expédier la correspondance et des
5 choses.
- 6 48872 M^e CONACHER : Oui.
- 7 48873 M^{me} DAWSON : Mais je pense que je
8 n'irai pas plus loin pour cela.
- 9 48874 M^e BROOKS : Maître Conacher, encore
10 une question et ensuite, je pense, nous devons passer
11 à autre chose.
- 12 48875 M^e CONACHER : D'accord.
- 13 48876 M^e BROOKS : Merci.
- 14 48877 M^e CONACHER : Il y a aussi un lien
15 pour le commissaire Dawson.
- 16 48878 Avez-vous, à ce jour, établi une
17 définition, que ce soit pour votre bénéfice ou celui
18 d'une personne à qui vous avez donné des avis, de ce
19 qu'est une marque de courtoisie ou d'hospitalité
20 normale qui normalement accompagne la position du
21 député?
- 22 48879 En d'autres mots, quels genres de
23 cadeaux en argent, biens ou services sont acceptables
24 parce qu'ils sont une marque de courtoisie ou
25 d'hospitalité normale?

- 1 48880 M^{me} DAWSON : J'ai dû penser à cela
2 dans un certain nombre de circonstances donc mes idées
3 sont assez claires. Je veux dire, il s'agit
4 généralement de choses comme des sacs à butin qu'on
5 obtient aux congrès ou il s'agit d'un cadeau de
6 remerciement après un discours et ce genre de choses.
7 Ou cela peut arriver pendant des voyages
8 internationaux. Il peut s'agir de choses un peu plus
9 grandes de différents gouvernements ou quelque chose.
- 10 48881 Mais je n'ai pas beaucoup de
11 difficultés, je ne crois pas, à comprendre de quoi il
12 s'agit.
- 13 48882 M^e CONACHER : Donc c'est
14 essentiellement en suivant votre définition de cadeau
15 que vous avez énoncée dans la directive sur les
16 cadeaux.
- 17 48883 M^{me} DAWSON : Oui.
- 18 48884 M^e CONACHER : S'agit-il des petites
19 choses que vous obtenez lorsque vous participez à des
20 activités?
- 21 48885 M^{me} DAWSON : Exact.
- 22 48886 M^e CONACHER : D'accord, très bien.
23 Merci beaucoup.
- 24 48887 M^e BROOKS : Merci beaucoup.
- 25 48888 Monsieur le commissaire, nous

1 arrivons à la fin des questions de nos parties et je
2 pense que nous avons terminé notre forum à ce
3 moment-ci.

4 48889 Si vous ou l'avocat avez des
5 questions, je vous invite à les formuler.

6 48890 COMMISSAIRE OLIPHANT : Je n'ai pas de
7 questions, mais simplement je -- nous sommes tellement
8 chanceux d'avoir ce forum ici, je voudrais savoir si un
9 membre du groupe veut saisir l'occasion de faire un
10 commentaire final avant de terminer la séance pour la
11 journée.

12 48891 M^e BROOKS : Je commence à ma gauche.

13 48892 Monsieur Fraser, avez-vous quelque
14 chose?

15 48893 Lynn...?

16 48894 M^{me} MORRISON : Je n'aime pas me
17 répéter, mais je pense qu'il est très important, numéro
18 un, d'avoir confiance dans le commissaire et les
19 compétences qu'il a et qu'il fait la bonne chose.

20 48895 Mais il y a aussi l'éducation. Je
21 reçois des commentaires de mon personnel que cela est
22 la priorité dans mon mandat, dans tous les aspects de
23 mon mandat, c'est l'éducation. Se je pouvais faire à ma
24 façon, ce serait obligatoire, mais je n'ai pas été en
25 mesure de faire accepter mon idée en 20 ans, donc je

- 1 n'ai pas beaucoup d'espoir pour l'avenir.
- 2 48896 Je pense que c'est tout. Merci.
- 3 48897 M^e BROOKS : Karen ou Mary?
- 4 48898 M^{me} DAWSON : Je suis d'accord avec
5 Lynn. Vous savez, ce qui est tellement important c'est
6 de faire comprendre aux personnes les règles. Et je
7 suis aussi d'accord qu'il est très important que les
8 commissaires soient respectés par les personnes qui
9 communiquent avec eux.
- 10 48899 Une autre chose que je pourrais
11 proposer est que je publierai, j'espère, mes rapports
12 annuels sur le Code et la Loi dans quelques jours et ça
13 vaudrait la peine de les consulter rapidement pour
14 déterminer s'il y a des aspects qui pourraient vous
15 aider dans vos décisions dans cela.
- 16 48900 M^{me} SHEPHERD : Pour revenir sur
17 l'éducation, je pense que l'éducation est importante,
18 soit éduquer les personnes relativement à la Loi et à
19 ses exigences plutôt que se fonder uniquement sur des
20 mesures de coercition.
- 21 48901 En réalité, la *Loi sur le lobbysme*,
22 je pense, a reconnu l'importance de l'éducation en
23 donnant actuellement au commissaire un mandat explicite
24 d'élaborer et de mettre en place des programmes
25 d'éducation et de communication pour s'assurer que les

1 lobbyistes, les titulaires de charges publiques qui
2 communiquent avec lui et d'autres personnes intéressées
3 aux activités de lobbysme, vous savez, comprennent la
4 Loi et la raison des exigences énoncées.

5 48902 Je pense que c'est la clé et je pense
6 que depuis avril 2008, nous avons fait plus de
7 35 présentations pour, vous savez, les universités, les
8 organismes à but non lucratif, les entreprises -- j'ai
9 dit, vous savez, les universités et les titulaires de
10 charges publiques et elles donnent beaucoup de
11 renseignements.

12 48903 M^e BROOKS : Monsieur le commissaire,
13 je voudrais remercier ces membres du forum.

14 48904 Je dois dire que la première fois que
15 j'ai communiqué avec eux, il était plutôt tard dans la
16 journée, compte tenu de leur horaire très chargé.

17 48905 Le gouvernement de la
18 Colombie-Britannique sort d'une campagne électorale et
19 monsieur Fraser est très occupé avec les dispositions
20 de transition en vertu de son Code; Lynn Morrison
21 aussi, est très occupée avec ce qui se passe en Ontario
22 dans le cours normal et notre commissaire fédéral.

23 48906 Alors, c'était très gratifiant pour
24 moi de constater leur enthousiasme à venir ici
25 aujourd'hui.

1 48907 Je pense que l'objectif d'accroître
2 la confiance et certainement d'en apprendre davantage,
3 la portion éducative, a été bien servi par cette
4 présentation.

5 48908 Merci à tous.

6 48909 COMMISSAIRE OLIPHANT : Oui. Avant de
7 partir, je voudrais remercier tous les membres du forum
8 qui ont participé. Je vous assure que j'ai prêté
9 attention aux listes de propositions présentées par
10 certains membres sur des modifications que vous
11 voudriez, et j'ai entendu une personne dire que
12 peut-être une recommandation d'une source indépendante
13 peut avoir un peu plus d'influence relativement à la
14 modification des dispositions législatives ou des
15 codes, selon ce qui vous régit.

16 48910 Je voudrais simplement dire ceci :
17 dans la mesure où nous pouvons aider, nous le ferons.
18 Mais n'oubliez pas que nous avons un mandat et je ne
19 veux pas sortir du cadre de cela. À ce jour, nous
20 n'avons reçu aucune demande de contrôle judiciaire et
21 je ne veux pas terminer la conférence en déclenchant
22 une.

23 48911 Encore merci pour avoir participé. Je
24 suis très reconnaissant de votre aide. Elle a été très
25 utile. Merci.

1 --- Pause

2 48912 COMMISSAIRE OLIPHANT : Oui. Avant de
3 partir, désolé, M^e Wolson m'a rappelé que notre
4 prochaine séance aura lieu lundi matin.

5 48913 Nous avons un groupe intéressant
6 d'anciens titulaires de charges publiques, y compris un
7 ancien premier ministre, un ancien chef du Conseil
8 privé et ce sera intéressant.

9 48914 La séance commence à 9 h lundi matin
10 dans cette salle.

11 48915 Ce sera la dernière possibilité pour
12 moi, pour le compte de la Commission, de remercier
13 encore une fois les trois experts de la Commission :
14 madame Turnbull, Ph.D., monsieur Thomas, Ph.D. et
15 monsieur Levine. Ils ont préparé des documents
16 provisoires qui pourront être modifiés par suite de ce
17 qu'ils ont entendu ici, donc leur travail n'est pas
18 terminé. Mais la possibilité d'interagir de manière
19 personnelle prend fin aujourd'hui et je vous remercie
20 encore une fois de tout ce que vous avez fait pour le
21 compte de la Commission et au nom de celle-ci.

22 48916 C'est très apprécié. Merci.

23 48917 Nous ajournons, merci. Bonne journée.

24 --- Whereupon the hearing adjourned at 12:54 p.m.,
25 to resume on Monday, June 22, 2009 at 9:00 a.m. /

1 L'audience est ajournée à 12 h 54, pour reprendre
2 le lundi 22 juin 2009 à 9 h 00

3

4

5

6

7 We hereby certify that we have accurately
8 transcribed the foregoing to the best of
9 our skills and abilities.

10

11 Nous certifions que ce qui précède est une
12 transcription exacte et précise au meilleur
13 de nos connaissances et de nos compétences.

14

15

16

17

18 _____
Lynda Johansson

18 _____
Jean Desaulniers

19

20

21

22 _____
Fiona Potvin

22 _____
Sue Villeneuve